

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER VICESIMUS PRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE VINGT-UNIÈME.

TITRE PREMIER.

DE L'ÉDIT DES ÉDILES,
ET DES ACTIONS

Qu'il donne à l'acheteur, soit pour forcer le vendeur à reprendre sa chose, soit pour lui demander ce qu'il a exigé et reçu au-dessus de la valeur de la chose.

1. *Ulpian au liv. 1 sur l'Édit des Édiles curules.*

LABÉON écrit que l'édit des édiles curules embrasse toutes sortes de ventes, tant de choses mobilières qu'immobilières, aussi bien que la vente des choses qui ont en elles-mêmes le principe du mouvement.

1. Voici les termes de l'édit des édiles : « Ceux qui vendent des esclaves doivent avertir l'acheteur de leurs maladies et de leurs défauts, déclarer s'ils sont fuyards, coureurs, s'ils n'ont pas causé ci-devant quelques dommages ou commis quelques délits, à raison desquels ils puissent encore être poursuivis par l'action noxale. Toutes ces choses doivent être hautement déclarées lors de la vente des esclaves. Si un esclave a été vendu contre la présente disposition, ou si on contrevient à ce qui aura été déclaré et promis à cet égard au temps de la vente, à raison de quoi il faille indemniser l'acheteur et tous autres qu'il appartiendra, nous donnerons action pour que le vendeur soit condamné à reprendre son esclave. Mais si, lorsque la redhibition de l'esclave aura lieu, l'esclave vendu a été depuis la vente et la tradition détérioré par la faute de l'acheteur, ou de ses esclaves ou de son procu-

TITULUS PRIMUS.

DE ÆDILITIO EDICTO,
ET

Redhibitione, et quanti minoris.

1. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædiliū curulium.*

LABEO scribit edictum ædiliū curulium de venditionibus rerum esse tam earum quæ soli sint, quam earum quæ mobiles, aut se moventes.

De rebus mobilibus, vel immobilibus.

§. 1. *Autem ædiles: Qui mancipia vendunt, certiores faciant emptores, qui morbi vilivæ cuique sit, quis fugitivus, errove sit, noxave solutus non sit. Eademque omnia cum ea mancipia veniunt, palam rectè pronuntianto. Quod si mancipium adversus ea venisset, sive adversus quod dictum promissumve fuerit, cum veniret, fuisset: quod ejus præstari oportere dicitur emptori, omnibusque ad quos ea res pertinet, judicium dabimus, ut id mancipium redhibeatur. Si quid autem post venditionem traditionemque deterius emptoris opera familiæ, procuratorisve ejus factum erit: sive quid ex eo post venditionem natum, acquisitum fuerit, et si quid aliud in venditione ei accesserit, sive quid ex ea re fructus pervenerit ad emptorem, ut ea omnia restituat. Item, si quas accessiones ipse præstiterit, ut recipiat. Item si quod mancipium capitalem fraudem admiserit, mortis*

Edictum de venditione mancipiorum.

*consciendæ sibi causa quid fecerit, inve
arenam depugnandi causa ad bestias in-
tromissus fuerit: ea omnia in venditione
pronuntianto. Ex his enim causis iudicium
dabimus. Hoc amplius, si quis adversus ea
sciens dolo malo vendidisse dicetur, iudi-
cium dabimus.*

Ratio edicti.
De dolo et igno-
rantia venditoris.

§. 2. Causa hujus edicti proponendi est, ut occurratur fallaciis vendentium, et emptoribus succurratur, quicumque decepti à venditoribus fuerint. Dummodò sciamus venditorem, etiam si ignoraverit ea quæ ædiles præstari jubent, tamen teneri debere. Nec est hoc iniquum, potuit enim ea nota habere venditor: neque enim interest emptoris cur fallatur, ignorantia venditoris, an calliditate.

De venditioni-
bus fiscalibus,

§. 5. Illud sciendum est, edictum hoc non pertinere ad venditiones fiscales.

Vel factis à
republica,

§. 4. Si tamen respublica aliqua faciat venditionem, edictum hoc locum habebit.

Vel pupillari-
bus.

§. 5. In pupillaribus quoque venditionibus erit edicto locus.

De vitio, seu
morbo manifesto

§. 6. Si intelligatur vitium, morbusque mancipii, ut plerumque signis quibusdam solent demonstrare vitia, potest dici, edictum cessare. Hoc enim tantum intuentum est, ne emptor decipiatur.

Morbi defini-
tio et divisio, an
differat à vitio.

§. 7. Sed sciendum est, morbum apud Sabinum sic definitum esse, habitum cuiusque corporis contra naturam, qui usum

reur; ou si, depuis la vente, l'esclave vendu a procuré quelques fruits ou acquis quelque chose à l'acheteur, s'il s'agit d'une femme esclave qui ait mis au monde un enfant, ou en général s'il est survenu quelque accessoire à la chose vendue qui en augmente la valeur, l'acheteur sera obligé de tenir compte de tout au vendeur. Par la même raison, si l'acheteur a été lui-même obligé de payer quelque chose à l'occasion de l'esclave vendu, le vendeur lui en tiendra compte. De même, si l'esclave s'est rendu coupable d'un délit punissable d'une peine capitale, s'il a attenté sur sa vie, s'il a été employé à combattre contre les bêtes dans l'arène, tout cela doit être déclaré par le vendeur: car toutes ces causes donneront lieu à l'action redhibitoire. La même action aura lieu aussi contre tous ceux qui auront vendu de mauvaise foi des esclaves en qui ils connoissoient quelques-unes de ces mauvaises qualités ».

2. La raison qui a engagé à porter cet édit a été la nécessité de s'opposer aux fraudes des vendeurs, et de venir au secours des acheteurs toutes les fois qu'ils auroient été trompés par les premiers. Observons toujours que le vendeur sera également obligé quoiqu'il ait ignoré la disposition de l'édit des édiles; et cela n'est pas injuste, car le vendeur a pu s'en procurer la connoissance. En effet qu'importe à l'acheteur qui a été trompé, qu'il l'ait été par l'ignorance du vendeur ou par sa mauvaise foi.

3. On doit encore observer que l'édit des édiles ne doit pas être étendu aux ventes faites par le fisc.

4. Cet édit aura cependant lieu dans les ventes faites par une république.

5. Il aura lieu pareillement dans les ventes des choses appartenantes à des pupilles.

6. Si l'acheteur a pu connoître le défaut ou la maladie de l'esclave qui lui a été vendu, parce que le vendeur les lui aura montrés par signes, comme c'est assez ordinairement l'usage, on peut dire que la disposition de l'édit cesse; parce qu'on doit avoir attention simplement à ce que l'acheteur ne soit pas trompé.

7. Voici la définition que donne Sabin de la maladie: La maladie est, dit-il, l'habitude, l'affection d'un corps contraire à la nature,

nature, qui le rend moins propre à remplir les fonctions pour lesquelles la nature l'a-voit fait. Cette affection frappe quelquefois le corps entier, quelquefois elle ne tombe que sur une partie du corps. Les maladies qui affectent le corps entier sont, par exemple, la phthisie, c'est-à-dire, la maladie qui dessèche le corps, la fièvre; celles qui n'affectent qu'une partie du corps sont, par exemple, la privation de la vue, même de naissance. Les défauts sont bien différens des maladies; par exemple, un esclave bègue est plutôt vicieux que malade. Je pense que c'est pour ôter toute difficulté à cet égard, que les édiles se sont servis dans leur édit des deux termes de défauts et de maladies, afin de ne laisser aucun sujet de contestation.

8. Ainsi, si le défaut ou la maladie est tel qu'il empêche qu'on puisse tirer aucun usage et aucun service de l'esclave, il y aura lieu à la redhibition. Mais il faut toujours observer qu'un esclave ne doit pas être censé vicieux ou malade pour des causes très-légères; donc une fièvre peu considérable, ou une fièvre quarte ancienne, et qui est prête à être guérie, peut être regardée comme de nulle considération. Il en est de même d'une blessure légère, le vendeur ne se rend coupable d'aucun délit s'il ne la déclare pas; car ces maladies légères peuvent être négligées. Nous allons rapporter des exemples des défauts et des maladies des esclaves.

9. Vivien élève la question de savoir si un esclave regardé comme visionnaire, qui cependant ne branleroit pas toujours la tête, et tiendroit des discours sensés, devroit être considéré comme malade? Et il décide qu'il doit être regardé comme sain: car, dit-il, il y a des personnes qui n'en sont pas moins en santé quoiqu'elles aient quelques travers d'esprit; autrement cette raison feroit regarder comme malades une infinité de personnes: par exemple une tête légère, un homme superstitieux, colère, effronté, et ceux qui auroient quelque'autres défauts d'esprit semblables. Le vendeur en effet répond de la santé du corps, plutôt que des bonnes qualités de l'ame. Quelquefois cependant, ajoute ce jurisconsulte, les maladies du corps influent sur l'esprit et l'altèrent: c'est ce qu'on

Tomé III.

usum ejus ad id facit deteriorem, cujus causa natura nobis ejus corporis sanitatem dedit. Id autem aliàs in toto corpore, aliàs in parte accidere: namque totius corporis morbus est, putà, *phthisis*, id est, *tabes*, febris: partis, veluti cæcitas, licet homo itaque natus sit. Vitiumque à morbo multum differre: nputà si quis balbus sit. Nam hunc vitiosum magis esse, quàm morbosum. Ego puto ædiles tollendæ dubitationis gratia bis κατὰ τὸ αὐτὸ, id est, *de eodem idem dixisse*, ne qua dubitatio superesset.

§. 8. Proindè si quid tale fuerit vitii, sive morbi, quod usum ministeriumque hominis impediât, id dabit redhibitioni locum: dummodò meminerimus, non utique quodlibet quàm levissimum efficere, ut morbosus vitiosusve habeatur. Proindè levis febricula, aut vetus quartana, quæ tamen jam sperni potest, vel vulnusculum modicum, nullum habet in se delictum, quasi pronunciatum non sit: contemni enim hæc potuerunt. Exempli itaque gratia referamus, qui morborum vitiosique sunt.

De morbo impediente usum et ministerium, aut levi.

§. 9. Apud Vivianum quæritur, si servus inter fanaticos non semper caput jactaret, et aliqua profatus esset, an nihilominus sanus videretur? Et ait Vivianus, nihilominus hunc sanum esse: neque enim nos, inquit, minus animi vitii aliquos sanos esse intelligere debere: alioquin, inquit, futurum, ut in infinito hac ratione multos sanos esse negaremus: utputà levem, superstitiosum, iracundum, contumacem, et si qua similia sunt animi vitia. Magis enim de corporis sanitate, quàm de animi vitii promitti. Interdum tamen, inquit, vitium corporale usque ad animum pervenire, et eum vitiare, veluti contingeret φρονιτικῶς, id est, *mente capto*, quia id ei ex febribus acciderit. Quid ergo est? Si quid sit animi vitium tale, ut id à

De fanaticis, phreneticis, et aliis vitii animi.

venditore excipi oporteret, neque id venditor cum sciret pronuntiasset, ex empto eum teneri.

§. 10. Idem Vivianus ait, quamvis aliquando quis circa fana bacchatus sit, et responsa reddiderit, tamen si nunc hoc non faciat, nullum vitium esse: neque eo nomine, quod aliquando id fecit, actio est: sicuti si aliquando febrem habuit. Cæterum si nihilominus permaneret in eo vitio, ut circa fana bacchari soleret, et quasi demens responsa daret, etiamsi per luxuriam id factum est, vitium esse; sed vitium animi, non corporis: ideoque redhiberi non posse: quoniam ædiles de corporalibus vitiis loquuntur: attamen ex empto actionem admittit.

De timidis, cupidis, avaris, iracundis, melancholicis, protervis, gibberosus, curvis, pruriginosis, scabiosis, mutis et surdis.

§. 11. Idem dicit etiam in his qui præter modum timidi, cupidi, avarique sunt, aut iracundi,

2. *Paulus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Vel melancholici;

3. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Vel protervi, vel gibberosus, vel curvi, vel pruriginosi, vel scabiosi: item muti, et surdi:

4. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Ob quæ vitia negat redhibitionem esse, ex empto dat actionem.

De vitio corporis penetrante in que ad animum

§. 1. Sed si vitium corporis usque ad animum penetrat, fortè si propter febrem loquantur aliena, vel qui per vicos move

peut dire d'un frénétique à qui les fièvres ont fait perdre l'esprit. Que faut-il donc décider alors, si le défaut de l'ame est tel que le vendeur ait dû en avertir, et qu'en ayant eu connoissance il ne l'ait point déclaré à l'acheteur? Celui-ci aura contre lui l'action provenant du contrat de vente.

10. Vivien dit encore que, quoiqu'un esclave ait couru quelquefois avec fureur autour des temples comme un fanatique, et qu'il ait prétendu rendre des oracles comme s'il étoit inspiré, on ne peut cependant pas dire qu'il est vicieux s'il a cessé de se conduire ainsi, ni que l'édit des édiles donne aucune action fondée sur ce qu'il a pu faire ces choses autrefois: de même qu'il n'y auroit aucune action dans le cas où cet esclave auroit eu autrefois la fièvre. Mais s'il persévère toujours à courir ainsi comme un furieux autour des temples et à rendre des espèces d'oracles comme un insensé, quand même il le feroit par méchanceté plutôt que par folie, il seroit regardé comme détectueux; et ce seroit alors un défaut de l'ame et non du corps, qui par conséquent ne donneroit pas lieu à la redhibition; parce que les édiles n'ont entendu parler que des défauts corporels de l'esclave; néanmoins l'acheteur pourroit toujours intenter à cet égard contre le vendeur l'action qui provient du contrat de vente.

11. Le même jurisconsulte parle aussi des esclaves qui sont timides outre mesure, qui ont de mauvaises passions, qui sont avars colères,

2. *Paul au liv. 1 sur l'Édit des Édiles curules.*

Ou mélancoliques;

3. *Gaius au liv. 1 sur l'Édit des Édiles curules.*

Ou insolens, bossus, courbés, galeux, muets, sourds;

4. *Ulpien au liv. 1 sur l'Édit des Édiles curules.*

Il dit que ces défauts ne donnent point lieu à la redhibition, mais seulement à l'action qui provient du contrat de vente.

1. Mais si le défaut du corps influe sur l'esprit, par exemple, si la fièvre fait tenir à un esclave des discours contre le bon sens,

ou qu'il courre dans les places publiques comme un insensé et y dise des folies, l'esclave dont l'esprit est aliéné par l'effet de la maladie à laquelle son corps est livré doit être repris par le vendeur.

2. Pomponius dit que quelques jurisconsultes ont pensé que l'édit des édiles n'avoit point en vue les esclaves passionnés pour le jeu ou sujets au vin; de même que les quermands, les imposteurs, les menteurs, les querelleurs.

5. Pomponius dit aussi que, quoique le vendeur ne doive pas garantir que son esclave est très-sage, cependant s'il est tellement fou, ou tellement imbécille qu'on n'en puisse tirer aucun usage, il doit être regardé comme défectueux. Il paroît que par les termes de défauts et de maladies dont se servent les édiles, nous sommes dans l'usage de n'entendre que ceux du corps. Le vendeur ne sera obligé à l'égard des défauts de l'esprit, qu'autant qu'il aura promis quelque chose à cet égard; autrement il ne sera obligé à rien. C'est pour cela que les édits ont fait une exception expresse pour un esclave qui seroit sujet à courir, ou à s'enfuir: car ces deux habitudes sont des défauts de l'esprit plutôt que du corps. C'est ce qui a fait dire à quelques-uns qu'on ne devoit pas mettre au nombre des chevaux vicieux ceux qui sont ombrageux ou sujets à regimber, parce que ces défauts appartiennent à l'ame et non au corps.

4. En un mot, quelque considérable que soit le défaut de l'ame, il n'y a pas lieu à la redhibition, à moins que le vendeur n'ait déclaré que l'esclave n'avoit pas ce défaut, et qu'il se trouve l'avoir. Néanmoins si la redhibition n'a pas lieu, l'acheteur a l'action qui provient de la vente contre le vendeur qui lui a caché ce défaut, s'il en avoit connoissance; mais la redhibition a lieu lorsqu'il s'agit ou d'un défaut seulement corporel, ou d'un défaut qui affecte en même temps le corps et l'ame.

5. On doit observer que les édiles parlent de toute maladie en général, et non pas en particulier du mal caduc ou de l'épilepsie. Et Pomponius dit que cela ne doit point paroître étonnant: car il ne s'agit pas ici des fonctions auxquelles une pareille maladie pourroit porter obstacle.

insanorum deridenda loquantur, in quo sit animi vitium ex corporis vitio accidit, redhiberi posse.

§. 2. Item aleatores et vinarios non contineri edicto, quosdam respondisse, Pomponius ait: quemadmodum nec gulosos, nec impostores, aut mendaces, aut litigiosos.

De aleatore vinario, guloso, impostore, mendaci, litigioso.

§. 3. Idem Pomponius ait: quamvis non validè sapientem servum venditor præstare debeat, tamen si ita fatuum, vel morionem vendiderit, ut in eo usus nullus sit, videri vitium. Et videtur hoc jure uti, ut vitii morbique appellatio non videatur pertinere, nisi ad corpora: animi autem vitium ita demum præstabit venditor, si promisit: si minus non; et ideò nominatim de errone et fugitivo excipitur: hoc enim animi vitium est, non corporis. Undè quidam jumenta pavida, et calcitrosa morborum non esse adnumeranda dixerunt: animi enim non corporis hoc vitium esse.

De vitii animi. De fatuo vel morione, errone, fugitivo. De jumentis pavidis, vel calcitrosis.

§. 4. In summa, si quidem animi tantum vitium est, redhiberi non potest, nisi si dictum est hoc abesse, et non abest. Ex empto tamen agi potest, si sciens id vitium animi reticuit: si autem corporis solius vitium est, aut et corporis et animi mixtum vitium, redhibitio locum habebit.

De vitio animi vel corporis.

§. 5. Illud erit adnotandum, quòd de morbo generaliter scriptum est, non de sontico morbo. Nec mirum hoc videri Pomponius ait: nihil enim ibi agitur de ea re, cui hic ipse morbus obstat.

De morbo sontico vel non.

De morbo levi
aut ex quo usus
impeditur *περὶ
κακωνδεύας, πά-
θους, νόσου, ἀβ-
βουσίας.*

§. 6. Idem ait, non omnem morbum dare locum redhibitioni, utputà levis lippitudo, aut levis dentis auriculæve dolor, aut mediocre ulcus: non denique febriculam quantulamlibet ad causam hujus edicti pertinere.

5. *Paulus lib. 11 ad Sabinum.*

Et quantum interest inter hæc vitia quæ Græci *κακωνδεύας*, id est, *vitiositatem*, dicunt, interque *πάθος*, id est, *perturbationem*, aut *νόσον*, id est, *morbum*, aut *ἀββουσίας*, id est, *ægotationem*, tantum inter talia vitia, et eum morbum, ex quo quis minus aptus usui sit, differt.

6. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Pomponius rectè ait, non tantum ad perpetuos morbos, verum ad temporarios quoque hoc edictum pertinere.

De morbo perpetuo, vel temporali.

De impetigine.

§. 1. Trebatius ait, impetiginosum morbosum non esse, si eo membro, ubi impetigo esset, æquè rectè utatur. Et mihi videtur vera Trebatii sententia.

De spadone.
De eo qui unum testiculum habet

§. 2. Spadonem morbosum non esse, neque vitiosum, verius mihi videtur, sed sanum esse: sicuti illum qui unum testiculum habet, qui etiam generare potest.

7. *Ulpianus lib. 11 ad Sabinum.*

Sin autem quis ita spado est, ut tam necessaria pars corporis ei penitus absit, morbosus est.

8. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Si cui lingua abscissa sit, an sanus esse videatur, quæritur? Et extat hæc quæstio apud Ofilium, relata apud eum in equo: ait enim, hunc videri non esse sanum.

De lingua abscissa.

De muto et eo qui nialè loquitur.

9. *Idem lib. 44 ad Sabinum.*
Mutum morbosum esse Sabinus ait. Morbum enim esse, sine voce esse, apparet. Sed qui graviter loquitur, morbosus non est: nec qui *ἀσαφῆς*, id est, *obscurè*: planè qui *ἀσημῶς*, id est, *sine ulla significatione vocis*, loquitur, hic utique mor-

6. Ce jurisconsulte dit aussi que toute espèce de maladie du corps ne donne point lieu à la redhibition, par exemple, une légère fluxion sur les yeux, un petit mal de dents, une douleur d'oreille peu considérable, une légère coupure; en un mot une légère fièvre ne peut point non plus donner lieu à la disposition de notre édit.

5. *Paul au liv. 11 sur Sabin.*

Il y a autant de différence entre ces dernières maladies, et celles qui empêchent l'usage d'un esclave, qu'il y en a entre les défauts que les Grecs appellent défectuosité, et ce qu'ils appellent altération de santé, maladie, agitation.

6. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Pomponius décide avec raison, que l'édit dont nous parlons a lieu également dans les maladies incurables, et dans celles qui ne doivent durer qu'un certain temps.

1. Trebatius décide qu'une dartre n'est point regardée comme une maladie, si l'esclave s'aide également bien du membre qui en est affecté. J'approuve ce sentiment de Trebatius.

2. Un esclave qui a été mutilé n'est à mon avis ni malade ni vicieux, et il jouit d'une bonne santé. Il en est de même de celui qui n'a qu'un testicule, et qui, malgré ce défaut de conformation, est en état d'engendrer.

7. *Ulpien au liv. 11 sur Sabin.*

Mais si un esclave est tellement mutilé qu'il manque absolument de la partie qui constitue l'homme, il est regardé comme mal-sain.

8. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Celui à qui on a coupé la langue est-il sain? Cette question est rapportée par Ofilium à l'occasion d'un cheval. Il décide qu'un tel cheval ne seroit pas regardé comme sain.

9. *Le même au liv. 44 sur Sabin.*

Sabin décide qu'un muet ne jouit pas de la santé. En effet, il paroît que c'est une maladie de ne pouvoir pas parler. Mais celui qui parle difficilement n'est pas regardé comme mal-sain, non plus que celui qu'on a quelque peine à entendre; cependant ce-

lui qui parle de manière que ses sons ne puissent avoir aucune signification n'est pas regardé comme sain :

10. *Le même au liv. 1 sur l'Édit des Ediles curules.*

Ofiliius pense aussi que si on a coupé un doigt ou quelqu'autre portion d'un membre à un esclave, il ne peut être regardé comme sain, même après que la plaie sera guérie, si cet esclave est devenu à cette occasion moins propre aux usages auxquels un maître peut l'employer.

1. Je lis aussi dans Caton qu'un esclave à qui on a coupé un doigt de la main ou du pied n'est pas sain. Ce sentiment doit être adopté conformément à la distinction rapportée ci-dessus.

2. Mais si un esclave avoit plus de cinq doigts à la main ou au pied, sans que le nombre l'empêchât de se servir de sa main ou de son pied, il ne seroit pas dans le cas de la redhibition; parce qu'il ne faut pas faire attention au nombre de doigts qu'il a, mais seulement si ce nombre, plus ou moins grand, l'empêche de se servir de son pied ou de sa main.

3. On a demandé si un esclave qui a la vue mauvaise et courte étoit sain? On a décidé qu'il ne l'étoit pas, et par conséquent qu'il étoit dans le cas de la redhibition.

4. Il y a encore une espèce de maladie des yeux qui rend un esclave véritablement mal-sain; c'est quand elle est telle que l'esclave ne voit rien ni le soir ni le matin. Les Grecs appellent cette espèce de maladie foiblesse de vue. Quelques-uns pensent que cette maladie est celle de ceux qui ne voyent plus rien dès qu'on leur approche la lumière.

5. On a demandé si un bègue, si celui qui prononce difficilement, celui qui mange les mots, celui qui parle lentement, celui qui a les jambes courbées en dedans, ou de travers, est sain? Je pense qu'il doit être regardé comme tel.

11. *Paul au liv. 11 sur Sabin.*

Celui à qui il manque une dent n'est pas mal-sain: car la plupart des hommes sont privés de quelques dents, et on ne les regarde pas pour cela comme en état de maladie; sur-tout si on fait attention que tous les hommes naissent sans dents, et n'en sont pas moins dans un état de santé jusqu'à ce

bosus est.

10. *Idem lib. 1 ad Edictum Ædiliium curulium.*

Idem Ofiliius ait, si homini digitus abscissus, membrive quid laceratum, quamvis consanaverit, si tamen ob eam rem eò minus uti possit, non videri sanum esse.

De digito abscisso, et membro lacerato.

§. 1. Catonem quoque scribere lego, cui digitus de manu, aut de pede præcissus sit, eum morbosum esse. Quod verum est, secundum supra scriptam distinctionem.

§. 2. Sed si quis plures digitos habeat, sive in manibus, sive in pedibus, si nihil impeditur numero eorum, non est in causa redhibitionis: propter quod non illud spectandum est, quis numerus sit digitorum, sed an sine impedimento, vel pluribus, vel paucioribus uti possit.

De pluribus, vel paucioribus digitis.

§. 3. De myope quæsitum est, an sanus esset? Et puto eum redhiberi posse.

De myope.

§. 4. Sed et *νυκτάλωπα*, id est, *luscitiosum*, morbosum esse constat, id est, ubi homo neque matutino tempore videt, neque vespertino: quod genus morbi Græci vocant, *νυκτάλωπα*. Luscitionem eam esse quidam putant, ubi homo lumine adhibito nihil videt.

Περὶ νυκτάλωπας, hoc est, de luscitioso.

§. 5. Quæsitum est, an balbus, et blæsus, et atypus, isque qui tardius loquitur, et varus, et valius, sanus sit? Et opinor eos sanos esse.

De balbo, blæso, atypo, varo, valio.

11. *Paulus lib. 11 ad Sabinum.*

Cui dens abest, non est morbosus: magna enim pars hominum aliquo dente caret, neque ideò morbosus sunt: præsertim cum sine dentibus nascimur: nec ideò minus sani sumus, donec dentes habeamus: alioquin nullus senex sanus esset.

De eo cui dens abest.

12. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Aedilium curulium.*

De eo qui clavum habet. De polyposa. Qui clavum habet, morbosus est: sed et polyposus.

De membris inæqualibus.

§. 1. Eum qui alterum oculum, aut alteram maxillam majorem habet, si rectè iis utatur, sanum videri, Pedius scribit: ait enim, inæqualitatem maxillarum, oculorum, brachiorum, si nihil ex ministerio præstando subtrahit, extra redhibitionem esse. Sed et latus, vel crus brevius potest adferre impedimentum: ergo et hic erit redhibendus.

De gutturoso. De eo qui oculos prominentes habet.

§. 2. Si quis natura gutturosus sit, aut oculos eminentes habeat, sanus videtur.

De scæva et manco.

§. 3. Item sciendum est, scævam non esse morbosum, vel vitiosum, præterquam si imbecillitate dextræ validius sinistra utitur. Sed hunc non scævam, sed mancum esse.

De oris fistore, de hircose, de strabone.

§. 4. Is cui os oleat, an sanus sit, quæsitum est? Trebatius ait, non esse morbosum, os alicui olere (veluti hircosum, strabonem); hoc enim alicui ex illuvie oris accidere solere. Si tamen ex corporis vitio id accidit, veluti quòd jecur, quòd pulmo, aut aliud quid similiter dolet, morbosus est.

13. *Gaius lib. 1 ad Edictum Aedilium curulium.*

De claudo. Item claudus, morbosus est.

14. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Aedilium curulium.*

De ea quæ mortuos parit.

Quæritur de ea muliere quæ semper mortuos parit, an morbosa sit? Et ait Sabinus, si vulvæ vitio hoc contingit, morbosam esse.

De prægnante.

§. 1. Si mulier prægnans venierit, inter omnes convenit sanam eam esse. Maximum enim, ac præcipuum munus fœminarum est, concipere, ac tueri conceptum.

qu'ils en aient. Autrement aucun vieillard ne seroit dans un état de santé.

12. *Ulpian au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Celui qui a une tumeur ou un apostème au pied n'est pas sain: il en est de même de celui qui a une tumeur ou un polype dans le nez.

1. Pédius écrit que celui qui a un œil plus grand ou une joue plus large que l'autre n'est pas moins sain, s'il en fait également usage: car, dit-il, l'inégalité des yeux, des joues, des bras, ne donne pas lieu à la redhibition, si l'esclave n'en est pas moins propre au service. Une hanche ou une cuisse plus courte peut incommoder; ainsi il y aura lieu en ce cas à la redhibition.

2. Si un esclave a un goître de naissance, ou s'il a naturellement de gros yeux, il n'en est pas moins sain.

5. Un esclave gaucher n'en est pas moins sain, à moins qu'il ne se serve de sa main gauche préférablement, parce qu'il ne pourroit pas tirer de service de sa droite; mais, en ce cas, on l'appellerait manchot, et non gaucher.

4. Celui qui sent mauvais de la bouche est-il sain? Trebatius écrit que la mauvaise odeur qu'exhale la bouche n'est point une maladie, comme cela arrive à ceux qui ont les dents couvertes de carie; car quelqu'un peut ainsi sentir mauvais à cause de la malpropreté de sa bouche; mais si cette mauvaise odeur étoit causée par un vice du corps, par exemple par un abcès, par une maladie de foie, du poumon ou autrement, l'esclave seroit mal-sain.

13. *Gaius au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Un esclave boiteux n'est pas regardé comme sain.

14. *Ulpian au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

On a demandé à l'égard d'une esclave qui accouchoit toujours d'enfants morts, si elle étoit saine? Sabin décide qu'elle ne sera pas regardée comme telle si ces accidens arrivent par un vice de la matrice.

1. Tout le monde convient qu'une esclave qui est vendue pendant qu'elle est enceinte, est censée jouir de l'état de santé. En effet, la fonction la plus importante et la plus es-

sentielle des femmes est de concevoir, et de conserver l'enfant qu'elles ont conçu.

2. Une femme en couche est dans un état de santé, pourvu qu'il ne lui arrive point d'accident qui la jette dans quelque maladie.

3. A l'égard d'une femme stérile, Cælius rapporte la distinction de Trébatius, qui dit que si cette femme est naturellement stérile, elle est dans un état de santé; mais que si sa stérilité vient d'un vice du corps, il n'en est pas de même.

4. On demande si celui qui a une incontinence d'urine est dans un état de santé? Pédius décide qu'un homme n'en est pas moins sain pour être sujet à cette incommodité, si c'est par la paresse de se lever, ou parce qu'il est accablé de sommeil ou de vin. Mais si cette incommodité vient du vice de la vessie, qui est trop foible pour retenir les eaux, il sera réputé malade, non parce qu'il laisse aller ses eaux dans son lit, mais à cause de l'incontinence de la vessie. Il y aura par conséquent lieu en ce cas à la redhibition. Et ce sentiment est fort juste.

5. Pédius prétend qu'un esclave à qui on a coupé le filet de la langue, cesse par-là d'être dans le cas de la redhibition, plutôt que de commencer à y être, parce que cette opération a diminué la maladie. Pour moi je pense qu'à la vérité si cette opération a fait cesser la maladie, il n'y a plus lieu à la redhibition; mais si la maladie continue malgré cette opération, je suis d'un avis contraire.

6. Si quelqu'un vient au monde avec une main faite en patte d'oie, il ne paroît pas être en état de santé; pourvu toutefois qu'il perde à cette occasion l'usage de sa main.

7. Si une esclave est tellement étroite qu'elle ne puisse devenir mère, on convient qu'elle n'est pas dans un état de santé.

8. Si un esclave a les amygdales enflées, est-il dans le cas de la redhibition, et doit-il être regardé comme défectueux? Si on entend, comme je le crois, par cette maladie des tumeurs dans la gorge, et une enflure invétérée et incurable, cet esclave n'est pas sain.

9. Si le vendeur déclare expressément que l'esclave qu'il vend a telle maladie, et que d'ailleurs il jouit d'une pleine santé, on s'en

§. 2. Puerperam quoque sanam esse, si modò nihil extrinsecus accidit, quod corpus ejus in aliquam valetudinem immitteret. **De puerpera.**

§. 3. De sterili Cælius distinguere Trebatium dicit: ut si natura sterilis sit, sana sit: si vitio corporis, contrà. **De sterili.**

§. 4. Item de eo qui urinam facit, quæritur? Et Peditus ait, non ob eam rem sanum non esse, quod in lecto, somno, vinoque pressus, aut etiam pigritia surgendi, urinam faciat. Sin autem vitio vesicæ collectum humorem continere non potest, non quia urinam in lecto facit, sed quia vitiosam vesicam habet, redhiberi posse: et verius est. **De eo qui urinam facit.**

§. 5. Quod Peditus idem ait, si una alicujus præcisa sit, tollere magis quàm præstare redhibitionem, quod morbus minuitur. Ego puto, si morbus desinit, non esse redhibitioni locum: sin autem vitium perseveret, redhibitionem locum habere. **De una præcisa.**

§. 6. Si quis digitis conjunctis nascatur, non videtur sanus esse: sed ita demum, si incommødatur ad usum manus. **De digitis conjunctis.**

§. 7. Mulierem ita arctam, ut mulier fieri non possit, sanam non videri constat. **De ea que mulier fieri nequit.**

§. 8. Si quis ἀγρίαδας, id est; tonsillas, habeat, an redhiberi, quasi vitiosus, possit, quæritur? Et si ἀγρίαδες, id est, tonsillæ, hæ sunt quas existimo, id est, inveteratas, et qui jam discuti non possint faucium tumores: qui ἀγρίαδας, id est, tonsillus habet, vitiosus est. **Περί ἀγρίαδων, id est, de tonsillis.**

§. 9. Si venditor nominatim exceperit de aliquo morbo, et de cætero sanum esse dixerit, aut promiserit, standum est **De morbo nominatim excepto.**

eo quod convenit: remittentibus enim actiones suas, non est regressus dandus, nisi sciens venditor morbum, consultò reticuit: tunc enim dandam esse de dolo malo replicationem.

De morbo ap-
parente.

§. 10. Si nominatim morbus exceptus non sit, talis tamen morbus sit, qui omnibus potuit apparere, utputà cæcus homo veniebat, aut qui cicatricem evidentem, et periculosam habebat vel in capite, vel in alia parte corporis, ejus nomine non teneri Cæcilius ait, perindè ac si nominatim morbus exceptus fuit: ad eos enim morbos, vitiaque pertinere edictum ædilium probandum est, quæ quis ignoravit, vel ignorare potuit.

15. *Paulus lib. 11 ad Sabinum.*

De ea quæ bis
in mense, et ea
quæ nunquam
purgatur.

Quæ bis in mense purgatur, sana non est. Item quæ non purgatur, nisi per ætatem accidit.

16. *Pomponius lib. 23 ad Sabinum.*

De sanato.

Quod ita sanatum est, ut in pristinum statum restitueretur, perindè habendum est, quasi nunquam morbosum esset.

17. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Quis sit fugiti-
vus.

Quis sit fugitivus, definit Ofilius: Fugitivus est, qui extra domini domum fugæ causa, quò se à domino celaret, mansit.

§. 1. Cælius autem fugitivum esse ait eum, qui ea mente discedat, ne ad dominum redeat, tametsi mutato consilio ad eum revertatur: nemo enim tali peccato, inquit, pœnitentia sua nocens esse desinit.

§. 2. Cassius quoque scribit fugitivum esse, qui certo proposito dominum relinquat.

§. 3.

tiendra à ce qui aura été convenu entre les parties. En effet, on ne doit point accorder de recours contre le vendeur à celui qui lui a fait remise de l'action qu'il pourroit avoir contre lui; à moins que le vendeur n'eût connoissance que l'esclave avoit quelqu'autre maladie, et qu'il ne l'eût cachée frauduleusement: car alors s'il opposoit à l'acheteur l'exception tirée de la convention faite entre eux, celui-ci lui répliqueroit qu'il a été de mauvaise foi.

10. Si le vendeur n'a pas déclaré expressément une maladie, mais qui étoit telle que tout le monde pouvoit s'en apercevoir, par exemple, s'il a vendu un esclave aveugle, ou qui avoit une cicatrice évidente et dangereuse à la tête ou à une autre partie du corps, Cæcilius pense que le vendeur n'est point soumis alors à notre action, comme s'il eût expressément déclaré cette maladie: car on doit penser que l'édit des édiles a en vue les défauts et les maladies que l'acheteur a pu ignorer, et a ignoré véritablement.

15. *Paul au liv. 11 sur Sabin.*

Une esclave qui a deux fois par mois les écoulemens périodiques de son sexe n'est pas dans un état de santé. Il en est de même de celle qui n'est point réglée, à moins qu'elle n'ait passé l'âge.

16. *Pomponius au liv. 23 sur Sabin.*

Si un esclave a été parfaitement guéri, et a recouvré son premier état de santé, il ne sera pas plus dans le cas de la redhibition que s'il n'eût jamais été malade.

17. *Ulpian au liv. 1 sur l'Édit des Édiles curules.*

Ofilius donne la définition d'un esclave fuyard: il dit que c'est celui qui a demeuré hors de la maison de son maître avec intention de s'enfuir, et de se soustraire à ses recherches.

1. Cælius dit qu'un esclave est fuyard quand il sort de chez son maître avec intention de n'y pas retourner, quand bien même il changeroit de dessein, et qu'il y retourneroit; parce que, dit-il, le repentir d'un tel crime ne peut pas rendre innocent celui qui l'a commis.

2. Cassius écrit aussi qu'un esclave est fuyard, quand il a quitté son maître avec une intention réfléchie de ne point retourner chez lui.

3,

3. Vivien rapporte aussi qu'un esclave est estimé fuyard , principalement par l'intention qu'il a eue en fuyant, plutôt que par la fuite elle-même. En effet, si un esclave s'étoit enfui à l'approche des ennemis ou des voleurs , ou dans un cas d'incendie ou de ruine , on ne pourroit pas dire qu'il fût fuyard, quoique dans le fait il auroit fui. De même un esclave qui se seroit enfui de chez un maître près duquel on l'auroit mis en apprentissage ne sera pas regardé comme fuyard, s'il ne s'est enfui qu'à cause des mauvais traitemens qu'il recevoit de lui. Il en est de même de l'esclave qui s'est enfui pour la même raison de chez celui à qui son maître l'avoit donné à garder. Vivien est encore du même avis dans le cas où l'esclave auroit été traité trop durement par celui chez qui son maître l'avoit mis. Mais ceci n'a lieu qu'autant que l'esclave en fuyant de chez ces personnes sera retourné près de son maître : car s'il n'y étoit pas retourné, il n'y a point de doute qu'il devroit être regardé comme fuyard.

4. Proculus, consulté au sujet d'un esclave qui s'étoit caché dans la maison de son maître afin de trouver une occasion de s'enfuir , décide que , quoique cet esclave n'ait pas pu trouver cette occasion , il est néanmoins fuyard. Mais s'il ne s'étoit tenu caché dans la maison que pour attendre que la colère de son maître s'apaisât, il ne seroit pas fuyard. Il en seroit de même de celui qui , voyant que son maître vouloit le frapper , se sera retiré chez un ami pour l'engager à demander grâce pour lui. Celui même qui est sorti de la maison de son maître dans le dessein de se donner la mort en se précipitant , n'est pas fuyard. Autrement il faudroit dire qu'un esclave qui seroit monté au haut de la maison de son maître pour se précipiter , est aussi fuyard, pendant qu'assurément un tel esclave doit plutôt être mis au rang de ceux qui ont voulu se donner la mort : car je n'admets point ce que décident quelques personnes , sans y avoir assez réfléchi , qu'un esclave est fuyard lorsqu'il est sorti de la maison de son maître sans sa volonté , et qu'il a passé dehors une nuit entière : c'est par l'intention où il a été qu'on doit juger s'il est fuyard.

5. Vivien écrit encore qu'un jeune es-

Tom. III.

§. 3. Item apud Vivianum relatum est, fugitivum ferè ab affectu animi intelligendum esse, non utique à fuga. Nam eum qui hostem aut latronem, incendium ruinaeve fugeret, quamvis fugisse verum est, non tamen fugitivum esse. Item ne eum quidem qui à præceptore cui in di. diplinam traditus erat, aufugit, esse fugitivum: si fortè ideò fugit, quia immoderatè eo utebatur. Idemque probat et si ab eo fugerit, cui erat commodatus, si propter eandem causam fugerit. Idem probat Vivianus, et si sævius cum eo agebat. Hæc ita, si eos fugisset, et ad dominum venisset: cæterùm si ad dominum non venisset, sine ulla dubitatione fugitivum videri ait.

§. 4. Idem ait interrogatus Proculus de eo qui domi latuisset, in hoc scilicet, ut fugæ nactus occasionem se subtraheret: ait, tametsi fugere non posset videri qui domi mansisset, tamen eum fugitivum fuisse. Si autem in hoc tantùm latuisset, quoad iracundia domini effervesceret, fugitivum non esse: sicuti ne eum quidem qui cum dominum animadverteret verberibus se adficere velle, præripuisset se ad amicum, quem ad precandum perduceret. Ne eum quidem fugitivum esse, qui in hoc progressus est, ut se præcipitaret. Cæterùm etiam eum quis fugitivum diceret, qui domi in altum locum ad præcipitandum se, ascendisset, magisque hunc mortem sibi consciscere voluisse: illud enim, quod plerumque ab imprudentibus, inquit, dici solet, eum esse fugitivum, qui nocte aliqua sine voluntate domini emanisset, non esse verum: sed ab affectu animi cujusque æstimandum.

§. 5. Idem Vivianus ait, si à magistro

puer recessit, et rursus ad matrem pervenit, cum quæreretur, num fugitivus esset, si celandi causa quò, ne ad dominum reverteretur, fugisset, fugitivum esse: sin verò ut per matrem faciliorem deprecationem haberet delicti alicujus, non esse fugitivum.

§. 6. Cælius quoque scribit, si servum emeris, qui se in Tiberim dejecit, si moriendi duntaxat consilio suscepto à domino discessisset, non esse fugitivum. Sed si fugæ prius consilium habuit, deindè mutata voluntate in Tiberim se dejecit, manere fugitivum. Eadem probat et de eo qui de ponte se præcipitavit. Hæc omnia vera sunt, quæ Cælius scribit.

§. 7. Idem ait: Si servus tuus fugiens, vicarium suum secum abduxit, si vicarius invitus, aut imprudens secutus est, neque occasionem ad te redeundi nactus, prætermisit, non videri fugitivum fuisse. Sed si aut olim cum fugeret, intellexit quid ageretur, aut postea cognovit quid acti esset, et redire ad te cum posset, noluit, contra esse. Idem putat dicendum de eo quem plagiarius abduxit.

§. 8. Idem Cælius ait, si servus cum in fundo esset, exisset de villa ea mente ut profugeret, et quis eum prius quam ex fundo tuo exisset, comprehendisset, fugitivum videri: animum enim fugitivum facere.

§. 9. Idem ait, nec eum qui ad fugam gradum unum, alterumve promovit, vel etiam currere cœpit, si dominum sequentem non potest evadere, non esse fugitivum.

§. 10. Idem rectè ait, libertatis cujusdam speciem esse, fugisse; hoc est, potes-

clave qui est sorti de chez le maître qui l'instruisoit, et qui s'est retiré près de sa mère, est fuyard, s'il s'y est retiré pour s'y cacher avec intention de ne point retourner chez son maître; mais qu'il n'en seroit pas de même si ce jeune esclave ne s'étoit retiré chez sa mère qu'afin qu'elle obtînt plus aisément pour lui le pardon de quelque faute qu'il auroit faite.

6. Cælius écrit aussi, que si on vous a vendu un esclave qui s'est jeté autrefois dans le Tibre, et qu'il n'ait quitté son maître que dans l'intention de se donner la mort, cet esclave n'est point fuyard; mais s'il a eu d'abord l'intention de s'enfuir, et qu'ensuite ayant changé de dessein il se soit jeté dans le Tibre, cet esclave est censé fuyard. Il décide la même chose à l'égard d'un esclave qui se sera précipité de dessus un pont. Tout ce qu'avance ici Cælius est fort juste.

7. Le même jurisconsulte propose encore cette décision: Votre esclave s'est enfui, et a emmené avec lui un esclave qu'il avoit sous lui et dans son pécule; si cet esclave en second n'a suivi l'esclave en chef que malgré lui, ou sans connoître son intention, et qu'il n'ait laissé échapper aucune occasion qui pût lui permettre de retourner chez vous, il ne sera pas réputé fuyard; mais s'il a connu l'intention de l'esclave en chef lorsqu'il est parti avec lui, ou s'il l'a connue depuis, et qu'il ne soit pas retourné chez son maître lorsqu'il pouvoit le faire, il n'en est pas de même. Il pense qu'on doit décider la même chose à l'égard d'un esclave qui aura été emmené par un voleur d'esclaves.

8. Cælius décide aussi que si un esclave qui étoit dans la terre de son maître, sort de la maison dans le dessein de s'enfuir, et qu'il soit ramené par quelqu'un qui l'a arrêté avant qu'il fût sorti de la terre, cet esclave doit être réputé fuyard: car c'est l'intention qui fait le fuyard.

9. Ce jurisconsulte est d'avis qu'un esclave qui n'a fait qu'un pas ou deux pour s'enfuir, ou même qui a déjà commencé à courir, n'est pas fuyard, s'il n'a point été hors de la portée de son maître qui le poursuivait.

10. Suivant ce jurisconsulte, la fuite d'un esclave lui procure une espèce de liberté;

parce que, dans le fait, il est libéré pour le présent de la puissance de son maître.

11. Un esclave donné en gage a toujours pour maître le débiteur qui l'a engagé ; mais s'il s'enfuit de chez le créancier qui a exercé le droit qu'il avoit d'en demander la possession, il peut être regardé comme fuyard.

12. Labéon et Cælius traitent la question de savoir si un esclave qui s'est enfui dans un lieu d'asile ou dans la place où les esclaves sont exposés en vente, doit être regardé comme fuyard. Je pense qu'il n'est pas fuyard, parce qu'il fait une chose qu'on croit publiquement que les esclaves ont le droit de faire. Je ne crois pas même que celui qui court embrasser la statue de l'empereur pour y trouver un asile puisse être censé fuyard ; parce qu'il ne le fait pas dans le dessein de s'enfuir. Je suis du même sentiment à l'égard de l'esclave qui se retire dans un asile ou dans quelqu'autre endroit. Si cependant il a commencé par s'enfuir, et s'est ensuite retiré dans cet endroit, il ne cessera pas pour cela d'être esclave fuyard.

13. Cælius dit qu'il est reçu qu'on regarde comme fuyard un esclave qui se retire dans un endroit où son maître ne peut pas le reprendre ; à plus forte raison s'il se retire dans un endroit d'où personne ne puisse le faire sortir.

14. Labéon définit ainsi un esclave coureur et vagabond : C'est, dit-il, un petit fuyard. En sorte que, par la raison contraire, un fuyard est un grand coureur. Je définis un esclave vagabond, celui qui ne s'enfuit pas à la vérité, mais qui sort fréquemment de chez son maître sans raison et pour courir, et qui, après avoir perdu son temps à des choses inutiles, revient chez son maître plus tard qu'il ne doit.

15. Voici une décision de Cælius : Un affranchi demuroit chez son patron dans un logement qu'ils occupoient tous deux en commun, et qui étoit fermé par une seule clef ; l'esclave de l'affranchi est sorti de l'habitation de son maître pour ne plus retourner chez lui, mais il est resté dans la partie occupée par le patron de son maître, et s'y est tenu caché toute la nuit. Cælius dit que cet esclave est fuyard. Mais si la maison entière, occupée par le patron et l'affranchi, n'étoit pas ainsi fermée par une seule clef, et que

tate dominica in præsentī liberatum esse.

§. 11. Pignori datus servus debitorem quidem dominum habet; sed si posteaquam jus suum exercuit creditor, ei se subtrahit, potest fugitivus videri.

Quis sit fugitivus.

§. 12. Apud Labeonem et Cælium quæritur, si quis in asylum confugerit, aut eò se conferat, quò solent venire, qui se venales postulant, an fugitivus sit? Ego puto non esse eum fugitivum, qui id facit, quod publicè facere licere arbitratur. Ne eum quidem qui ad statuam Cæsaris confugit, fugitivum arbitror: non enim fugiendi animo hoc facit. Idem puto et in eum qui in asylum vel quod aliud confugit, quia non fugiendi animo hoc facit. Si tamen antè fugit, et postea se contulit, non ideò magis fugitivus esse desinit.

§. 13. Item Cælius scribit, placere, eum quoque fugitivum esse, qui eò se conferat, undè eum dominus recuperare non possit: multoque magis illum fugitivum esse, qui eò se conferat, undè abduci non possit.

§. 14. Erronem ita definit Labeo, pusillum fugitivum esse: et ex diverso fugitivum, magnum erroneem esse. Sed propriè erroneem sic definimus, qui non quidem fugit, sed frequenter sine causa vagatur, et temporibus in res nugatorias consumptis, serius domum redit.

Quis sit erro

§. 15. Apud Cælium scriptum est: Liberti apud patronum habitantis sic, ut sub una clave tota ejus habitatio esset, servus ea mente, ne rediret ad eum, extra habitationem liberti fuit; sed intra aedes patroni, et tota nocte oblituit, videri esse fugitivum Cælius ait. Planè si talem custodiam ea habitatio non habuit, et in ea cella libertus habitavit, cui commune et promiscuum plurium cellarum iter est, contrà placere debere Cælius ait: et Labeo probat.

Quis sit fugitivus.

§. 16. Idem Cælius ait, *servum in provinciam missum à domino, cum eum mortuum esse, et testamento se liberum relictum audisset, et in eodem officio permansisset, tantumque pro libero se gerere cœpisset, huac non esse fugitivum: nec enim mentiendo se liberum, inquit, fugitivum esse cœpit: quia sine fugæ consilio id fecit.*

Noxa solutus
quomodo accipi-
tur.

§. 17. Quod aiunt ædiles, *noxa solutus non sit*, sic intelligendum est, ut non hoc debeat pronuciari, *nullam eum noxam commisisse*; sed illud, *noxa solutum esse*: hoc est, noxali iudicio subjectum non esse. Ergo, si noxam commisit, nec permanet, noxa solutus videtur.

§. 18. Noxas accipere debemus privatas, hoc est, eas quæcunque committuntur ex delictis, non publicis criminibus, ex quibus agitur iudiciis noxalibus: denique specialiter cavetur infra de capitalibus fraudibus: ex privatis autem noxiis oritur damnum pecuniarium, si quis fortè noxæ dedere noluerit, sed litis æstimationem sufferre.

De servo, qui
manumitti non
potest, vel sub
pœnavinculorum
distracto, vel à
potestate damna-
to, vel exportan-
do.

§. 19. Si quis talis sit servus, qui omnino manumitti non possit ex constitutionibus, vel si sub pœna vinculorum distractus sit à domino, vel ab aliqua potestate damnatus, vel si exportandus, æquisimum erit etiam hoc prædici.

la chambre occupée par l'affranchi fût un passage commun pour aller à plusieurs autres chambres, Cælius pense qu'il n'en seroit pas de même. C'est aussi l'avis de Labéon.

16. Cælius écrit qu'un esclave n'est pas fuyard, si ayant été envoyé en province par son maître, et ayant appris sa mort et en même temps que la liberté lui étoit laissée par testament, il reste dans le poste qui lui avoit été donné, mais commence seulement à s'y conduire comme un homme libre: car, dit ce jurisconsulte, cet esclave, en disant faussement qu'il étoit libre, n'a pas pu par-là commencer à être fuyard, puisqu'il s'est conduit ainsi sans dessein de s'enfuir.

17. Quant à ces paroles de l'édit, qui veulent que le vendeur déclare si les esclaves qu'il vend n'ont pas ci-devant causé quelques dommages ou commis quelques délits pour lesquels ils puissent encore être poursuivis par l'action noxale, elles doivent s'entendre dans ce sens, qu'il n'est pas nécessaire que le vendeur déclare que les esclaves qu'il vend n'ont jamais rien commis de semblable, mais seulement que personne n'a à cet égard de poursuite contre eux; c'est-à-dire, que les esclaves ne sont plus soumis à l'action noxale. Ainsi, s'ils ont causé quelque dommage qui soit réparé, les esclaves ne sont plus soumis à l'action noxale.

18. On doit entendre ici par dommages ou délits des esclaves, ceux par lesquels ils ont nui à des particuliers, et non pas le cas où ces esclaves se seroient rendus coupables de quelque crime qui nuise à l'ordre public, et qui donneroit lieu contre eux à un jugement noxal: car il y a à la fin de l'édit une clause particulière au sujet des esclaves qui se seront rendus coupables de délits punissables d'une peine capitale; au lieu que dans le cas de dommages ou délits des esclaves qui ont préjudicié à des particuliers, il n'y a lieu qu'à une réparation pécuniaire, si le maître aime mieux s'y laisser condamner que d'abandonner son esclave pour tenir lieu de réparation.

19. Si l'esclave vendu est de nature à ne pouvoir pas être affranchi à cause des ordonnances, ou s'il a été vendu par son maître sous la condition d'être retenu dans les fers, s'il a été condamné par quelque magistrat et qu'il doive être transporté hors de

l'Italie, il est très-juste que le vendeur soit obligé d'en avertir.

20. Si un vendeur affirme que l'esclave qu'il vend a quelques bonnes qualités qu'il n'a pas, ou qu'on ne lui trouvera pas de mauvaises qualités qu'il a véritablement; par exemple, s'il déclare qu'il n'est point voleur et qu'il le soit, qu'il sait tel métier et qu'il ne le sache point, notre action doit avoir lieu contre lui: car ces vendeurs qui ne fournissent pas ce qu'ils ont déclaré, contreviennent à leur déclaration et à leur promesse.

18. *Gaius au liv. 1 sur l'Édit des Ediles curules.*

Si le vendeur a affirmé qu'un esclave avoit certaines qualités, et que l'acheteur se plaint qu'il ne les a pas, ce dernier a deux actions contre lui, l'action redhibitoire pour le forcer à reprendre son esclave, et l'action estimatoire pour se faire rendre par lui ce que l'esclave vaut de moins faute d'avoir ces qualités; par exemple, si le vendeur a déclaré que cet esclave étoit attaché, laborieux, capable de faire de grandes courses, vigilant, augmentant son pécule par sa frugalité, et qu'au contraire l'esclave se trouve volage, insolent, paresseux, endormi, oisif, lent, grand mangeur. Tout ceci doit cependant s'entendre de manière que l'acheteur ne pourra pas exiger rigoureusement du vendeur ce qu'il lui a promis; mais il y aura certains ménagemens à prendre. Par exemple, si le vendeur a déclaré que son esclave étoit un homme ferme et constant, on n'exigera pas de lui une gravité parfaite et une constance à toute épreuve, telle que pourroit l'avoir un philosophe; si le vendeur a affirmé que son esclave étoit laborieux et vigilant, on ne pourra pas exiger que cet esclave travaille continuellement nuit et jour; tout cela doit être réglé par la modération et la bonne foi. Il faut dire la même chose des autres déclarations que peut faire un vendeur.

1. Si un vendeur assure que l'esclave qu'il vend est un excellent cuisinier, il doit fournir un homme des plus instruits dans cette profession. S'il a dit simplement qu'il étoit cuisinier, il a rempli son engagement en fournissant un cuisinier médiocre. Il en est de même à l'égard des autres talens.

§. 20. Si quis affirmaverit aliquid adesse servo, nec adsit: vel abesse, et adsit, utputa si dixerit, furem non esse, et fur sit; si dixerit artificem esse, et non sit: hi enim, quia quod adseveraverunt non præstant, adversus dictum promissumve facere videntur.

De eo quod venditor affirmavit.

18. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Si quid venditor de mancipio affirmaverit, idque non ita esse emptor quaeratur, aut redhibitorio, aut æstimatorio, id est, quanto minoris judicio agere potest: verbi gratia, si *constantem*, aut *laboriosum*, aut *curracem*, *vigilacem* esse, aut *ex frugalitate sua peculium acquirentem* affirmaverit: et is ex diverso levis, protervus, desidiosus, somniculosus, piger, tardus, comessator inveniatur. Hæc omnia videntur eò pertinere, ne id quod affirmaverit venditor, amarè ab eo exigatur, sed cum quodam temperamento: ut si fortè *constantem esse* affirmaverit, non exacta gravitas et constantia, quasi à philosopho desideretur: et si *laboriosum* et *vigilacem* affirmaverit esse, non continuus labor per dies noctesque ab eo exigatur: sed hæc omnia ex bono et æquo modicè desiderentur. Idem et in cæteris quæ venditor affirmaverit, intelligimus.

§. 1. Venditor qui *optimum cocum esse* dixerit, optimum in eo artificio præstare debet. Qui verò simpliciter *cocum esse* dixerit, satisfacere videtur, etiam si mediocrem cocum præstet. Idem et in cæteris generibus artificiorum.

§. 2. Æquè, si quis simpliciter dixerit *peculiatum esse servum*, sufficit, si is vel *minimum habeat peculium*.

19. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædiliùm curulium.*

Sciendum tamen est, quædam etsi dixerit, præstare eum non debere: scilicet ea quæ ad nudam laudem servi pertinent: veluti si dixerit *frugi, probum, dicto audientem*. Ut enim Pédus scribit, multum interest, commendandi servi causa quid dixerit, an verò præstaturum se promiserit quod dixit.

§. 1. Planè si dixerit *aleatorem non esse, furem non esse, ad statuum nunquam confugisse*, oportet eum id præstare.

§. 2. Dictum à promisso sic discernitur: dictum accipimus, quod verbo tenus pronuntiatum est, nudoque sermone finitur. Promissum autem potest referri et ad nudam promissionem, sive pollicitationem, vel ad sponsum. Secundùm quod incipiet is qui ex hujusmodi causa stipulanti sponndit, et ex stipulatu posse conveniri, et redhibitoriis actionibus; non novum: nam et qui ex empto potest conveniri, idem etiam redhibitoriis actionibus conveniri potest.

§. 3. Ea autem sola dicta, sive promissa admittenda sunt, quæcunque sic dicuntur, ut præstentur, non ut jactentur.

§. 4. Illud sciendum est: Si quis *artificem* promiserit, vel dixerit, non utique perfectum eum præstare debet, sed ad aliquem modum peritum, ut neque consummata scientiæ accipias, neque rursus indoctum esse in artificium. Sufficiet igitur, talem esse quales vulgò artifices

2. De même, s'il a dit que l'esclave qu'il vendoit avoit un pécule, il suffit qu'il en ait véritablement un quelque modique qu'il puisse être.

19. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Il faut cependant observer qu'il y a des choses que le vendeur n'est point obligé de fournir, quoiqu'il ait déclaré à l'acheteur qu'il les trouveroit dans l'esclave: ce qui doit s'entendre des choses que le vendeur a dit simplement pour exalter sa marchandise et faire l'éloge de l'esclave; par exemple, s'il a dit que l'esclave étoit frugal, honnête homme, docile aux ordres de son maître. Car, comme l'écrivit Pédus, il faut bien distinguer si le vendeur a dit quelque chose à la louange de l'esclave qu'il vendoit, ou s'il a promis garantir à l'acheteur ce qu'il lui déclaroit.

1. Mais s'il avoit déclaré que l'esclave n'étoit ni joueur, ni voleur, qu'il ne s'étoit jamais enfui de chez son maître pour aller chercher un asile à la statue du prince, il seroit obligé de garantir ces choses à l'acheteur.

2. Ce que dit le vendeur est différent de ce qu'il promet, parce que ce que dit le vendeur n'est de sa part qu'une simple parole et un simple discours; mais ce qu'il promet forme ou une promesse nue, ou une promesse faite sur la réquisition et la stipulation de l'acheteur. En conséquence, celui qui en pareil cas aura promis quelque chose à l'acheteur qui l'aura stipulé de lui, sera soumis envers l'acheteur et aux actions qui naissent de la stipulation et aux actions redhibitoires; et on ne doit pas être étonné que toutes ces actions concourent ensemble, puisque le vendeur contre lequel on a l'action du contrat de vente est encore soumis aux actions redhibitoires.

3. Mais on ne regarde comme dit ou promis par le vendeur, que ce qu'il assure de manière à s'obliger, et non pas ce qu'il dit pour vanter la chose.

4. On doit remarquer que si le vendeur a déclaré que l'esclave étoit ouvrier, il n'est point obligé à fournir un ouvrier parfait, mais seulement un ouvrier passablement instruit de son métier; en sorte que cela ne doit s'entendre ni d'un ouvrier d'une habileté consommée, ni d'un ouvrier tout-à-fait igno-

Quid intersit
inier dictum et
promissum.

De eo quod
venditor dixit,
aut promisit.

rant dans son métier : il suffira donc qu'il soit tel que le sont les ouvriers ordinaires.

5. L'édit des édiles porte ensuite : Nous donnerons action à l'acheteur et à tous ceux à qui il appartiendra. Par ces paroles, les édiles promettent une action à l'acheteur et à tous ceux qui lui succéderont à titre universel. On entend par acheteur celui qui a acquis la chose moyennant un prix. En cas d'échange, chaque permutant est en même temps vendeur et acheteur, et tous deux peuvent intenter l'action introduite par l'édit des édiles.

6. Le temps dans lequel l'acheteur peut faire reprendre la marchandise défectueuse est de six mois utiles. S'il ne se sert pas de l'action redhibitoire, et qu'il préfère se faire rendre ce que l'esclave vaut de moins qu'il n'a été vendu, il a un an utile pour intenter son action. Mais le temps de la redhibition commence à courir du jour de la vente ; ou, s'il s'agit de ce qui a été dit ou promis par le vendeur, du jour que le vendeur a dit ou promis.

20. *Gaius au liv. 1 sur l'Édit des Édiles curules.*

Si la déclaration du vendeur a été faite quel que temps avant la vente, et que quelques jours après l'acheteur ait fait sa stipulation, Cælius-Sabinus écrit que l'acheteur commence à pouvoir intenter son action en vertu de la promesse du vendeur du jour de la vente qui a donné l'effet à cette promesse.

21. *Ulpian au liv. 1 sur l'Édit des Édiles curules.*

Se servir de la redhibition, c'est faire que le vendeur reprenne sa chose pour l'avoir comme auparavant ; et comme cela se faisoit en rendant la chose, cet acte s'est appelé redhibition, de même que si on disoit reddition.

1. Lorsque l'acheteur rend l'esclave au vendeur, Pomponius pense qu'il doit promettre à ce dernier de réparer le tort qu'il pourroit souffrir par la mauvaise foi dont il aura pu se rendre coupable pendant qu'il aura eu l'esclave. Moyennant quoi l'acheteur doit fournir des cautions suffisantes ; parce qu'il peut se faire qu'il ait donné l'esclave en gage, ou qu'il lui ait ordonné de voler quelqu'un, ou de causer quelque dommage à un autre.

dicuntur.

§. 5. Deindè aiunt ædiles : *Emptori, omnibusque ad quos ea res pertinet, iudicium dabimus.* Pollicentur emptori actionem, et successoribus ejus, qui in universum jus succedunt. Emptorem accipere debemus eum, qui pretio emit. Sed si quis permutaverit, dicendum est utrumque emptoris et venditoris loco haberi, et utrumque posse ex hoc edicto experiri.

De emptore, permutatore et successoribus.

§. 6. Tempus autem redhibitionis sex menses utiles habet. Si autem mancipium non redhibeatur, sed quanto minoris agitur, annus utilis est. Sed tempus redhibitionis ex die venditionis currit : aut si dictum promissumve quid est, ex eo ex quo dictum promissumve quid est.

De tempore actionis redhibitoræ et æstimatoræ.

20. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædiliùm curulium.*

Si verò antè venditionis tempus dictum intercesserit, deindè post aliquot dies interposita fuerit stipulatio, Cælius Sabinus scribit, ex priorè causa, quæ statim, inquit, ut veniit id mancipium, eo nomine posse agere cœpit.

De dicto præcedente, et stipulatione sequente venditionis.

21. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædiliùm curulium.*

Redhibere est, facere ut rursus habeat venditor quod habuerit : et quia reddendo id fiebat, idcirco redhibitio est appellata, quasi redditio.

Redhibitionis definitio et etymologia.

§. 1. Cùm redditur ab emptore mancipium venditori, de dolo malo promitti oportere ei, Pomponius ait. Et idèo cautiones necessarias esse, ne fortè aut pignori datus sit servus ab emptore, aut jussu ejus furtum sive damnum cui datum sit.

De cautionibus in redhibitione præstandis.

§. 2. Idem Pomponius ait, interdum etiam dupliciter cautiones interponi debere : aliàs in præteritum, aliàs in futurum : utputà si ejus servi nomine qui redhibetur, emptor procuratorve ejus judicium accepit, vel quod cum eo ageretur, vel quod ipse ejus nomine ageret. Cavendum autem esse ait, si quid sine dolo malo emptor condemnatus fuerit, aut dederit, his rebus rectè præstari : vel si quid ex eo quod egerit, ad eum pervenerit, dolove malo vel culpa ejus factum sit, quominus perveniret, iisdem diebus reddi.

§. 3. Idem ait, futuri temporis nomine cautionem, ei qui sciens vendidit, fieri solere, si in fuga est homo sine culpa emptoris, et nihilominus condemnatur venditor : tum enim cavere oportere, ut emptor hominem persequatur, et in sua potestate redactum venditori reddat :

22. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Et neque per se, neque per heredem suum futurum, quominus eum hominem venditor habeat.

23. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Cùm autem redhibitio fit, si deterius mancipium sive animo, sive corpore ab emptore factum est, præstabit emptor venditori : utputà si stupratum sit, aut sævitia emptoris fugitivum esse cœperit. Et ideò inquit Pomponius, ut ex quacunque causa deterius factum sit, id arbitrio judicis æstimetur, et venditori præstetur. Quòd si sine judice homo redhibitus sit, reliqua autem quæ diximus, nolit emptor reddere, sufficiat venditori ex vendito actio.

2. Ce même jurisconsulte dit qu'il y a des cas où les cautions doivent être données de part et d'autre, tant pour le passé que pour l'avenir : par exemple, si l'acheteur ou son procureur s'est chargé de défendre en justice l'esclave qu'il rend au vendeur, relativement à quelqu'action intentée contre l'esclave, ou relativement à quelqu'action que celui-ci intentoit lui-même contre un autre. On doit également donner caution que si l'acheteur est condamné et paye quelque chose à cette occasion sans fraude de sa part, l'acheteur donnera aussi caution que si, par l'événement du jugement, il touche ou néglige frauduleusement de toucher quelque chose, il le rendra au vendeur.

3. Ce jurisconsulte dit aussi que l'acheteur donne caution pour l'avenir au vendeur qui lui a vendu un esclave qu'il savoit être sujet à s'enfuir, si l'esclave s'est enfui sans faute de la part de l'acheteur, et que par conséquent le vendeur soit condamné envers lui : car alors l'acheteur donne caution qu'il poursuivra l'esclave, et que s'il vient à le recouvrer il le rendra au vendeur ;

22. *Gaius au liv. 1 sur l'Edit des Édiles curules.*

Promettant que ni lui ni ses héritiers ne s'opposeront à ce que l'esclave revienne au vendeur.

23. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Édiles curules.*

Dans le cas de la redhibition, si l'esclave a été détérioré par l'acheteur ou dans son corps ou dans ses mœurs, celui-ci en tiendra compte au vendeur : par exemple, si une esclave a été corrompue, ou si un esclave maltraité par l'acheteur est devenu fuyard. C'est pourquoi, suivant Pomponius, le juge doit faire l'estimation de la détérioration de l'esclave de quelque manière qu'elle soit arrivée, et condamner l'acheteur à en tenir compte au vendeur. Si l'acheteur rend l'esclave au vendeur sans qu'il y ait de contestation en justice, et qu'il refuse de lui tenir compte de tout ce que nous avons dit ci-dessus, il suffira au vendeur d'intenter à cet égard l'action que lui donne son contrat de vente.

1. Les édiles ordonnent que l'acheteur rende au vendeur tous les accessoires survenus

De servo deteriorato ab emptore.

De accessionibus.

§. 1. Jubent ædiles restitui et quod venditioni accessit, et si quas accessiones inse

venus à la chose vendue, et que celui-ci rende à l'acheteur tout ce qu'il a payé depuis la vente à l'occasion de cette même chose; en sorte que la redhibition résout la vente de manière que chaque partie se trouve en même et semblable état que si elle n'eût point été faite.

2. Les édiles veulent aussi que le vendeur déclare si l'esclave qu'il vend s'est rendu coupable d'un crime capital. On se rend coupable d'un tel crime, lorsqu'on commet un délit qui est puni d'une peine capitale: car les anciens se servent du terme de crime, pour signifier la peine due au crime. On se rend coupable d'un crime capital, lorsqu'il y a mauvaise foi et dessein prémédité; autrement l'édit n'auroit pas lieu si un esclave se fût rendu coupable d'un tel crime ou par erreur ou par accident. C'est ce qui fait que Pomponius pense qu'un impubère ou un fou ne peut pas se rendre coupable d'un crime capital.

3. Il faut encore une déclaration expresse à l'égard d'un esclave qui a attenté sur sa vie. On regarde en effet comme un mauvais esclave, celui qui a cherché à se détruire; par exemple, s'il a préparé une corde pour se pendre, s'il a pris du poison, s'il s'est précipité d'un endroit élevé, ou s'il a fait quelqu'autre chose par le moyen de laquelle il espéroit se procurer la mort: on pense qu'un tel esclave est capable d'entreprendre sur un autre ce qu'il a osé tenter sur lui-même.

4. Si l'esclave défectueux a été vendu par un esclave, on aura les actions redhibitoires contre le père ou le maître; car, quoique ces actions paroissent pénales, néanmoins comme elles descendent d'un contrat, elles ont lieu même dans le cas où ce contrat aura été passé par ceux qui sont sous la puissance d'autrui. Ainsi ces actions introduites par les édiles doivent avoir lieu lors même que la vente a été faite par un fils de famille ou par une femme esclave.

5. Ces actions introduites par l'édit des édiles ont lieu contre toute espèce d'héritiers du vendeur.

6. On peut même dire que cet édit doit avoir lieu dans le cas où la vente aura été faite par une personne libre, ou par l'esclave d'autrui, qui étoit de bonne foi sous

ipse præstiterit: ut uterque resoluta emptione, nihil amplius consequatur, quàm non haberet, si venditio facta non esset.

§. 2. Excipitur etiam ille qui capitalem fraudem admisit. Capitale fraudem admittere, est tale aliquid delinquere, propter quod capite puniendus sit. Veteres enim fraudem pro pœna ponere solebant. Capitale fraudem admisisse accipimus, dolo malo et per nequitiam. Cæterum si quis errore, si quis casu fecerit, cessabit edictum. Unde Pomponius ait, neque impuberem, neque furiosum capitalem fraudem verideri admisisse.

De capitali fraude.

§. 5. Excipitur et ille, qui mortis sibi consciscendæ causa quid fecerit. Malus enim servus creditus est, qui aliquid facit quò magis se rebus humanis extrahat, utputa laqueum torsit, sive medicamentum pro veneno bibit, præcipitemve se ex alto miserit, aliudve quid fecerit, quo facto speravit mortem perventuram: tanquam non nihil in alium ausurus, qui hoc adversus se ausus est.

De servo qui mortis sibi consciscendæ causam quid fecit.

§. 4. Si servus sit qui vendidit, vel filiusfamilias, in dominum vel patrem de peculio ædilitia actio competit: quamvis enim pœnales videantur actiones, tamen quoniam ex contractu veniunt, dicendum est eorum quoque nomine qui in aliena potestate sunt, competere. Proinde et si filiafamilias, vel ancilla distraxit, æquè dicendum est actiones ædilitias locum habere.

Si servus vel filiusfamilias vendidit.

§. 5. Hæ actiones quæ ex hoc edicto oriuntur, etiam adversus heredes omnes competunt.

De heredibus.

§. 6. Etsi bona fide nobis servient liberi fortè homines, vel servi alieni, qui vendiderunt, potest dici etiam hos hoc edicto contineri,

Si bona fide possessus, vendiderit.

De effectu red-
hibitionis.

§. 7. Julianus ait, *judicium redhibitorie actionis utrumque, id est, venditorem et emptorem, quodammodo in integrum restituere debere.*

Si servus ven-
ditus furtum fe-
cerit.

§. 8. *Quare sive emptori servus furtum fecerit, sive alii cuilibet, ob quod furtum emptor aliquid præstiterit, non aliter hominem venditori restituere jubetur, quam si indemnem eum præstiterit. Quid ergo, inquit Julianus, si noluerit venditor hominem recipere? Non esse cogendam ait quicquam præstare: nec amplius, quam pretio condemnabitur: et hoc detrimentum sua culpa emptorem passurum, qui, cum posset hominem noxæ dedere, maluerit litis æstimationem sufferre. Et videtur mihi Juliani sententia humanior esse.*

De eo quod ob
servum pervenit
ad emptorem,
vel culpa ejus
non pervenit.

§. 9. *Cum redhibetur mancipium, si quid ad emptorem pervenit, vel culpa ejus non pervenit, restitui oportet: non solum si ipse fructus percepit, mercedemque à servo, vel conductore servi accepit, sed etiam si à venditore fuerit idcirco consecutus, quod tardius ei hominem restituit: sed et si à quovis alio possessore fructus accepit emptor, restituere eos debet. Sed et si quid fructuum nomine consecutus est, id præstet: item si legatum, vel hereditas servo obvenerit. Neque refert potuerit hæc consequi venditor, an non potuerit, si servum non vendidisset. Potamus enim talem esse, qui capere aliquid ex testamento non potuerat: nihil hæc res nocebit. Pedius quidem etiam istud non putat esse spectandum, cujus contemplatione testator servum heredem scripserit, vel ei legaverit: quia etsi venditio remansisset, nihil hæc res emptori proderat. Et per contrarium, inquit, si contemplatione venditoris institutus proponeretur, tamen diceremus*

la puissance de quelqu'un lors de la vente.

7. Julien pense que le jugement qui intervient en matière de redhibition doit rétablir les deux parties, c'est-à-dire le vendeur et l'acheteur, dans leur premier état, comme il arrive dans le cas des restitutions en entier.

8. Ainsi, si l'esclave qui fait le sujet de la redhibition, a fait un vol à l'acheteur, ou s'il a fait ce vol à un autre envers lequel l'acheteur aura été condamné à payer quelque chose, l'acheteur ne sera obligé à rendre l'esclave au vendeur, qu'autant que celui-ci consentira à l'indemniser. Qu'arrivera-t-il donc en ce cas, dit Julien, si le vendeur fait refus de reprendre son esclave? Il décide qu'il ne pourra pas être forcé à fournir aucune indemnité à l'acheteur, ni être condamné à lui rendre que le prix qu'il en a reçu; moyennant quoi, s'il y a quelque perte, ce sera l'acheteur qui la supportera, avec d'autant plus de raison qu'il a été le maître, lorsqu'il a été actionné relativement au délit de son esclave, de l'abandonner en réparation, plutôt que de payer l'estimation du tort qu'avoit souffert le demandeur. Ce sentiment de Julien me paroît conforme à l'équité.

9. En cas de redhibition d'un esclave, l'acheteur doit rendre au vendeur tout ce qu'il a touché à l'occasion de cet esclave, et tout ce qu'il a manqué par sa faute; non-seulement les fruits qu'il aura perçus, ou les salaires des journées de l'esclave qui lui auront été remis ou par l'esclave lui-même, ou par celui qui avoit reçu ses travaux à loyer, mais encore ce qu'il auroit pu recevoir du vendeur lui-même, qui auroit été condamné envers lui pour lui avoir fait trop tard la délivrance de l'esclave vendu; aussi bien que les fruits qu'il aura perçus de tout autre possesseur par lequel il se sera fait rendre la chose. L'acheteur rendra de même ce qu'il aura perçu à titre de fruits; il rendra pareillement le legs ou la succession qui aura été délégué à l'esclave; et on n'examinera pas alors si le vendeur eût pu profiter de ces avantages dans le cas où il n'auroit pas vendu son esclave. Supposons, par exemple, que le vendeur fût du nombre de ceux qui sont incapables de recevoir par testament; cette incapacité ne lui nuira pas. Pédius

pense même qu'on ne doit pas examiner en considération de qui le testateur a laissé cette succession ou le legs à l'esclave ; parce que si l'esclave eût resté dans la propriété du vendeur, cette considération n'auroit servi de rien à l'acheteur. De même que, dit ce jurisconsulte, par la raison contraire, si l'esclave eût été institué héritier en considération du vendeur, la succession ne devoit point lui être remise par l'acheteur, si celui-ci ne vouloit pas se servir de la redhibition.

24. *Gaius au liv. 1 sur l'Édit des Ediles curules.*

En général, on doit décider que tout ce qu'un pareil esclave aura acquis à l'acheteur, autrement qu'en administrant son bien, doit être remis au vendeur.

25. *Ulpian au liv. 1 sur l'Édit des Ediles curules.*

Les édiles veulent que l'acheteur indemnise le vendeur de la détérioration arrivée à l'esclave, mais depuis la vente et la tradition. Si cette détérioration est arrivée avant, elle ne pourra point faire la matière du jugement qui doit intervenir sur la redhibition.

1. L'acheteur sera donc soumis à cette action, si l'esclave a été détérioré par lui-même, par sa famille ou par son procureur.

2. On entend ici par la famille de l'acheteur, tous ceux qui sont en servitude, même les hommes libres, et les esclaves d'autrui qu'il possède de bonne foi comme ses esclaves. Il faut aussi entendre par le terme de famille les enfans qui sont sous la puissance de l'acheteur.

3. Il est aussi parlé à l'égard de cette action du procureur de l'acheteur. Mais Nératius décide qu'on doit entendre ici par procureur de l'acheteur, non pas en général toute espèce de procureur, mais celui qui est chargé de l'administration de toutes les affaires de l'acheteur, ou au moins de celle qui a donné lieu à la détérioration de l'esclave.

4. Pédius pense qu'à l'égard des détériorations arrivées par le fait de la famille ou du procureur de l'acheteur, on ne doit lui imputer que celles qui ne seroient point ar-

restituere emptorem non debere venditori, si nollet eum redhibere.

24. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Et generaliter dicendum est, quidquid extra rem emptoris per eum servum adquisitum est, id justum videri reddi oportere.

25. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Ædiles etiam hoc præstare emptorem volunt, si in aliquo deterior factus sit servus: sed ita demum, si post venditionem, traditionemque factus sit. Cæterum si antè fuit, non pertinet ad hoc judicium, quod antè factum est.

De mancipio deteriorato.

§. 1. Sive ergo ipse deteriozem eum fecit, sive familia ejus, sive procurator, tenebit actio.

§. 2. Familiæ appellatione omnes qui in servitio sunt, continentur, etiam liberi homines, qui ei bona fide serviunt, vel alieni. Accipe eos quoque, qui in potestate ejus sunt.

Familiæ appellatione qui continentur.

§. 3. Procuratoris fit mentio in hac actione. Sed Neratius procuratorem hic eum accipiendum ait, non quemlibet, sed cui universa negotia, aut idipsum, propter quod deterius factum sit, mandatum est.

Procurator qui hic dicitur.

§. 4. Peditius ait, æquum fuisse id duntaxat imputari emptori ex facto procuratoris et familiæ, quod non fuit passurus servus, nisi ei venisset. Quod

De mancipio deteriorato.

autem passurus erat, etiam si non venisset, in eo concedi emptori servi sui noxæ deditioem: et ex eo, inquit, quod procurator commisit, solum actionum præstandarum necessitatem ei injungi.

§. 5. Quid ergo, si culpa, non etiam dolo emptoris servus deterior factus sit? Æquè condemnabitur.

§. 6. Hoc autem, quodd deterior factus est servus, non solum ad corpus, sed etiam ad animi vitia referendum est; utputà si imitatione conservorum apud emptorem talis factus est, aleator fortè, vel vinarius, vel erro evasit.

§. 7. Sed notandum est quod non permittitur emptori, ex hujusmodi causis noxæ dedere servum suum: nec enim factum servorum suorum, itemque procuratoris præstat.

§. 8. Item sciendum est, hæc omnia quæ exprimentur edicto ædilium, præstare eum debere, si ante iudicium acceptum facta sint: idcirco enim necesse habuisse ea enumerari, ut si quid eorum ante litem contestatam contigisset, præstaretur. Cæterum post iudicium acceptum, tota causa ad hominem restituendum in iudicio versatur: et tam fructus veniunt, quàm id quo deterior factus est, cæteraque veniunt. Iudici enim, statim atque iudex factus est, omnium rerum officium incumbit, quæcumque in iudicio versantur. Ea autem quæ ante iudicium contingunt, non valdè ad eum pertinent, nisi fuerint ei nominatim injuncta.

§. 9. Præterea in edicto adjicitur sic: *Et quanta pecunia pro eo homine soluta, accessionisve nomine data erit, non redde-*

rivées, si l'esclave ne lui eût pas été vendu: car, à l'égard des détériorations qui seroient également arrivées si l'esclave ne lui eût pas été vendu, l'acheteur a la faculté d'abandonner l'esclave tel qu'il est en réparation; et si le procureur de l'acheteur s'est rendu coupable de ces détériorations, l'acheteur n'est obligé qu'à transporter au vendeur les actions qu'il a à cet égard contre son procureur.

5. Ainsi, que décideroit-on si l'esclave eût été détérioré par la faute du vendeur, mais sans mauvaise foi de sa part? L'acheteur sera également condamné.

6. La détérioration arrivée à l'esclave doit s'estimer non-seulement par rapport au corps, mais encore par rapport à la dépravation des mœurs; par exemple, si séduit par les mauvais exemples des esclaves qu'il a trouvés chez l'acheteur, l'esclave qui fait le sujet de la redhibition est devenu joueur, enclin au vin ou vagabond.

7. Mais il faut observer qu'on ne permet pas à l'acheteur d'abandonner son esclave pour réparer ces détériorations; parce qu'il n'est pas chargé personnellement du fait de ses esclaves ou de son procureur.

8. Enfin, il faut observer que l'acheteur doit tenir compte au vendeur de toutes les détériorations dont parle l'édit des édiles, pourvu qu'elles soient arrivées avant que la cause de la redhibition soit engagée: car les édiles n'ont eu besoin d'en faire l'énumération, qu'afin que l'acheteur en fût tenu avant la contestation en cause. Mais aussitôt après la contestation en cause, il n'est plus question que de la restitution de l'esclave que doit faire l'acheteur; et alors la restitution des fruits entre naturellement dans le jugement, aussi bien que les détériorations de l'esclave, et ce qui est revenu à l'acheteur. En effet, dès que le juge a eu cette qualité entre les parties, son devoir s'étend à tout ce qui concerne la chose litigieuse, et qui doit faire la matière du jugement. Mais ce qui est arrivé avant la contestation en cause ne fait point l'objet de son jugement, à moins que cela ne lui ait été spécialement attribué.

9. L'édit porte ensuite: L'argent que l'acheteur aura payé au vendeur pour l'esclave vendu et pour les accessoires de la vente,

De his quæ præcedunt, vel sequuntur litem contestatam.

Aliaverba edicti de venditione mancipiorum.

ne lui sera pas rendu, et il ne sera point déchargé du paiement de la somme à laquelle il se sera obligé lorsqu'il a acquis l'esclave.

10. Pour procéder avec ordre, les édiles ordonnent que l'acheteur fournisse au vendeur tout ce qui a été dit ci-dessus. Après quoi on lui rendra son prix.

26. *Gaius au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

N'est-il pas cependant injuste que l'acheteur se trouve dépouillé de la chose, de sorte qu'il en soit réduit à intenter l'action qui naît du jugement contre un vendeur de qui il ne pourra quelquefois rien tirer à cause de son insolvabilité, et ne vaut-il pas mieux arranger les choses de manière qu'on fasse donner caution à l'acheteur de rendre l'esclave au vendeur s'il lui remet son prix dans tel temps ?

27. *Ulpian au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

L'acheteur doit recevoir du vendeur le prix qu'il lui a donné, tant pour l'esclave, que pour les accessoires de la vente. On n'entend pas seulement ici par le prix donné par l'acheteur l'argent qu'il a compté au vendeur, et qui forme un véritable prix, et les intérêts de cet argent; mais on entend en général tout ce que l'acheteur a déboursé pour la vente. Cependant il n'aura droit de se faire rendre ces dépenses, qu'autant qu'il les aura faites du consentement et par la volonté du vendeur : car s'il les avoit faites volontairement, il ne pourra pas s'en faire tenir compte; parce que l'acheteur ne doit point exiger du vendeur ce qu'il lui a donné volontairement et pour son plaisir. Que faudroit-il donc décider si l'acheteur avoit payé quelque redevance due par la chose, et qui par conséquent commençoit à l'être par lui ? Le vendeur seroit alors obligé de lui rendre ce qu'il auroit payé à cette occasion; car l'acheteur doit se retirer entièrement indemnisé.

28. *Gaius au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Si le vendeur n'a point donné de caution pour la sûreté de tout ce que l'édit des édiles exige de lui, il donne contre lui l'action redhibitoire dans les deux mois, et l'action pour le faire condamner à indemniser l'acheteur dans les six mois.

tur : cujusve pecuniæ quis eo nomine obligatus erit, non liberabitur.

§. 10. Ordine fecerunt ædiles, ut antè venditori emptor ea omnia quæ supra scripta sunt, præstet : sic deindè pretium consequatur.

De ordine edicti.

26. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædiliùm curulium.*

Videamus tamen, ne iniquum sit emptorem compelli dimittere corpus, et ad actionem judicati mitti, si interdum nihil præstatur propter inopiam venditoris, potiusque res ita ordinanda sit, ut emptor caveat, si intra certum tempus pecunia sibi soluta sit, se mancipium restitutum.

De redhibitione, quomodo res ordinandæ sit.

27. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædiliùm curulium.*

Debet autem recipere pecuniam quam dedit pro eo homine, vel si quid accessionis nomine. Dari autem non id solum accipiemus, quod numeratur venditori, utputa pretium et usuras ejus, sed et si quid emptionis causa erogatum est. Hoc autem ita demum deducitur, si ex voluntate venditoris datur: cæterum si quid sua sponte datum esse proponatur, non imputabitur: neque enim debet, quod quis suo arbitrio dedit, à venditore exigere. Quid ergo si fortè vectigalis nomine datum est, quod emptorem fortè sequeretur? Dicemus, hoc quoque restituendum: indemnis enim emptor debet discedere.

Quæ pecunia emptori restituitur.

28. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædiliùm curulium.*

Si venditor de his quæ edicto ædiliùm continentur, non caveat, pollicentur adversus eum ad redhibendum judicium intra duos menses; vel quanti emptoris intersit, intra sex menses.

Si venditor non cavet.

29. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Si venditor, que in hac actione desiderantur, præstat, vel non.

Illud sciendum est, si emptor venditori hæc non præstat, quæ desiderantur in actione, non posse ei venditorem condemnari. Si autem emptori venditor ista non præstat, condemnabitur ei.

De eo cujus nomine emptor obligatus est.

§. 1. Item emptori præstandum est, ut pecuniæ cujus nomine obligatus erit, liberetur: sive ipsi venditori obligatus sit, sive etiam alii.

Quid contineat condemnatio venditoris.

§. 2. Condemnatio autem fit, *quanti ea res erit*. Ergo, excedet pretium, an non, videamus? Et quidem continet condemnatio pretium, accessionesque: an et usuras pretii consequatur, quasi quod sua intersit debeat accipere, maximè cum fructus quoque ipse restituat? Et placet consecuturum.

Si emptor damnum sensit, vel pro servo impendit.

§. 3. Si quid tamen damni sensit, vel si quid pro servo impendit, consequetur arbitrio judicis: sic tamen, non ut ei hominum nomine venditor condemnatur, ut ait Julianus, sed ne aliàs compellatur hominem venditori restituere, quàm si eum indemnem præset.

30. *Paulus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Si servi redhibendi nomine emptor judicium accepit, vel dictavit.

Item si servi redhibendi nomine emptor judicium accepit, vel dictavit, cavendum ex utraque parte erit, ut si quid sine dolo malo condemnatus sit, vel si quid ex eo quod egerit, ad eum pervenerit, dolove malo ejus factum sit, quominus perveniret, id reddat.

De impensis ab emptore factis.

§. 1. Quas impensas necessariò in curandam servum post litem contestatam

29. *Ulpian au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

On doit observer que si l'acheteur ne fournit point au vendeur tout ce qu'exige la nature de cette action, le vendeur ne doit pas être condamné envers lui. Mais le vendeur sera condamné envers l'acheteur s'il refuse de lui rendre son prix et tous les accessoires.

1. Le vendeur qui reprend son esclave doit encore libérer l'acheteur de l'argent qu'il peut devoir à l'occasion de la vente ou à lui vendeur ou à un autre.

2. Le vendeur est condamné à tenir compte à l'acheteur de tout l'intérêt qu'il peut avoir. Examinons donc si l'intérêt de l'acheteur peut excéder ou non le prix qu'il a donné. Il est certain que cette condamnation comprend le prix donné par l'acheteur pour l'esclave, et pour les accessoires de la vente (frais et loyaux coûts). L'acheteur doit-il aussi recevoir les intérêts de son prix, par la raison que ces intérêts peuvent être regardés comme une indemnité due à l'acheteur, d'autant plus qu'il rend les fruits qu'il a perçus? On décide que l'acheteur doit recevoir les intérêts du prix.

3. Si l'acheteur avoit souffert quelque dommage de l'esclave, ou s'il a fait quelque dépense pour lui, le juge pourra lui en faire tenir compte; de manière cependant, comme dit Julien, que le juge ne condamnera pas à cet égard le vendeur envers lui, mais l'acheteur sera autorisé à refuser de rendre l'esclave au vendeur, si celui-ci refuse de l'indemniser à cet égard.

30. *Paul au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

De même, si l'acheteur a intenté quelque action, ou a entrepris de défendre en justice au nom de l'esclave qu'il veut faire reprendre au vendeur, les deux parties doivent se donner mutuellement caution, le vendeur de rendre à l'acheteur ce à quoi il pourra être condamné sans mauvaise foi de sa part, et l'acheteur de rendre au vendeur ce qu'il pourra toucher, ou ce que sa mauvaise foi aura empêché de toucher en conséquence de l'action qu'il a intentée au nom de l'esclave.

1. Les dépenses nécessaires que l'acheteur aura faites pour la maladie de l'esclave après

la contestation en cause, lui seront rendues. A l'égard de celles qu'il aura pu faire auparavant pour la même cause, Pédius dit qu'il doit en former expressément la demande; mais Ariston pense qu'on ne doit pas rendre à l'acheteur la nourriture qu'il a donnée à l'esclave, par la raison qu'on n'exige rien de lui pour le temps que cet esclave l'aura servi.

51. *Ulpianus au liv. 1 sur l'Édit des Ediles curules.*

Si le vendeur refuse de reprendre l'esclave, il ne doit être condamné à autre chose envers l'acheteur qu'à lui rendre son prix. Ainsi, à l'égard du dommage que l'acheteur aura souffert par l'esclave, on ne lui accordera que le droit de le retenir; et le vendeur sera déchargé de lui en tenir compte s'il renonce à l'esclave. Mais cette renonciation ne pourra point le soustraire à la nécessité de rendre le prix donné par l'acheteur pour la vente, ainsi que les accessoires de ce prix.

1. Si le vendeur a déclaré et garanti qu'un esclave n'étoit pas voleur, sa promesse l'oblige si l'esclave a fait un vol: car on doit regarder comme voleur, non-seulement l'esclave qui vole un étranger, mais encore celui qui vole son maître.

2. Si une femme esclave fait le sujet de la redhibition, l'acheteur doit rendre les enfans qu'elle a eus depuis la vente quel qu'en soit le nombre.

3. Si l'acheteur a acheté la nue propriété d'un esclave, et que l'usufruit se soit consolidé à la propriété, il n'y a pas de doute qu'il doit rendre l'usufruit avec la propriété.

4. Si l'esclave a acquis un pécule chez l'acheteur, que doit-on décider à cet égard? Si l'esclave a acquis ce pécule en administrant la chose de l'acheteur, le pécule doit lui demeurer; si l'esclave a augmenté son pécule d'ailleurs, cet accroissement doit être rendu au vendeur.

5. Si l'acheteur laisse plusieurs héritiers, tous doivent-ils consentir à la redhibition? Pomponius décide que tous doivent y consentir; moyennant quoi tous ces héritiers nommeront un même procureur, afin que le vendeur ne souffre aucun préjudice en reprenant d'un héritier portion de son esclave, et en se trouvant forcé de laisser à un autre héritier sa portion dans l'esclave, et néan-

emtor fecerit, imputabit: præcedente^s impensas nominatim comprehendas, Pédius; sed cibaria servo data non esse imputanda Aristo ait: nam nec ab ipso exigi, quod in ministerio ejus fuit.

51. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Quòd si nolit venditor hominem recipere, non in majorem summam, inquit, quàm in pretium ei condemnandum. Ob hæc ergo, quæ propter servum damna sensit, solam dabimus ei corporis retentionem; cæterum poterit evitare præstationem venditor, si nolit hominem recipere. Quo facto pretii præstationem, eorumque, quæ pretium sequuntur, solam non evitabit.

Si nolit venditor hominem recipere.

§. 1. Si venditor pronunciaverit, vel promiserit *furem non esse*, tenetur ex sua promissione, si furtum servus fecit: esse enim hoc casu furem, non tantum eum qui extraneo, sed et eum qui domino suo res subtrahit, intelligendum est.

Si servus emptori furtum fecerit.

§. 2. Si ancilla redhibeatur, et quod ex ea post venditionem natum erit, reddetur: sive unus partus sit, sive plures.

De partu.

§. 3. Sed. et si fortè ususfructus proprietati adcreverit, indubitatè hic quoque restituetur.

De usufructu.

§. 4. Si peculium quæsit apud emptorem, quid de hoc dicemus? Et si quidem ex re emptoris accessit, dicendum est, apud ipsum relinquendum: si aliud crevit, venditori restituendum est.

De peculio.

§. 5. Si plures heredes sint emptoris, an omnes ad redhibendum consentire debeant, videamus? Et ait Pomponius omnes consentire debere ad redhibendum, dareque unum procuratorem: ne fortè venditor injuriam patiat, dum ab alio partem recipit hominis, alii in partem pretii condemnatur quanti minoris homo sit.

De pluribus heredibus emptoris.

§. 6. Idem ait, homine mortuo, vel etiam redhibito, singulos pro suis portionibus rectè agere. Pretium autem, et accessiones pro parte recipient: sed et fructus et accessiones, et si quo deterior homo factus est, pro parte præstabitur ab ipsis: nisi fortè tale sit, quod divisionem non recipiat; utputà ancillæ partus. In hoc enim idem servandum est, quod in ipsa matre vendita, quam pro parte redhiberi posse negavimus.

Si servus communis emerit.

§. 7. Marcellus quoque scribit, si servus communis servum emerit, et si in causa redhibitionis, unum ex dominis pro parte sua redhibere servum non posse: non magis, inquit, quàm cum emptori plures heredes exstiterunt, nec omnes ad redhibendum consentiunt.

§. 8. Idem Marcellus ait, non posse alterum ex dominis consequi actione ex empto, ut sibi pro parte venditor tradat, si pro portione pretium dabit: et hoc in emptoribus servari oportere ait: nam venditor pignoris loco quod vendidit, retinet, quoad emptor satisfaciatur.

De mancipio deteriorato.

§. 9. Pomponius ait, si unus ex heredibus, vel familia ejus, vel procurator, culpa vel dolo fecerit rem deteriorem, æquum esse insolidum eum teneri arbitrio judicis. Hoc autem expeditius esse, si omnes heredes unum procuratorem ad agendum dederunt: tunc et si quo deterior servus culpa unius heredum factus est, et hoc solum est: cæteri familiæ eriscundæ judicium adversus eum habent: quia propter ipsum damnum sentiunt,

moins de lui rendre une partie du prix de cette portion, parce qu'il seroit condamné envers lui à lui restituer ce que l'esclave vaut de moins que le prix auquel il l'a vendu.

6. Le même jurisconsulte estime que si l'esclave est mort, ou s'il a été repris par le vendeur, chacun des héritiers peut intenter son action à proportion de sa part dans la succession. Ces héritiers recevront proportionnellement le prix et les accessoires du prix; ils tiendront compte dans la même proportion des fruits et des détériorations arrivées à l'esclave; à moins que les fruits dont il s'agit ne soient indivisibles; par exemple, s'il s'agit d'un enfant né d'une esclave qui fait le sujet de la redhibition. Dans ce cas, il faudra observer la même chose qu'on a dit ci-dessus à l'égard de la mère, où on a fait voir qu'elle ne pouvoit pas être en partie seulement l'objet de la redhibition.

7. Marcellus propose aussi cette espèce: Si un esclave appartenant à deux maîtres achète un autre esclave qui se trouve ensuite dans le cas de la redhibition, chaque maître en particulier ne peut pas forcer le vendeur à reprendre moitié de l'esclave; comme il arriveroit, dit-il, dans le cas où l'acheteur d'un esclave qui seroit sujet à la redhibition laisseroit plusieurs héritiers, dont quelques-uns ne consentiroient pas à la redhibition.

8. Marcellus décide encore dans la même espèce, qu'un des copropriétaires de l'esclave acheteur ne pourroit point intenter contre le vendeur l'action de l'achat, à l'effet de le forcer à lui faire la délivrance de la moitié de l'esclave, pour laquelle il lui offrirait moitié du prix convenu: car c'est un principe que tout vendeur peut retenir la chose vendue à titre de gage jusqu'à ce que le prix lui en ait été payé.

9. Pomponius décide que dans le cas où un des héritiers de l'acheteur, sa famille ou son procureur, auroit par sa négligence ou sa mauvaise foi détérioré l'esclave vendu, le juge doit, par équité, le condamner à cet égard pour le tout. Mais il est plus avantageux pour les parties que tous les héritiers demandant la redhibition constituent un seul procureur; parce qu'alors cette détérioration arrivée par le fait d'un seul héritier sera payée en commun; et les cohéritiers se feront

ront rendre ce qu'ils auront payé par celui qui est l'auteur de la détérioration, lorsqu'ils procéderont avec lui au partage de la succession; puisque c'est par le fait de cet héritier qu'ils souffrent ce dommage, et qu'ils n'ont pu se servir de la redhibition qu'en réparant la détérioration dont il a été l'auteur.

10. Si le vendeur laisse plusieurs héritiers, l'acheteur pourra faire reprendre l'esclave à chacun pour sa part. Il en sera de même si l'esclave vendu appartenait à plusieurs copropriétaires. Car dans le cas où quelqu'un aura acheté de plusieurs copropriétaires, ou dans celui où plusieurs auront acheté du même propriétaire, ou enfin si on achète d'un même propriétaire plusieurs esclaves, il est vrai de dire que si les vendeurs ont tenu la place de plusieurs coobligés, on peut faire reprendre l'esclave à chacun solidairement. Si l'acheteur a acquis différentes portions dans l'esclave de chacun de ces copropriétaires, il pourra obliger l'un à reprendre la portion qu'il lui a vendue, et l'autre à lui rendre ce qu'il a donné de trop pour la portion qu'il a achetée de lui. De même, si plusieurs personnes achètent chacune séparément un esclave d'un seul vendeur, chacun de ces acheteurs pourra séparément intenter l'action redhibitoire; mais si ces personnes ont acheté l'esclave conjointement et solidairement, chacune pourra intenter l'action redhibitoire en entier.

11. Si l'esclave qui devoit faire le sujet de la redhibition est mort, il s'agit de savoir si c'est par la faute de l'acheteur, de sa famille ou de son procureur: car en ce cas il doit être regardé vis-à-vis de l'acheteur comme vivant; en conséquence il sera obligé de fournir au vendeur tout ce qu'il lui devoit si l'esclave vivoit.

12. On entend ici par faute de l'acheteur, non-seulement une faute grossière, mais toute espèce de faute qui aura pu donner occasion à la mort de l'esclave; par exemple, s'il n'a point appelé de médecin qui auroit pu le guérir, ou s'il en a appelé un ignorant par sa faute.

13. Mais ceci doit s'entendre du cas où l'esclave sera mort avant que la contestation sur la redhibition fût engagée: car si cette mort est arrivée depuis, ce sera au juge à

Tome III.

tunt, impediunturque redhibere.

§. 10. Si venditori plures heredes extiterint, singulis pro portione hereditaria poterit servus redhiberi. Et si servus plurimum venierit, idem erit dicendum. Nam si unus à pluribus, vel plures ab uno, vel plura mancipia ab uno emanant, verius est dicere, si quasi plures rei fuerunt venditores, singulis insolidum redhibendum. Si tamen partes emptæ sint à singulis, rectè dicetur, alteri quidem posse redhiberi, cum altero autem agi quanto minoris. Item si plures singuli partes ab uno emanant, tunc pro parte quisque eorum experietur: sed si insolidum emanant, unusquisque insolidum redhibebit.

De pluribus heredibus venditoris, aut servo communi vendente, aut pluribus emptoribus, aut pluribus mancipiis venditis.

§. 11. Si mancipium quod redhiberi oportet, mortuum erit, hoc quæretur, nunquid culpa emptoris, vel familiæ ejus, vel procuratoris, homo demortuus sit: nam si culpa ejus decessit, pro vivo habendus est: et præstentur ea omnia, quæ præstarentur, si viveret.

De morte mancipii redhibendû

§. 12. Culpam omnem accipiemus, non utique latam: propter quod dicendum est, quamcumque occasionem morti emptor præstitit, debere eum, etiam si non adhibuit medicum, ut sanari possit, vel malum adhibuit, sed culpa sua.

§. 13. Sed hoc dicemus, si antè judicium acceptum decessit: cæterum si post judicium acceptum decessisse proponatur, tunc in arbitrium judicis veniet, qualiter

mortuus sit : ut enim et Pedio videtur , ea quæcunque post litis contestationem contingunt , arbitrium judicis desiderant .

De his qui ex officio pro emptore interveniunt

§. 14. Quod in procuratore diximus , idem et in tutore et curatore dicendum erit , cæterisque qui ex officio pro aliis interveniunt . Et ita Pedius ait , et adjicit , quibus administratio rerum , culpam abesse præstare non iniquè dominum cogi .

De familia emptoris .

§. 15. Idem Pedius ait , familiæ appellatione et filiosfamilias demonstrari : facta enim domesticorum , redhibitoria agentem præstare voluit .

Si sæpius agatur æstimatoria .

§. 16. Si quis egerit quanto minoris propter servi fugam , deinde agat propter morbum , quanti fieri condemnatio debeat ? Et quidem sæpius agi posse quanto minoris , dubium non est . Sed ait Julianus , id agendum esse , ne lucrum emptor faciat , et bis ejusdem rei æstimationem consequatur .

De actione in factum ad pretium recuperandum .

§. 17. In factum actio competit ad pretium recuperandum , si mancipium redhibitum fuerit : in qua non hoc quæritur , an mancipium in causa redhibitionis fuerit , sed hoc tantum , an sit redhibitum . Nec immeritò : iniquum est enim , posteaquam venditor agnovit , recipiendo mancipium , esse id in causa redhibitionis , tunc quæri utrùm debuerit redhiberi , an non debuerit : nec de tempore quæritur , an intra tempora redhibitum esse videatur .

§. 18. Illud planè hæc actio exigit , ut sit redhibitum . Cæterùm , nisi fuerit redhibitum , deficit ista actio , etiamsi nudo consensu placuerit ut redhibeatur . Conventio ergo de redhibendo non facit locum huic actioni , sed ipsa redhibitio .

De eo quod

§. 19. Restitui autem debet per hanc

examiner , selon sa prudence , comment l'esclave est mort : parce que , comme le remarque Pédius , tout ce qui suit la contestation en cause devient l'objet de l'office et de la prudence du juge .

14. Ce qui a été dit du procureur doit s'étendre aux tuteurs , curateurs et autres qui sont chargés par devoir d'en représenter d'autres . C'est ce qui fait dire à Pédius qu'il y a de la justice à rendre le maître responsable à cet égard de la faute de tous ceux à qui il a confié l'administration de ses affaires .

15. Pédius dit encore que par le terme de famille de l'acheteur , on entend aussi ses enfans ; car l'édit a voulu que celui qui intenteroit l'action redhibitoire fût responsable du fait de tous ceux qui demeurent dans sa maison .

16. Si l'acheteur a actionné son vendeur pour se faire rendre par lui ce que l'esclave valoit de moins à cause qu'il s'étoit enfui , et qu'ensuite il intente la même action à cause que ce même esclave est mal-sain , à quoi doit-on faire monter cette seconde condamnation ? Il n'est point douteux que cette action peut être intentée plusieurs fois . Mais Julien dit qu'on doit avoir attention que l'acheteur ne prenne point de là occasion de gagner , et de se faire payer deux fois l'estimation du même défaut .

17. Si l'esclave est rendu au vendeur , l'acheteur a une action expositive du fait pour se faire rendre son prix . On n'examinera pas dans cette action , si l'esclave étoit dans le cas de la redhibition , mais seulement s'il a été repris par le vendeur . Et cela est juste ; parce que , dès que le vendeur a reconnu en reprenant son esclave qu'il étoit dans le cas de la redhibition , il n'est plus question d'examiner s'il devoit ou ne devoit pas être repris ; on n'examinera plus même si la redhibition a été faite dans le temps fixé .

18. Mais cette action demande que l'esclave ait été repris par le vendeur . Autrement l'action n'auroit pas lieu , quand même les parties seroient convenues d'un commun accord que l'esclave seroit repris . Ainsi , ce n'est pas la convention de reprendre l'esclave , c'est le fait même qui donne lieu à cette action .

19. Cette action a pour but de faire ren-

dre au vendeur, outre le prix, les frais et loyaux coûts déboursés par l'acheteur lors de la vente.

20. Comme la promesse de la part du vendeur, de rendre le double du prix à l'acheteur en cas d'éviction de la chose vendue, a lieu dans toutes les ventes, on a décidé que celui qui achèteroit un esclave auroit l'action qui provient du contrat de vente contre le vendeur qui ne lui auroit pas fait cette promesse; parce que les clauses qui sont de stîle et d'usage entrent toujours dans les actions de bonne foi.

21. Les marchands d'esclaves doivent déclarer en les vendant le pays dont ils sont originaires; car souvent le lieu de la naissance d'un esclave détermine ou détourne l'acheteur: c'est pourquoi il est important qu'il connoisse le pays. On présume souvent que des esclaves sont bons, quand ils sont d'un pays qui n'a pas mauvaise réputation, et que d'autres sont mauvais, parce qu'ils sont d'une nation dont on a mauvaise opinion. Si le vendeur n'a point déclaré le pays de l'esclave, on donnera à cet égard action à l'acheteur, et à ceux à qui il appartiendra, par laquelle l'acheteur fera reprendre l'esclave au vendeur.

22. Si on vend quelque chose sous la condition que si l'acheteur ne s'en accomode pas dans un temps fixé, le vendeur la reprendra, cette convention doit avoir son effet. Si on a inséré cette condition sans fixer de temps, l'acheteur aura une action expositive du fait dans les deux mois utiles pour la faire reprendre au vendeur; au delà de ce temps il n'aura plus d'action. Mais si on est convenu que le vendeur reprendroit sa chose dans tous les temps, je pense que la convention est valable. Dans le cas même où le temps de deux mois aura été fixé, on donnera encore à l'acheteur l'action redhibitoire après ce temps, en connoissance de cause.

23. Dans cette connoissance de cause, on examinera si c'est le vendeur qui a empêché qu'on ne pût l'actionner dans le délai fixé, ou si c'est parce qu'il étoit absent qu'on n'a pu lui rendre son esclave, ou s'il y a eu quelqu'autre juste raison qui ait empêché l'acheteur de rendre l'esclave dans le temps marqué, quoiqu'il ne pût pas s'en accommoder.

actionem, etiam quod ei servo in venditione accessit.

servo in venditione accessit.

§. 20. Quia assidua est duplæ stipulatio, idcirco placuit etiam ex empto agi posse, si duplam venditor Mancipii non caveat: ea enim quæ sunt moris et consuetudinis, in bonæ fidei iudiciis debent venire.

Si venditor de dupla non caveat.

§. 21. Qui Mancipia vendunt, nationem cujusque in venditione pronunciare debent: plerunque enim natio servi aut provocat, aut deterret emptorem: idcirco interest nostra scire nationem. Præsumptum etenim est, quosdam servos bonos esse, quia natione sunt non infamata; quosdam malos videri, quia ea natione sunt, quæ magis infamis est. Quod si de natione ita pronunciatum non erit, iudicium emptori, omnibusque ad quos ea res pertinebit, dabitur: per quod emptor redhibet Mancipium.

De natione Mancipii pronuntianda.

§. 22. Si quid ita venierit, ut nisi placuerit, intra præfinitum tempus redhibeatur, ea conventio rata habetur. Si autem de tempore nihil convenerit, in factum actio intra sexaginta dies utiles accommodatur emptori ad redhibendum: ultra non. Si verò convenerit ut in perpetuum redhibitio fiat, puto hanc conventionem valere. Item si tempus sexaginta dierum præfinitum redhibitioni præterierit, causa cognita iudicium dabitur.

De pacto, ut nisi res placuerit, redhibeatur, et de illius rei redhibitione.

§. 23. In causæ autem cognitione hoc versabitur, si aut mora fuit per venditorem, aut non fuit præsens, cui redderetur, aut aliqua justa causa intercessit cur intra diem redhibitum Mancipium non est, quod ei magis displicerat.

§. 24. In his autem actionibus eadem erunt observanda, quæ de partu, fructibus, accessionibus, quæque de mortuo redhibendo dicta sunt.

De eo quod
emptoni acce-
dit.

§. 25. Quod emptioni accedit, partem esse venditionis, prudentibus visum est.

32. *Gaius lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Itaque sicut superius venditor de morbo vitiove, et cæteris quæ ibi comprehensa sunt, prædicere jubetur : et præterea in his causis non esse mancipium, ut promittat, præcipitur : ita et cum accedat alii rei homo, eadem et prædicere, et promittere compellitur. Quod non solum hoc casu intelligendum est, quo nominatim adjicitur, *accessurum fundo hominem Stichum* ; sed etiam si generaliter omnia mancipia quæ in fundo sint, accedant venditioni.

33. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Proindè Pomponius ait, justam causam esse, ut quod in venditione accessurum esse dictum est, tam integrum præstetur, quàm illud præstari debuit, quod principaliter venit. Nam jure civili, ut integra sint quæ accessura dictum fuerit, ex empto actio est : veluti *si dolia accessura fundo dicta fuerint*. Sed hoc ita, si certum corpus accessurum fuerit dictum : nam si servus cum peculio venierit, ea mancipia quæ in peculio fuerint, sana esse præstare venditor non debet ; quia non dixit certum corpus accessurum, sed peculium tale præstare oportere. Et quemadmodum certam quantitatem peculii præstare non debet, ita nec hoc. Eandem rationem facere Pomponius ait, ut etiam si hereditas, aut peculium servi venierit, locus edicto ædilium non sit circa ea corpora quæ sunt in hereditate, aut in peculio. Idem probat, et si fundus cum instrumento venierit, et in instrumento mancipia sint. Puto hanc sententiam ve-

24. Dans cette action, on observera les mêmes règles que nous avons exposées à l'occasion de la redhibition des enfans d'une esclave vendue, des fruits et des autres accessoires, aussi bien que ce qui a été dit au sujet de la redhibition d'un esclave qui seroit mort chez l'acheteur.

25. Les jurisconsultes ont pensé que les accessoires de la vente en faisoient partie.

32. *Gaius au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Ainsi, de même qu'on a dit plus haut que le vendeur devoit avertir l'acheteur des défauts et des maladies, et promettre que l'esclave qu'il vend n'est dans aucun de ces cas ; de même lorsqu'un esclave passe comme accessoire à l'acquéreur d'une terre, le vendeur sera obligé de déclarer et garantir les mêmes choses par rapport à l'esclave. Et cela est vrai, non-seulement quand le vendeur a dit expressément que tel esclave passeroit comme accessoire à l'acquéreur de la terre, mais encore lorsqu'il a dit en général que tous les esclaves qui étoient dans la terre vendue formeroient un accessoire à la vente.

33. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

C'est ce qui fait dire à Pomponius, qu'il est juste que le vendeur soit obligé de fournir ce qu'il a dit devoir faire l'accessoire de la vente en aussi bon état que s'il le vendoit principalement et directement. Car, suivant le droit civil, l'acheteur a l'action qui descend du contrat de vente pour forcer le vendeur à lui fournir en bon état les choses qu'il a dit devoir faire l'accessoire de la vente : comme, les tonneaux, si les parties sont convenues qu'ils accédroient à la vente du principal. Mais cette action n'appartient à l'acheteur, qu'autant que le vendeur aura désigné un corps certain qui devoit faire l'accessoire de la vente : car si un maître vendoit son esclave avec son pécule, il ne seroit point obligé de garantir la santé des esclaves qui composeroient le pécule de l'esclave principal ; parce qu'il n'aura pas désigné un corps certain qui dût être l'accessoire de la vente. Il ne doit en ce cas fournir que le pécule de l'esclave principal tel qu'il se trouve. Et, comme on

ne pourroit pas le forcer à fournir un pécule montant à une somme déterminée, on ne peut point non plus le contraindre à garantir la santé des esclaves qui composent ce pécule. C'est par la même raison, suivant Pomponius, qu'en matière de vente d'une universalité de choses, comme d'une succession, du pécule d'un esclave, il ne peut y avoir lien à l'édit des édiles, par rapport aux corps qui composent cette succession ou ce pécule. Ce jurisconsulte est du même sentiment dans le cas où une terre aura été vendue avec tout ce qui sert à l'exploiter, et qu'il se trouvera dans cette terre des esclaves. J'approuve aussi ce sentiment; à moins qu'on ne prouve que les parties aient eu une intention différente.

1. Si la chose principale est rendue au vendeur comme vicieuse, l'esclave qui formoit l'accessoire de la vente doit aussi lui être rendu, quoiqu'il soit sans défaut.

34. *Africain au liv. 6 des Questions.*

Lorsqu'on vend en même temps plusieurs choses d'un même genre, par exemple, des esclaves comédiens ou musiciens, Julien décide qu'il faut distinguer si on ne reçoit qu'un seul prix pour le tout, ou un prix particulier pour chacune des choses qui composent la vente; de manière que, dans le premier cas, il n'y aura qu'une vente, et dans le second plusieurs ventes séparées. Cette distinction est nécessaire pour savoir ce qu'on doit décider si quelqu'un de ces esclaves est malade ou vicieux, et si en ce cas tous les esclaves doivent faire l'objet de la redhibition.

1. Quelquefois, quoiqu'on ait fixé un prix particulier pour chaque tête, il n'y a cependant qu'une vente; en sorte que si un seul esclave se trouve défectueux, on peut, ou même on doit les rendre tous au vendeur: c'est ce qui arrive lorsqu'il est évident que les parties ont voulu les vendre ou les acheter tous ensemble, comme c'est ordinairement l'intention de ceux qui achètent des esclaves comédiens, ou un attelage de quatre chevaux ou des mulets appareillés, de manière que les deux parties aient intérêt de les avoir tous ou de n'en avoir aucun.

ram; nisi si aliud specialiter actum esse proponatur.

§. 1. Si vendita res redhibeatur, servus quoque qui ei rei accessit, licet nullum in eo vitium sit, redhibetur.

34. *Africanus lib. 6 Quæstionum.*

Cùm ejusdem generis plures res simul veneant, veluti comædi, vel chorus, referre ait, in universos, an in singulos pretium constituatur: ut scilicet interdùm una, interdùm plures venditiones contractæ intelligantur. Quod vel eo quæri pertinere, ut si quis eorum fortè morbosus, aut vitiosus sit, vel omnes simul redhibeantur.

De pluribus rebus venditis.

§. 1. Interdùm etsi in singula capitâ pretium constitutum sit, tamen una emptio est: ut propter unius vitium omnes redhiberi possint, vel debeant: scilicet cùm manifestum erit, non nisi omnes quæ empturum, vel venditum fuisse: ut plerunque circa comædos, vel quadrigas, vel mulas pares accidere solet, ut neutri non nisi omnes habere expediat.

35. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Plerumque propter morbosa mancipia etiam non morbosa redhibentur, si separari non possunt sine magno incommodo, vel ad pietatis rationem offensam. Quid enim si filio retento parentes redhibere maluerint, vel contra? Quod et in fratribus, et in personis contubernio sibi conjunctis, observari oportet.

36. *Pomponius lib. 23 ad Sabinum.*

Si plura mancipia uno pretio venierint, et de uno eorum ædilitia actione utamur, ita demum pro bonitate ejus æstimatio fiet, si confusè universis mancipiis constitutum pretium fuerit. Quod si singulorum mancipiorum constituto pretio, universa tanti venierunt, quantum ex consummatione singulorum fiebat, tunc cujusque mancipii pretium, seu pluris, seu minoris id esset, sequi debemus.

37. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Præcipiunt ædiles ne veterator pro novitio veniat. Et hoc edictum fallacis venditorum occurrit: ubique enim curant ædiles, ne emptores à venditoribus circumveniantur. Ut ecce plerique solent mancipia quæ novitia non sunt, quasi novitia distrahere, ad hoc scilicet, ut pluris vendant: præsumptum est enim, ea mancipia quæ rudia sunt, simpliciora esse, et ad ministeria aptiora, et dociliora, et ad omne ministerium habilia; trita verò mancipia et veterana difficile est reformare, et ad suos mores formare. Quia igitur venalitarii sciunt facile decurri ad novitiorum emptionem: idcirco interpolant veteratores, et pro novitiis vendunt: quod ne fiat, hoc edicto ædiles denunciant: et ideò si quid ignorante emptore ita venierit, redhibebitur.

Ne veterator
pro novitio veniat.

35. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Il arrive souvent qu'à l'occasion des esclaves que l'acheteur fait reprendre au vendeur comme malades, il doit même rendre ceux qui ne le sont pas, par exemple, lorsque ces esclaves ne peuvent être séparés sans un grand inconvénient, ou sans blesser de justes raisons d'attachement. En effet si l'acheteur vouloit retenir le fils et faire reprendre le père au vendeur, et réciproquement. On doit observer la même règle à l'égard des frères, et de deux personnes esclaves mariées ensemble.

36. *Pomponius au liv. 23 sur Sabin.*

Si on a acheté plusieurs esclaves moyennant un seul prix pour tous, et qu'on intente l'action redhibitoire relativement à un deux, on ne fera l'estimation de la bonté de cet esclave que dans le cas où le prix aura été donné indistinctement pour tous les esclaves. Si après avoir fixé le prix de chaque esclave en particulier, tous ont été vendus pour le prix résultant des différentes estimations particulières, alors on doit suivre l'estimation faite pour chaque esclave, sans examiner s'il vaut plus ou moins.

37. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Les édiles défendent qu'on vende un esclave qui a déjà servi, pour un esclave qui n'a pas encore servi. Et par cet article de leur édit, les édiles veulent s'opposer aux ruses des vendeurs: car leur principal soin est d'empêcher que les acheteurs ne soient trompés par les vendeurs. Par exemple beaucoup de vendeurs vendent pour novices des esclaves qui ont déjà servi, afin d'en avoir un meilleur prix, parce qu'on présume que les esclaves novices sont plus simples et plus propres à être employés à toutes sortes de fonctions; au lieu que les esclaves qui servent depuis long-temps sont difficiles à corriger et à former comme on le désire. C'est pourquoi, comme les marchands d'esclaves savent qu'on court plus volontiers aux esclaves novices, ils ont soin d'en mêler d'anciens avec eux, et de les vendre pour novices: c'est ce que les édiles ont voulu empêcher par cet article de leur édit; en sorte que si on vend ainsi des esclaves anciens pour des nouveaux, et que l'acheteur n'ait pas eu

connoissance de cette tromperie, il y aura lieu à la redhibition.

38. *Le même au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

L'édit des édiles porte : « Ceux qui vendent des chevaux doivent déclarer publiquement quelle maladie ou quel défaut ils ont ; s'ils les ont bien harnachés pour les vendre mieux, il les livreront au vendeur en l'état où ils sont. En cas de contravention, nous donnerons action contre le vendeur dans le cours de deux mois, à l'effet de le forcer à rendre les harnois, ou à reprendre leurs chevaux. En cas de maladie ou de défaut, nous donnerons action contre le vendeur dans les six mois pour le forcer à résoudre la vente ou dans l'année pour lui faire rendre la somme dont les chevaux étoient inférieurs au prix lors de la vente. Si on vend une paire de chevaux, et que l'un se trouve dans le cas de la redhibition, nous donnerons action à l'effet de faire reprendre les deux chevaux au vendeur ».

1. Les édiles entendent parler dans cet article de la redhibition des chevaux.

2. La raison qui a fait porter cet édit est la même que celle qui a donné lieu à l'édit porté sur la redhibition des esclaves.

3. On observe à-peu-près à l'égard des maladies et des défauts des chevaux, les mêmes règles que nous avons exposées à l'égard des esclaves. Ainsi on doit appliquer ici ce que nous avons dit plus haut ; et si le cheval de la redhibition duquel il s'agit est mort, la redhibition se fera de la même manière que nous avons dit que se feroit en pareil cas celle d'un esclave.

4. Doit-on entendre ici par le terme de chevaux tout le gros bétail en général ? Il paroît difficile de donner à ce terme une signification aussi étendue ; car on entend par le terme de chevaux ou bêtes de somme, autre chose que par celui de bétail.

5. C'est ce qui fait qu'on a ajouté cet article à l'édit : Les vendeurs sauront qu'on doit étendre à toutes sortes de bétail ce qui a été dit de la santé des chevaux.

6. Depuis, on n'a plus mis en délibération si l'édit devoit s'entendre des bœufs ; car, quoiqu'on pût dire qu'ils étoient compris dans l'article qui concernoit les chevaux,

39. *Idem lib. 2 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Ædiles aiunt : Qui jumenta vendunt : Edictum de jumentorum venditione. palam rectè dicunt quid in quoque eorum morbi, vitique sit : uti quæ optimè ornata vendendi causa fuerint, ita emptoribus tradentur. Si quid ita factum non erit, de ornamentis restituendis, jumentisve ornamentorum nomine redhibendis, in diebus sexaginta: morbi autem vitivæ causa inemptis faciendis, in sex mensibus, vel quo minoris, cùm venirent, fuerint, in anno judicium dabimus. Si jumenta paria simul venierint, et alterum in ea causa fuerit ut redhiberi debeat, judicium dabimus, quo utrumque redhibeatur.

§. 1. Loquuntur ædiles in hoc edicto de jumentis redhibendis. Argumentum,

§. 2. Causa autem hujus edicti eadem est, quæ mancipiorum redhibendorum. Et causa suprascripti edicti.

§. 3. Et ferè eadem sunt in his, quæ in mancipiis, quod ad morbum vitiumve attinet. Quidquid igitur hic diximus, hoc erit transferendum : et si mortuum fuerit jumentum, pari modo redhiberi poterit, quemadmodum mancipium potest. Collatio hujus et superioris edicti.

§. 4. Jumentorum autem appellatione an omne pecus contineatur, videamus ? Et difficile est ut contineatur : nam aliud significant jumenta, aliud significatur pecoris appellatione. Quid intersit inter jumentum, et pecus.

§. 5. Idcirco elogium huic edicto subiectum est, cujus verba hæc sunt : Quæ de jumentorum sanitate diximus, de cætero quoque pecore omni venditores faciunt. De verbis dicti edicti subjec tis.

§. 6. Undè dubitari desiit, an hoc edicto boves quoque contineantur : etenim jumentorum appellatione non contineri eos verius est : sed pecoris appella-

tione continebuntur.

De animali
castrato.

§. 7. Sed enim sunt quædam, quæ in hominibus quidem morbum faciunt, in jumentis non adeò, utputa si mulus castratus est, neque morbi, neque vitii quid habere videtur: quia neque de fortitudine quid ejus detrahatur, neque de utilitate, cum ad generandum nunquam sit habilis. Cælius quoque scribit, non omnia animalia castrata ob id ipsum vitiosa esse, nisi propter ipsam castrationem facta sunt imbecilliora: et ideò mulum non esse vitiosum. Idem refert Ofilius existimasse, equum castratum sanum esse; sicuti spado quoque sanus est: sed si emptor ignoravit, venditor scit, ex empto esse actionem. Et verum est quod Ofilius ait.

De mula quæ
non potest trans-
jungi,

§. 8. Quæsitum est, si mula talis sit, ut transjungi non possit, an sana sit? Et ait Pomponius sanam esse: plerasque denique carrucarias tales esse, ut non possint transjungi.

Vel alterum
jugum non pati-
tur.

§. 9. Idem ait, si nata sit eo ingenio, aut corpore, ut alterum jugum non patitur, sanam non esse.

Quibus ex cau-
sis jumentum
redhibetur.

§. 10. Non tantum ob morbum vitiumve redhibitio locum habebit in jumentis: verum etiam si contra dictum promissumve, erit locus redhibitioni, exemplo maucipiorum.

De tempore et
causa jumentum
ornati.

§. 11. Vendendi autem causa ornatum jumentum videri Cælius ait, non si sub tempus venditionis, hoc est, biduo ante venditionem ornatum sit; sed si in ipsa venditione ornatum sit: aut ideò, inquit, venale cum esset, sic ornatum inspicere-tur. Semperque cum de ornamentis agitur, et in actione et in edicto adjectum est, *vendendi causa ornata ducta esse*: poterit enim jumentum ornatum itineris causa duci, deinde venire.

il est encore plus certain qu'ils sont renfermés dans le terme de bétail.

7. Mais il faut observer qu'il y a des sortes de maladies par rapport aux hommes, qui ne sont regardées dans les chevaux ni comme défaut ni comme maladie, par exemple, si un cheval est hongré; parce que cette opération ne lui ôte rien de sa force, et n'empêche pas son utilité, quoiqu'il ne puisse plus engendrer. Cælius écrit aussi, que tous les animaux qui ont été coupés ne sont pas vicieux pour cela, à moins que cette opération ne les ait rendus plus foibles; ainsi un cheval coupé n'est point vicieux. Ce jurisconsulte rapporte l'avis d'Ofilius, qui pensoit qu'un cheval coupé étoit sain; de même qu'un eunuque est aussi regardé comme sain; mais si le vendeur en a eu connoissance, et que l'acheteur l'ait ignoré, ce dernier a à cet égard l'action qui descend du contrat de vente. Ce sentiment d'Ofilius est juste.

8. On a demandé si un cheval qui seroit tel qu'on ne pût pas le changer de place dans un attelage, seroit vicieux? Pomponius décide qu'il ne l'est pas; parce qu'il y a beaucoup de chevaux de voiture qui sont tels que le cocher ne peut pas les changer de main.

9. Le même jurisconsulte décide que si un cheval est né avec une telle humeur ou une telle conformation qu'il ne puisse souffrir d'être attelé avec un autre, il sera regardé comme vicieux.

10. Il y aura lieu à la redhibition dans le cas de la vente des chevaux, non-seulement à cause de leurs défauts ou de leurs maladies, mais encore lorsqu'ils n'auront point les qualités que le vendeur aura déclarées ou promises, à l'exemple des esclaves.

11. Cælius entend ce qui est dit du cheval que le vendeur a bien harnaché pour le vendre, du cas où ce cheval aura été ainsi harnaché non pas aux approches de la vente, comme deux jours avant, mais au temps même de la vente; ou si, dit-il, le vendeur l'a ainsi montré harnaché à ceux à qui il le proposoit en vente. Et toutes les fois qu'il s'agit des harnois, on ajoute, et dans la formule de l'action et dans l'édit, que les chevaux ont été conduits tout harnachés pour être vendus: car le cheval pourroit avoir été harnaché

harnaché pour faire le chemin, et ensuite être vendu simplement.

12. Si on a vendu plusieurs chevaux, tous ne seront pas dans le cas de la redhibition à cause que le harnois de l'un n'aura pas été fourni : car si on avoit vendu plusieurs attelages de chevaux dont un fût vicieux, les autres ne seroient pas pour cela dans le cas de la redhibition.

13. Si on a vendu un attelage de chevaux, et qu'il n'y en ait qu'un des deux de vicieux, pour estimer ce que ce cheval vaut de moins que le prix qu'il a été vendu, on ne considérera pas seulement le prix qu'a coûté le cheval vicieux, mais le prix de l'attelage ; car les deux chevaux ayant été vendus ensemble pour un seul prix, il ne faut pas le diviser par moitié, mais examiner combien le vice d'un de ces chevaux diminueoit du prix auquel l'attelage a été vendu, et non combien celui qui étoit vicieux valoit de moins.

14. Lorsqu'on vend deux chevaux pareils, l'édit veut que si un se trouve dans le cas de la redhibition, tous les deux soient rendus au vendeur ; et par-là les édiles font également le bien du vendeur et de l'acheteur, parce que les chevaux ne sont point dépareillés. De même, si on a vendu un attelage de trois ou de quatre chevaux pareils, ils doivent être rendus tous ; mais s'il y a deux paires de chevaux, et que l'une de ces paires soit vicieuse, ou seulement un cheval de la paire, il n'y aura que cette paire dans le cas de la redhibition, l'autre n'y sera pas. Si cependant les chevaux n'étoient pas encore appareillés, mais qu'on eût vendu quatre chevaux pour un seul prix, il n'y auroit que le cheval vicieux qui seroit dans le cas de la redhibition ; car si on avoit vendu un haras de chevaux, et qu'il s'en trouvât un seul de vicieux, tout le haras ne seroit pas pour cela dans le cas de la redhibition. On en dira autant de plusieurs esclaves qui auront été vendus tous ensemble pour un même prix ; à moins qu'ils ne puissent pas être séparés, comme seroient des esclaves comédiens ou bouffons,

39. *Paul au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Ou frères :
Tome III,

§. 12. Si plura jumenta venierint, non omnia erunt redhibenda propter unius ornamentum : nam etsi vitiosum sit unum jugum, non tamen propter hoc cætera juga redhibebuntur. De pluribus jumentis venditis.

§. 13. Si fortè jugum mularum sit, quarum altera vitiosa est, non ex pretio tantum vitiosæ, sed ex utriusque erit componendum, quanti minoris sit : cum enim uno pretio utræque venierint, non est separandum pretium, sed quanto minoris cum veniret, utrumque fuit, non alterum quod erat vitiosum.

§. 14. Cum autem jumenta paria veniunt, edicto expressum est, ut cum alterum in ea causa sit, ut redhiberi debeat, utrumque redhibeatur : in qua re tam emptori, quam venditori consulitur, dum jumenta non separantur. Simili modo et si triga venierit, redhibenda erit tota : et si quadriga, redhibeatur. Sed si duo paria mularum sint, et una mula vitiosa sit, vel par, solum par redhibebitur, alterum non. Si tamen nondum sint paria constituta, sed simpliciter quatuor mulæ uno pretio venierint, unius erit mulæ redhibitio, non omnium : nam et si polia venierit, dicemus, unum equum qui vitiosus est, non omnem poliam redhiberi oportere. Hæc et in hominibus dicemus, pluribus uno pretio distractis : nisi si separari non possint, utputà si tragædi, vel mimi,

39. *Paulus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Vel fratres :

40. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Hi enim non erunt separandi.

Edictum de eo qui animal, quæ vulgò iter fit, ita habet, ut nocere possit.

§. 1. Deindè aiunt ædiles : *Ne quis canem, verrem, vel minorem aprum, lupum, ursum, panthera, leonem,*

41. *Paulus lib. 2 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Et generaliter, *aliudve quod noceret animal, sive soluta sint, sive alligata, ut contineri vinculis, quominus damnum inferant non possint,*

42. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Quà vulgò iter fiet, ita habuisse velit, ut cuiquam nocere, damnumve dari possit. Si adversus ea factum erit, et homo liber ex ea re perierit, solidi ducenti præstentur: si nocitum homini libero esse dicetur, quanti bonum et æquum iudici videbitur, condemnatur: cæterarum rerum, quantum damnum datum factumve sit, dupli.

43. *Paulus lib. 1 ad Edictum Ædiliū curulium.*

De bove, qui cornu petit, mulis cessum dantibus, jumentis, quæ sine causa turbantur, et semetipsa eripiunt.

Bovem, qui cornu petit, vitiosum esse plerique dicunt. Item mulas quæ cessum dant. Ea quoque jumenta quæ sine causa turbantur, et semetipsa eripiunt, vitiosa esse dicuntur.

De eo qui ad amicū domini confugit.

§. 1. Qui ad amicū domini deprecaturus confugit, non est fugitivus: imò etiā si ea mente sit, ut non impetrato auxilio domum non revertatur, nondū fugitivus est: quia non solum consilii, sed et facti, fugæ nomen est.

De eo qui persuasus alterius à domino recessit.

§. 2. Qui persuasus alterius à domino recessit, fugitivus est, licet id non fuerit facturū citra consilium ejus qui persuasit.

40. *Ulpianus lib. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Car ces esclaves ne doivent point être séparés.

1. Ensuite l'édit porte, qu'un chien, un porc, un petit sanglier, un loup, un ours, une panthère, un lion,

41. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Et en général toute autre espèce d'animaux nuisibles, soit qu'ils soient en liberté, soit qu'ils soient liés, mais incapables d'être retenus dans des chaînes pour qu'ils ne causent aucun dommage,

42. *Ulpian au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Ne pourront être tenus par personne dans un endroit où on passe publiquement, et où ces animaux pourroient nuire ou causer du dommage à quelqu'un; à peine contre les contrevenans, dans le cas où un homme libre seroit mort à cette occasion, de payer deux cents sous; s'il n'a reçu que du dommage, la condamnation sera laissée à la prudence et à l'équité du juge. Si le tort a été causé à tout autre individu qu'à une personne libre, ou à toute autre chose, les contrevenans seront condamnés au double du dommage.

43. *Paul au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

La plupart des jurisconsultes pensent qu'un bœuf qui frappe de la corne est vicieux; aussi bien que les chevaux qui donnent des ruades. Les chevaux qui s'effarouchent sans aucune raison et s'emportent d'eux-mêmes, sont aussi vicieux.

1. Un esclave qui s'enfuit chez l'ami de son maître pour l'engager à obtenir sa grâce, n'est pas fuyard; et quand même il seroit dans l'intention de ne point retourner chez son maître s'il n'obtient pas sa grâce, il n'est pas encore fuyard; parce que ce terme de fuyard ne désigne pas ceux qui ont eu l'intention de fuir, mais ceux qui se sont enfuis réellement.

2. L'esclave qui, à la sollicitation d'un autre, s'est enfui de chez son maître est fuyard, encore bien qu'il n'eût point pris la fuite, s'il n'y eût pas été excité par les conseils de l'autre.

3. Si vous possédez de bonne foi comme votre esclave un esclave qui m'appartient, et qu'il s'enfuit de chez vous, il est fuyard, soit qu'il ait su qu'il m'appartenait, soit qu'il l'ait ignoré; à moins qu'il ne l'ait fait dans l'intention de revenir chez moi.

4. Un esclave a attenté sur sa vie, lorsqu'il a voulu se donner la mort par méchanceté, ou à cause de ses mauvaises inclinations, ou à cause de quelque crime dont il s'étoit rendu coupable; mais non pas s'il ne l'a fait que parce qu'il ne pouvoit plus supporter les douleurs qui l'accabloient.

5. Un particulier a acheté un esclave, et il lui a été enlevé avec violence; en conséquence il a dirigé contre le ravisseur l'action à laquelle ce délit donne lieu, et s'est fait payer par lui le quadruple de l'esclave. Ensuite il veut faire reprendre au vendeur cet esclave comme vicieux: il doit rendre ce qu'il a reçu à cette occasion. Mais si quelqu'un l'eût injurié dans la personne de son esclave, et qu'il eût poursuivi cette injure en justice, il ne seroit point obligé de rendre au vendeur ce que cette action lui auroit procuré. Il n'en seroit peut-être pas de même de ce qu'auroit procuré à l'acheteur l'action qu'il auroit intentée contre celui qui auroit frappé son esclave à coups de courroie, ou qui l'auroit mis à la torture sans raison, pour lui donner la question.

6. Il y a des cas où le vendeur doit reprendre son esclave, quoique l'acheteur n'intente que l'action à l'effet de se faire rendre partie de son prix: car si cet esclave est absolument de nulle valeur, en sorte que le maître n'ait aucun intérêt de le garder, par exemple s'il est fou ou lunatique, quoique l'acheteur ait intenté l'action à l'effet de faire estimer l'esclave, et de se faire rendre ce qu'il auroit donné de trop, cependant le juge pourra ordonner d'office que le vendeur reprendra son esclave et rendra le prix en entier.

7. Si quelqu'un use de la redhibition dans l'intention de frauder ses créanciers, et qu'il fasse reprendre au vendeur un esclave qu'il ne lui auroit pas rendu sans cette intention, les créanciers ont action contre le vendeur qui devient détenteur de l'esclave qui leur étoit obligé.

8. Le gage auquel sera affecté l'esclave

§. 3. Si servus meus bona fide tibi servus fugerit, vel sciens se meum esse, vel ignorans, fugitivus est: nisi animo ad me revertendi id fecit.

Si servus alienus bona fide possessus fugerit.

§. 4. Mortis consciscendæ causa sibi facit, qui propter nequitiam, malosque mores, flagitiumve aliquod admissum, mortem sibi consciscere voluit: non si dolorem corporis non sustinendo id fecerit.

Quid sit mortis consciscendæ causa quid facere.

§. 5. Si quis servum emerit, et raptoreo, vi bonorum raptorum actione quadruplum consecutus est, deinde servum redhibeat, reddere debet quod accepit. Sed si per eum servum injuriam passus, injuriæ nomine egerit, non reddet venditori: aliter forsitan atque si loris ab aliquo cæso, aut quæstione de eo habita, emptor egerit.

De eo quod emptor consecutus est, servi redhibendi nomine.

§. 6. Aliquando etiam redhiberi mancipium debet, licet æstimatoria, id est, quanto minoris, agamus: nam si adeo nullius sit pretii, ut ne expediat quidem tale mancipium domino habere, veluti si furiosum aut lunaticum sit, licet æstimatoria actum fuerit, officio tamen judicis continebitur, ut reddito mancipio pretium recipiatur.

De mancipio nullius pretii.

§. 7. Si quis, cum consilium inisset fraudandorum creditorum, redhibuerit, non redhibiturus aliis, nisi vellet eos fraudare: tenetur creditoribus propter mancipium venditor.

De redhibitione in fraudem creditorum.

§. 8. Pignus manebit obligatum, etiamsi

Si emptor ser-

vum pigneraverit, vel eum alienaverit, vel usufructum ejus.

redhibitus fuerit servus : quemadmodum si eum alienasset, aut usumfructum ejus, non rectè redhibetur, nisi redemptum sit, et pignore liberatum redhibeatur.

De emptione conditionali.

§. 9. Si sub conditione homo emptus sit, redhibitoria actio antè conditionem existentem inutiliter agitur : quia nondum perfecta emptio, arbitrio judicis imperfecta fieri non potest : et ideò, et si ex empto, vel vendito, vel redhibitoria antè actum fuerit, expleta conditione, iterum agi poterit.

Si servus in quo alienus est usufructus, emendit.

§. 10. Interdum, etiamsi pura sit venditio, propter juris conditionem in suspensio est : veluti si servus, in quo alterius ususfructus, alterius proprietas est, aliquid emerit : nam dum incertum est, ex cujus re pretium solvat, pendet cui sit acquisitum : et ideò neutri eorum redhibitoria competit.

44. *Idem lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

De eo quod venditioni accedit.

Justissimè ædiles noluerunt hominem ei rei, quæ minoris esset, accedere : ne qua fraus aut edicto aut juri civili fieret, ut ait Pédus, propter dignitatem hominum : alioquin eandem rationem fuisse, et in cæteris rebus. Ridiculum namque esse, tunicæ fundum accedere. Cæterum hominis venditioni quidvis adjicere licet : nam et plerumque plus in peculio est, quàm in servo : et nonnunquam vicarius qui accedit, plus est quàm is servus qui venit.

subsistera toujours, même après la redhibition ; de même que si l'acheteur eût aliéné l'esclave, ou l'usufruit sur l'esclave, le vendeur ne pourroit pas le reprendre utilement, à moins qu'il ne fût racheté des mains du second acquéreur, ou affranchi du droit que le créancier du premier acheteur a sur lui.

9. Si un esclave est vendu sous condition, c'est inutilement qu'on intenteroit l'action redhibitoire avant l'événement de la condition ; parce que le juge n'est point le maître de résoudre une vente qui n'est pas encore parfaite : moyennant quoi si les actions qui descendent du contrat de vente ont été intentées par le vendeur ou par l'acheteur, ou si on a intenté l'action redhibitoire avant l'événement de la condition, on peut, lorsqu'elle sera arrivée, tenter de nouveau ces actions.

10. Il y a des cas où une vente contractée purement se trouve suspendue par une condition de droit ; par exemple si un esclave, sur lequel une personne a le droit de propriété et une autre le droit d'usufruit, achète quelque chose : car, en attendant qu'on sache des deniers de qui il paiera, on ne sait point au profit de qui il acquiert. Ainsi aucune de ces personnes ne peut encore tenter l'action redhibitoire.

44. *Le même au liv. 2 sur l'Édit des Édiles curules.*

C'est avec raison que les édiles ont défendu qu'un esclave fût regardé comme l'accessoire d'une chose de moindre valeur que lui, afin d'éviter par-là les fraudes qu'on auroit pu imaginer pour éluder la disposition de leur édit ou celle du droit civil, et suivant Pédus par honneur pour l'humanité : car d'ailleurs on observe cette règle par rapport à toutes les autres choses. Ne seroit-il pas ridicule qu'un fonds de terres fût regardé comme accessoire, et un manteau comme la chose principale ? Mais tout peut être regardé comme l'accessoire d'un esclave vendu ; puisque souvent, lorsqu'on vend un esclave avec son pécule, le pécule est d'un prix plus considérable que l'esclave lui-même, et l'esclave qui est dans ce pécule est quelquefois d'un prix plus considérable que l'esclave en chef, dont il n'est cependant que l'accessoire.

1. Cet édit donne action à l'acheteur con-

De pluribus ve-

§. 1. Proponitur actio ex hoc edicto in

tre le marchand qui aura eu une plus grande part dans l'esclave ; parce que les marchands d'esclaves se mettent ordinairement en société, de manière que tout ce qu'ils font ils sont censés le faire en commun. Or, il a paru très-juste aux édiles que les actions qu'ils ont établies par leur édit pussent être intentées contre celui de ces marchands qui auroit dans l'esclave la plus grande part, ou du moins une part qui ne seroit inférieure à aucune autre, afin que l'acheteur ne fût pas obligé de poursuivre plusieurs personnes ; quoique l'action qu'a l'acheteur en conséquence du contrat de vente, puisse être dirigée contre chaque marchand proportionnellement à leurs portions dans la société : car ces sortes de gens sont avides, et cherchent à gagner à quelque prix et par quelque moyen que ce soit.

2. En matière d'action redhibitoire, et d'action à l'effet de faire estimer l'esclave vendu, on peut douter si celui qui a vendu l'esclave d'autrui doit être soumis en même temps à l'action qui a lieu contre le vendeur en cas d'éviction, et à celle que les édiles donnent contre lui en cas de défaut ou de maladie de l'esclave, ou dans le cas où l'esclave est fuyard. On peut dire qu'il n'importe plus à l'acheteur que l'esclave dont il a été évincé soit ou ne soit pas sain ou fuyard ; mais il a eu intérêt que cet esclave fût sain lorsqu'il l'a possédé, à cause des services qu'il auroit pu tirer de lui, et l'obligation ne peut point se diminuer par ce qui arrive après ; car la stipulation qui soumet le vendeur aux actions établies par les édiles a son effet du moment de la tradition de l'esclave, autant que peut l'exiger l'intérêt de l'acheteur.

44. *Gaius au liv. 1 sur l'Édit des Ediles curules.*

L'action redhibitoire donne lieu à deux sortes de condamnations ; car il y a des cas où le vendeur est condamné à rendre le prix au simple, et d'autres où il est condamné à le rendre au double. En effet, si le vendeur refuse de rendre à l'acheteur le prix qu'il en a reçu, avec les frais d'acquisition et autres loyaux coûts, ou s'il ne veut point dégager l'esclave de l'hypothèque à laquelle il l'a soumis, il sera condamné au double du prix, frais et loyaux coûts. S'il rend le prix et

eum cujus maxima pars in venditione fuerit : quia plerumque venaliciarii ita societatem coeunt, ut quidquid agunt in commune videantur agere : æquum enim ædilibus visum est, vel in unum ex his, cujus major pars aut nulla parte minor esset, ædilitias actiones competere : ne cogeretur emptor cum multis litigare : quamvis actio ex empto cum singulis sit pro portione qua socii fuerint : nam id genus hominum ad luerum potius, vel turpiter faciendum, pronius est.

naliciariis sociis.

§. 2. In redhibitoria, vel æstimatoria potest dubitari, an quia alienum servum vendidit, et obevictionem, et propter morbum fortè, vel fugam simul teneri potest. Nam potest dici nihil interesse emptoris, sanum esse, fugitivum non esse eum qui evictus sit : sed interfuit emptoris, sanum possedisse propter operas : neque ex postfacto decrescat obligatio : statim enim ut servus traditus est, committitur stipulatio, quanti interest emptoris. ^{De servo alieno vendito.}

45. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Redhibitoria actio duplicem habet condemnationem : modò enim in duplum, modò in simplum condemnatur venditor. Nam si neque pretium, neque accessionem solvat, neque eum qui eo nomine obligatus erit liberet, dupli pretii et accessionis condemnari jubetur. Si verò reddat pretium et accessionem, vel eum qui eo nomine obligatus est liberet, simpli videtur condemnari.

De condemnatione in duplum, vel simpliciter.

Qui caveat redhibens.

46. *Pomponius lib. 18 ad Sabinum.*

Cum mihi redhibeas, *furtis novisque solutum esse* promittere non debes, præterquam quod jussu tuo fecerat, aut ejus cui tu eum alienaveris.

De manumissionæ,

47. *Paulus lib. 11 ad Sabinum.*

Si hominem emptum manumisisti, et redhibitoriam, et quanti minoris denegandam tibi Labeo ait : sicut duplæ actio periret. Ergo et quod adversus dictum promissumve sit, actio peribit.

Vel morte mancipii empti.

§. 1. Post mortem autem hominis ædilitiæ actiones manent :

48. *Pomponius lib. 25 ad Sabinum.*

Si tamen sine culpa actoris, familiæve ejus, vel procuratoris mortuus sit.

Si quis de morbo servi quærens retinere eum velit.

§. 1. Audiendus est is qui de vitio vel morbo servi quærens retinere eum velit.

Si tempore redhibitoria exclusus velit agere æstimatoria.

§. 2. Non nocebit emptori, si sex mensum exceptione redhibitoria exclusus, velit intra annum æstimatoria agere.

De servo vincito vendito.

§. 3. Ei qui servum vinctum vendiderit, ædilitium edictum remitti æquum est : multo enim amplius est id facere, quam pronunciare, in vinculis fuisse.

De scientia emptoris.

§. 4. In ædilitiis actionibus exceptionem opponi æquum est, si emptor sciret de fuga, aut vinculis, aut cæteris rebus similibus, ut venditor absolvatur.

les accessoires, ou s'il dégage l'esclave de l'hypothèque à laquelle il l'a soumis, il paroit ne devoir être condamné qu'au simple.

46. *Pomponius au liv. 18 sur Sabin.*

L'acheteur qui rend l'esclave au vendeur, n'est point obligé de lui garantir que cet esclave est libre et franc de toutes poursuites relativement aux vols qu'il auroit faits, ou aux dommages qu'il auroit causés à quelqu'un ; à moins que l'esclave n'eût commis ces délits par l'ordre de l'acheteur ou de celui à qui ce dernier l'auroit vendu.

47. *Paul au liv. 11 sur Sabin.*

Si l'acheteur a affranchi l'esclave qui lui a été vendu, Labeon dit qu'on ne doit plus lui accorder contre le vendeur ni l'action redhibitoire, ni l'action à l'effet de faire estimer l'esclave ; de même qu'en ce cas l'action à laquelle se seroit soumis le vendeur en promettant le double en cas d'éviction cesseroit d'avoir lieu. Par conséquent l'action qui a lieu contre le vendeur relativement à ce qu'il a fait contre ses déclarations ou ses promesses, sera aussi éteinte en ce cas.

1. Mais les actions établies par l'édit des édiles subsistent même après la mort de l'esclave ;

48. *Pomponius au liv. 25 sur Sabin.*

Pourvu toutefois que l'esclave soit mort sans faute de la part de l'acheteur, de ceux qui sont sous sa puissance, ou de son procureur.

1. On doit admettre l'acheteur qui se plaint du défaut ou de la maladie d'un esclave vendu, à retenir cet esclave jusqu'à ce qu'on lui ait fait raison.

2. L'acheteur qui aura été débouté de l'action redhibitoire parce qu'il l'aura intentée après les six mois, n'en sera pas moins admis à intenter dans l'année l'action à l'effet de faire estimer l'esclave.

3. Il est juste de remettre les actions de l'édit à celui qui a vendu un esclave enchaîné ; car il est bien plus fort de vendre l'esclave en cet état, que de déclarer qu'il a été dans les chaînes.

4. En matière d'actions établies par les édiles, il est juste que le vendeur soit admis à opposer ses exceptions, fondées sur ce que l'acheteur a eu connoissance que l'esclave étoit fuyard, qu'il avoit été dans les chaînes, ou avoit quelques autres défauts.

5. Les actions établies par l'édit des édiles passent pour et contre les héritiers ; on aura cependant égard aux faits survenus de la part des héritiers, et au temps où ils ont pu intenter ces actions.

§. 5. *Ædilitiæ actiones et heredi, et in heredem competunt : ut tamen et facta heredum quæ postea accesserint, et quod experiri potuerint, quærantur.*

De hereditibus.

6. Ces actions ont lieu non-seulement en matière de vente d'esclaves, mais encore par rapport à la vente de toutes sortes d'animaux ; en sorte qu'elles peuvent être intentées même par celui qui n'a acheté que l'usufruit d'un esclave.

§. 6. Non solum de mancipiis, sed de omni animali hæ actiones competunt : ita ut, etiamsi usufructum in homine emerit, competere debeant.

De mancipiis et aliis animalibus. De usufructu empto.

7. Quand on intente l'action redhibitoire relativement à l'infirmité d'un esclave, on peut exposer le vice qui donne lieu à l'action, et se réserver d'intenter de nouveau cette action relativement aux autres défauts qu'on découvrira par la suite.

§. 7. Cùm redhibitoria actione de sanitate agitur, permittendum est de uno vitio agere, et prædicere, ut si quid aliud postea apparuerit, de eo iterum ageretur.

Si de uno vitio agatur, et timeatur ne alia postea appareant.

8. On est dans l'usage de faire des ventes toutes simples, c'est-à-dire sans louer ni blâmer la chose, afin d'empêcher l'effet de la redhibition.

§. 8. *Simpliarum venditionum causa ne sit redhibito, in usu est.*

De simpliaris venditionibus.

49. *Ulpian au liv. 8 des Disputes.*

49. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

Il n'est pas douteux que la redhibition a lieu même en matière de vente d'un immeuble ; par exemple, si on a vendu une terre dont l'air est pestiféré : car il y aura lieu à la redhibition. Et on doit avoir l'humanité de décider que dans ce cas de redhibition, les redevances des impôts publics, dues par la terre, cesseront pour la suite d'être à la charge de l'acheteur.

Etiam in fundo vendito redhibitionem procedere, nequaquam incertum est ; veluti si pestilens fundus distractus sit : nam redhibendus erit. Et benignum est dicere, vectigalis exactionem futuri temporis post redhibitionem adversus emptorem cessare.

De redhibitione fundi.

50. *Julien au liv. 4 sur Minucius.*

50. *Julianus lib. 4 ex Minucio.*
Varicosus sanus non est.

De varicose.

Un esclave qui a des tumeurs ou des enflures aux jambes n'est pas sain.

51. *African au liv. 8 des Questions.*

51. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*

Si servus,

Si un esclave achète un autre esclave mal-sain ou défectueux, et que son maître veuille intenter à cet égard l'action redhibitoire, ou l'action qui descend du contrat de vente, Julien pense qu'il faut examiner non si le maître, mais si l'esclave a eu connaissance de ces défauts ; en sorte qu'on ne fera pas alors attention si l'esclave a acheté l'autre esclave au nom de son maître, ou pour le faire entrer dans son pécule, s'il a été chargé par son maître d'acheter un esclave en général, ou tel esclave en particulier ; parce que la bonne foi demande d'un côté que l'esclave n'ait point été trompé par le vendeur dans l'affaire qu'ils ont faite ensemble, et de l'autre que le délit dont l'esclave s'est rendu coupable en achetant un

Cùm mancipium morbosum, vel vitiosum servus emat, et redhibitoria, vel ex empto dominus experiat, omnimodò scientiam servi, non domini spectandam esse ait : ut nihil intersit, peculiari, an domini nomine emerit, et certum incertumve mandante eo emerit : quia tunc et illud ex bona fide est, servum cum quo negotium sit gestum, deceptum non esse : et rursus delictum ejusdem quod in contrahendo admisit, domino nocere debet. Sed si servus, mandatu domini, hominem emerit, quem dominus vitiosum esse sciret, non tenetur venditor.

Vel procurator
emerit.

§. I. Circa procuratoris personam, cum quidem ipse scierit morbosum vitiosumve esse, non dubitandum, quin, quamvis ipse domino mandati vel negotiorum gestorum actione sit obstrictus nihilo magis eo nomine agere possit. At cum ipse ignorans esse vitiosum, mandatu domini qui id sciret, emerit, et redhibitoria agat ex persona domini utilem exceptionem ei non putabat opponendam.

52. Marcianus lib. 4 Regularum.

Si servus ven-
ditori furtum fe-
cerit.

Si furtum domino servus fecerit, non est necesse hoc in venditione servi prædicere, nec ex hac causa redhibitio est. Sed si dixerit, *hunc furem non esse*, ex illa parte tenebitur, quod dixit promissive.

53. Javolenus lib. 1 ex Posterioribus
Labæonis.

De febris ter-
tiana aut quarta-
na. De podagra,
de morbo comi-
tiali.

Qui tertiana aut quartana febris, aut podagra vexarentur, quive comitiales morbum haberent, ne quidem his diebus quibus morbus vacaret, rectè sani dicentur.

54. Papinianus lib. 4 Responsorum.

Si mancipium
ab emptore fuge-
rit.

Actioni redhibitoriae non est locus, si mancipium bonis conditionibus emptum fugerit, quod antè non fugerat.

55. Idem lib. 12 Responsorum.

De emptore
ignorante vitium
servi empti.

Cum sex menses utiles, quibus experiendi potestas fuit, redhibitoriae actioni præstantur: non videbitur potestatem experiendi habuisse, qui vitium fugitivi latens ignoravit. Non idcirco tamen dissolutam ignoracionem emptoris excusari oportebit.

esclave qu'il savoit être vicieux nuise à son maître. Si cependant il avoit été chargé par son maître d'acheter un esclave que celui-ci savoit être vicieux, le vendeur ne seroit soumis à aucune action.

1. Si l'on s'agit d'un esclave vendu à un fondé de procuration, il n'est pas douteux que si celui-ci a su que l'esclave étoit malade ou vicieux, il ne peut point alors tenter d'action à cet égard contre le vendeur, quoiqu'il se trouve lui-même soumis à une action envers celui par qui il a été chargé ou dont il a entendu faire les affaires. Mais si le fondé de procuration a ignoré le défaut d'un esclave, et qu'il ait été chargé de l'acheter par quelqu'un qui avoit connoissance de ce défaut, Julien pense que le fondé de procuration, intentant l'action redhibitoire contre le vendeur au nom de son constituant, ne peut être repoussé par aucune exception.

52. Marcien au liv. 4 des Règles.

Si un esclave a volé son maître, il n'est pas nécessaire de le déclarer lors de la vente, et ce délit même ne donneroit pas lieu à la redhibition. Mais si le vendeur déclare que cet esclave n'est point voleur, il y aura action contre lui, à cause de la déclaration expresse et de la promesse qu'il a faite.

53. Javolénus au liv. 1 des Postérieurs de
Labéon.

Si un esclave a la fièvre tierce ou quarte, ou la goutte aux pieds, ou s'il tombe du haut mal, il n'est pas réputé en état de santé les jours mêmes où il ne souffre pas de ces maux.

54. Papinien au liv. 4 des Réponses.

Il n'y a pas lieu à l'action redhibitoire, si un esclave acheté à un prix raisonnable s'enfuit, s'il ne s'étoit pas encore enfui auparavant.

55. Le même au liv. 12 des Réponses.

On accorde pour tenter l'action redhibitoire six mois utiles, à compter du jour où on a eu la faculté d'agir; on ne sera point censé avoir eu cette faculté quand on aura ignoré le défaut d'un esclave sujet à s'enfuir, qui a été caché par le vendeur. On n'excusera pourtant point l'ignorance grossière de l'acheteur à cet égard.

56. *Paul au liv. 1 des Questions.*

Latinus-Largus : Je demande si on peut faire reprendre l'esclave vicieux à celui qui a répondu pour le vendeur ? Je réponds : Si ce répondant a été donné pour la sûreté de tout ce qui pouvoit concerner la vente, Marcellus pense qu'on pourra lui faire reprendre l'esclave vicieux.

57. *Le même au liv. 5 des Questions.*

Si un esclave a acheté un autre esclave, et que son maître intente à cet égard l'action redhibitoire, le vendeur ne lui remettra le prix, qu'autant qu'il sera prêt de lui rendre tout ce qu'exige la nature de cette action, et même en entier, et non pas seulement jusqu'à concurrence du pécule de l'esclave. En effet, si ce maître vouloit intenter l'action qui descend du contrat de vente, il ne réussiroit pas s'il n'offroit de payer le prix en entier.

1. Si la vente a été faite par un esclave ou un fils de famille, l'acheteur intentera l'action redhibitoire contre le père ou le maître, sur le pécule du fils ou de l'esclave, et la cause de la redhibition fera partie du pécule. On ne peut pas objecter que l'esclave vendu ne doit point faire partie du pécule avant d'être rendu : car il est bien vrai que l'esclave appartenant encore à l'acheteur ne peut pas faire partie du pécule ; mais la cause qui doit donner lieu à la redhibition est censée faire partie du pécule. Ainsi, si l'esclave qui a été vendu dix mille n'en vaut que cinq, ces cinq mille seront dans le pécule. Tout ceci n'est vrai qu'autant que l'esclave ne devra rien à son maître, ou que son pécule ne lui aura pas été ôté. S'il doit davantage à son maître, il arrivera que l'acheteur rendra l'esclave, et ne retirera rien.

58. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Je demande si un esclave s'étant enfui de la maison de l'acheteur, on a prononcé qu'il y avoit lieu à la redhibition, le vendeur doit, avant que l'esclave lui soit rendu, payer l'estimation des effets que l'esclave a emportés de la maison de l'acheteur ? Paul a répondu que le vendeur étoit obligé à rendre non-seulement le prix qu'il avoit reçu, mais encore l'estimation des effets que cet esclave a emporté de la maison de l'acheteur ; à moins qu'à l'égard de ces effets volés, il n'offrit d'abandonner l'esclave pour tenir lieu de réparation.

Tome III.

56. *Paulus lib. 1 Quæstionum.*

Latinus Largus: Quæro an fidejussori emptionis redhiberi mancipium possit? Respondi: Si in universam causam fidejussor sit acceptus, putat Marcellus posse ei fidejussori redhiberi.

An fidejussori redhibeatur.

57. *Idem lib. 5 Quæstionum.*

Si servus mancipium emit, et dominus redhibitoria agat, non aliter ei venditor daturus est, quàm si omnia præstiterit quæ huic actioni continentur : et quidem solida, non peculio tenus. Nam et si ex empto dominus agat, nisi pretium totum solverit, nihil consequitur.

Si servus emit.

§. 1. Quod si servus vel filius venderit, redhibitoria in peculium competit: in peculio autem et causa redhibitionis continebitur. Nec nos moveat, quòd antequam reddatur servus, non est in peculio: non enim potest esse in peculio servus, qui adhuc emptoris est; sed causa ipsius redhibitionis in peculio computatur. Igitur si servus decem millibus emptus, quinque millibus sit, hæc quoque in peculio esse dicemus. Hoc ita, si nihil domino debeat, aut ademptum peculium non est. Quod si plus domino debeat, eveniet ut hominem præstet, et nihil consequatur.

Si servus aut filiusfamilias venderit.

58. *Idem lib. 5 Responsorum.*

Quæro, an si servus apud emptorem fugit, et in causa redhibitionis esse pronunciatu fuerit, non prius venditori restitui debeat, quàm rerum ablatarum à servo æstimationem præstiterit? Paulus respondit, venditorem cogendum non tantum pretium servi restituere, sed etiam rerum ablatarum æstimationem: nisi si pro his paratus sit servum noxæ nomine relinquere.

De servo qui rebus ablatis fugit ab emptore.

§. 1. Item quæro, si nolit æstimationem et pretia rerum restituere, an servus retinendus sit, et danda sit actio de peculio, vel de pretio redhibiti servi ex duplæ stipulatione? Paulus respondit, de pretio servi repetendo competere actionem, etiam ex duplæ stipulatione. De rebus per furtum ablati jam responsum est.

§. 2. Servum dupla emi, qui rebus ablati fugit. Mox inventus, præsentibus honestis viris, interrogatus, an et in domum venditoris fugisset, respondit fugisse. Quæro, an standum sit responso servi? Paulus respondit: Si et alia indicia prioris fugæ non deficiunt, tunc etiam servi responso credendum est.

59. *Ulpianus lib. 74 ad Edictum.*

De pretio servi redhibendi.

Cum in ea causa est venditum mancipium, ut redhiberi debeat, iniquum est venditorem pretium redhibendæ rei consequi.

De duobus uno pretio emptis.

§. 1. Si quis duos homines uno pretio emerit, et alter in ea causa est ut redhibetur, deindè petatur pretium totum, exceptio erit objicienda. Si tamen pars pretii petatur, magis dicetur non nocere exceptionem: nisi fortè ea sit causa, in qua, propter alterius vitium, utrumque mancipium redhibendum sit.

60. *Paulus lib. 69 ad Edictum.*

De effectu redhibitionis.

Facta redhibitione, omnia in integrum restituntur, perindè ac si neque emptio, neque venditio intercessit.

61. *Ulpianus lib. 80 ad Edictum.*

Si de servitute agatur.

Quotiens de servitute agitur, victus tantum debet præstare, quanti minoris emisset emptor, si scisset hanc servitutum impositam.

1. On demande encore si, en cas de refus de la part du vendeur de rendre le prix et l'estimation des choses volées par l'esclave, l'acheteur peut retenir l'esclave, et intenter l'action sur le pécule, ou l'action pour demander le double du prix de l'esclave qui fait le sujet de la redhibition, aux termes de la stipulation qui aura été faite à cet égard? Paul a répondu qu'on pouvoit se servir de l'action que donnoit la stipulation pour demander le double du prix de l'esclave. A l'égard des effets volés par l'esclave, on a déjà répondu.

2. J'ai acheté un esclave sous la stipulation de restitution du double du prix. Cet esclave s'est enfui et m'a emporté des effets. Depuis il a été arrêté; et interrogé devant des gens dignes de foi, s'il s'étoit déjà ainsi enfui de la maison du vendeur, il a répondu qu'il s'en étoit déjà enfui. On a demandé s'il falloit s'en rapporter à cette réponse de l'esclave? J'ai répondu qu'il falloit s'en rapporter à cette réponse, s'il y avoit d'ailleurs quelques indices de cette première fuite.

59. *Ulpian au liv. 74 sur l'Edit.*

Tant que l'esclave vendu est dans le cas d'être rendu au vendeur comme vicieux, il seroit injuste que le vendeur en reçût le prix.

1. Si un particulier a acheté, pour un seul et même prix, deux esclaves, dont l'un est dans le cas de la redhibition, et que le vendeur l'actionne à l'effet de se faire payer le prix en entier, l'acheteur a une exception à lui opposer. Mais si le vendeur ne demandoit que partie du prix, l'acheteur ne pourroit point lui opposer d'exception; à moins que l'esclave qui est dans le cas de la redhibition ne dût donner lieu à la redhibition de tous les deux.

60. *Paul au liv. 69 sur l'Edit.*

Lorsque la redhibition est faite, toutes les choses doivent être rétablies au même état que s'il n'y avoit point eu de vente.

61. *Ulpian au liv. 80 sur l'Edit.*

Quand on a vendu un fonds qui devoit une servitude qu'on n'a pas déclarée, le vendeur est obligé de payer à l'acheteur ce que celui-ci auroit acheté la chose de moins s'il eût su que cette servitude étoit due par le fonds qu'il acquerroit.

62. *Modestin au liv. 8 des Différences.*

L'édit des édiles curules ne doit pas être étendu aux choses données. En effet, comment le donateur pourroit-il s'obliger à rendre quelque chose puisqu'il ne reçoit aucun prix? Si donc le donataire avoit amélioré la chose, pourroit-il demander quelque chose au donateur relativement à ces améliorations? Non sans doute; autrement le donateur seroit puni de sa libéralité. Ainsi, en matière de donation, le donateur ne sera pas obligé de promettre les garanties que les édiles exigent des vendeurs. Le donateur a coutume et doit même s'obliger relativement à ce que le donataire pourroit souffrir par son dol, afin qu'il ne soit pas le maître de révoquer par sa mauvaise foi ce qu'il a donné par un motif de bienveillance.

63. *Ulpien au liv. 1 sur l'Édit des Édiles curules.*

Il faut remarquer que cet édit ne concerne que les ventes, non-seulement celles qui ont pour objet des esclaves, mais même les ventes de toute autre chose. Il paroît étonnant que l'édit ne fasse aucune mention des loyers. La raison qu'on donne de ce silence est que la juridiction des édiles ne s'est jamais étendue à ces sortes de contrats; ou parce que les locations ne se font point sous les mêmes cautions que les ventes.

64. *Pomponius au liv. 17 des Lettres.*

Labéon écrit que si celui qui a acheté plusieurs esclaves pour un seul et même prix, veut intenter l'action établie par les édiles relativement à un seul de ces esclaves, on doit faire l'estimation de tous les esclaves vendus, de la même manière qu'on fait celle de tout un fonds, relativement auquel l'acquéreur intente une action fondée sur ce qu'il a été évincé d'une partie du fonds.

1. Labéon dit encore, que quand on a vendu plusieurs esclaves pour un seul prix, et qu'on les a garantis sains, si une partie seulement de ces esclaves ne se trouve pas saine, on peut intenter contre le vendeur, relativement à tous les esclaves, l'action fondée sur ce que le vendeur n'a pas satisfait à sa déclaration ou à ses promesses.

2. Le même jurisconsulte dit qu'un cheval ou une bête de somme peut s'égarer et s'enfuir, sans qu'on puisse dire de lui comme des esclaves, qu'il a le défaut d'être vagabond ou fuyard,

62. *Modestinus lib. 8 Differentiarum.*

Ad res donatas edictum ædiliū curulium non pertinere dicendum est. Etenim quid se restitutum donator repromittit, quando nullum pretium interveniat? Quid ergo, si res ab eo cui donata est, melior facta sit? Nunquid quanti ejus qui meliorem fecit, interest, donator conveniatur? Quod minimè dicendum est: ne eo casu liberalitatis suæ donator pœnam patiatur. Itaque si qua res donetur, necesse non erit ea repromittere, quæ in rebus venalibus ædiles repromitti jubent. Sanè de dolo donator obligare se et debet et solet: ne quod benignè contulerit, fraudis consilio revocet.

De donatione.

63. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Sciendum est, ad venditiones solas hoc edictum pertinere, non tantum mancipiorum, verum cæterarum quoque rerum. Cur autem de locationibus nihil edicatur mirum videbatur. Hæc tamen ratio redditur: vel quia nunquam istorum de hac re fuerat jurisdictio: vel quia non similiter locationes ut venditiones fiunt.

De locatione.

64. *Pomponius lib. 17 Epistolarum.*

Labeo scribit, si uno pretio plures servos emisti, et de uno agere velis, inter æstimationem servorum proindè fieri debere, atque ut fieret in æstimationem bonitatis agri, cum ob evictam partem fundi agatur.

De pluribus servis uno pretio emptis.

§. 1. Idem ait, si uno pretio plures servos vendidisti, sanosque esse promissisti, et pars duntaxat eorum minus sana sit, de omnibus adversus dictum, promissum, rectè agi.

§. 2. Ibidem ait, errare et fugere jumentum posse, nec tamen erronem aut fugitivum esse agi posse.

De jumento errante, vel fugiente.

De animi vitiiis.

65. *Venuleius lib. 5 Actionum.*
Animi potius, quàm corporis vitium est, veluti si ludos assidue velit spectare, aut tabulas pictas studiosè intueatur, sive etià mendax, aut civilibus vitiiis teneatur.

De morbo sontico.

§. 1. Quotièns morbus sonticus nominatur, eum significari Cassius ait, qui noceat. Nocere autem intelligi, qui perpetuus est, non qui tempore finiatur. Sed morbum sonticum eum videri, qui incidit in hominem postquam is natus sit : *sontes enim nocentes dici.*

De veteratore et novitio.

§. 2. Servus tam veterator, quàm novitius dici potest. Sed veteratorem, non spatio serviendi, sed genere et causa æstimandum, Cælius ait : nam quicumque ex venalicio novitiorum emptus, alicui ministerio præpositus sit, statim eum veteratorum numero esse : novitium autem non tyrocinio animi, sed conditione servitutis intelligi. Nec ad rem pertinere, latinè sciat, necne : nam nec ob id veteratorem esse, si liberalibus studiis eruditus sit.

TITULUS II.

DE EVICTIONIBUS,

ET DUPLÆ STIPULATIONE.

I. *Ulpianus lib. 28 ad Sabinum.*

De evictione totius, vel partis.

SIVE tota res evincatur, sive pars, habet regressum emptor in venditorem. Sed cum pars evincatur, si quidem pro indiviso evincatur, regressum habet pro quantitate evictæ partis. Quod si certus locus sit evictus, non pro indiviso portio fundi, pro bonitate loci erit regressus. Quid enim, si quod fuit in agro pretiosissimum, hoc evictum est, aut quod fuit in agro vilissimum? Æstimabitur loci qualitas, et sic erit regressus.

65. *Venuleius au liv. 5 des Actions.*

C'est un défaut de l'esprit plutôt que dit corps, pour un esclave, d'aimer à assister fréquemment aux spectacles, ou d'être curieux de voir des tableaux. Il en est de même s'il est menteur ou s'il a d'autres vices semblables.

1. Quand on parle de maladie épileptique, Cassius dit qu'on doit entendre celle qui peut nuire, qui est incurable, et non celle qui n'a qu'un temps. On n'entend ce terme que d'une maladie qui arrive à l'homme après sa naissance : car le mot *sontes* signifie coupables.

2. Un esclave est ou ancien ou novice. L'ancienneté d'un esclave s'estime non par le temps pendant lequel il a servi, mais par son talent et la qualité de son service. Tel est le sentiment de Cælius : en effet, si on achète un esclave exposé en vente parmi les novices, et qu'on l'emploie à quelque fonction, il deviendra à l'instant esclave ancien. Peu importe s'il sait ou non la langue du pays ; car un esclave n'est point censé ancien par cela seul qu'il aura l'esprit orné des sciences auxquelles s'appliquent les personnes libres.

TITRE II.

DES ÉVICTIONS,

ET DE LA STIPULATION PAR LAQUELLE

Le vendeur s'oblige à rendre à l'acheteur le double du prix s'il est évincé de la chose :

I. *Ulpian au liv. 28 sur Sabin.*

LACHETEUR qui a été évincé de la chose en tout ou en partie, a son recours contre son vendeur. S'il n'en est évincé qu'en partie, ou il est évincé d'une portion indivise dans le fonds, auquel cas il a un recours relativement à la quotité de la portion de laquelle il est évincé ; ou il est évincé d'une portion certaine et déterminée de ce fonds, auquel cas il exercera son recours contre le vendeur, en égard à la qualité du terrain qui lui a été enlevé. En effet, il se peut faire que l'éviction tombe en ce cas sur la meilleure ou sur la plus mauvaise partie du fonds. On aura donc égard à la qualité de la portion évincée, et on réglera sur elle le recours que doit avoir l'acheteur.

2. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Si le vendeur ne veut point s'engager à promettre le double du prix à l'acheteur en cas d'éviction de la chose qu'il lui vend, et que l'acheteur l'actionne à cet égard, il doit être condamné au double.

3. *Le même au liv. 10 sur Sabin.*

En matière de vente d'esclaves, le vendeur est toujours censé s'être réservé le pécule. Un esclave qui avoit été vendu, a emporté avec lui une certaine somme de son pécule. Si ce délit a donné lieu à une action pénale du vol contre l'acheteur, celui-ci ne pourroit revenir contre le vendeur pour exiger l'exécution de la stipulation par laquelle il s'est soumis à lui rendre le double en cas d'éviction; parce que le vendeur ne doit garantir l'esclave franc de toutes poursuites à raison des vols qu'il auroit faits ou des torts qu'il auroit causés, que relativement au temps où il le vend. Et dans l'espèce proposée, l'acheteur n'a été soumis à l'action pénale du vol que depuis la vente.

4. *Ulprien au liv. 52 sur l'Edit.*

On demande si celui qui vend un esclave doit donner un répondant pour assurer avec lui à l'acheteur la restitution du double de son prix en cas d'éviction de l'esclave, ce qu'on appelle ordinairement une seconde sûreté? On a décidé qu'il ne le devoit pas, à moins que les parties n'en soient expressément convenues.

1. Lorsque la vente est faite par un tuteur au nom de son pupille, Papinien décide au livre trois des réponses, qu'en cas d'éviction de la chose vendue, l'acheteur a une action utile contre le pupille. Et il ajoute que le pupille ne sera condamné par cette action que relativement à ce qui sera entré dans ses biens à l'occasion de cette vente. Mais le pupille pourroit-il même être condamné pour le tout dans le cas où son tuteur ne seroit pas solvable? Je le pense ainsi: car le contrat passé avec les tuteurs est valable.

5. *Paul au liv. 33 sur l'Edit.*

Un particulier en vendant un esclave, a déclaré que son pécule seroit un accessoire à la vente. Si un esclave en second, qui faisoit partie de ce pécule, a été évincé, Labéon décide que le vendeur ne sera obligé à rien à cet égard envers l'acheteur; parce

2. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Si dupla non promitteretur, et eo nomine agetur, dupli condemnandus est reus. Si dupla non promittatur.

3. *Idem lib. 10 ad Sabinum.*

Cum in venditione servi peculium semper exceptum esse intelligitur, is homo ex peculio summam quandam secum abstulerat. Si, propter hanc causam, furti cum emptore actum sit, non revertetur emptor ad venditorem ex stipulatione duplæ: quia furtis, noxisque solum esse præstari debet venditionis tempore. Hæc autem actio postea esse coeperit. De servo vendito, qui ex peculio summam secum abstulit.

4. *Ulpianus lib. 32 ad Edictum.*

Illud quaeritur, an is qui mancipium vendidit, debeat fidejussorem ob evictionem dare, quem vulgò auctorem secundum vocant? Et est relatum, non debere, nisi hoc nominatim actum est. Quomodo cavendum.

§. 1. Si impuberis nomine tutor venderit, evictione secuta, Papinianus libro tertio responsorum ait, dari in eum cuius tutela gesta sit, utilem actionem. Sed adjicit, in id demum, quod rationibus ejus accepto latum est. Sed an in totum, si tutor solvendo non sit, videamus? Quod magis puto: neque enim malè contrahitur cum tutoribus. Si tutor venderit.

5. *Paulus lib. 33 ad Edictum.*

Servi venditor peculium accessurum dixit. Si vicarius evictus sit, nihil præstaturum venditorem Labeo ait: quia sive non fuit in peculio, non accesserit: sive fuerit, injuriam à judice emptor passus est: aliter atque si nominatim, servum Si servo vendito cum peculio vicarius evictus.

accedere dixisset: tunc enim præstare deberet in peculio eum esse.

6. *Gaius lib. 10 ad Edictum provinciale.*

Si fundus venierit, ex consuetudine ejus regionis in qua negotium gestum est, pro evictione caveri oportet.

7. *Julianus lib. 13 Digestorum.*

Qui à pupillo substitutum ei servum emerit, agere cum substituto ex empto potest: et ex stipulatu de evictione, cum neutram earum actionum adversus pupillum habere potuerit.

8. *Idem lib. 15 Digestorum.*

Venditor hominis emptori præstare debet, quanti ejus interest hominem venditoris fuisse. Quare sive partus ancillæ, sive hereditas quam servus jussu emptoris adierit, evicta fuerit, agi ex empto potest. Et sicut obligatus est venditor, ut præstet licere habere hominem quem vendidit, ita ea quoque quæ per eum adquiri potuerunt, præstare debet emptori ut habeat.

9. *Paulus lib. 76 ad Edictum.*

Si vendideris mihi servum Titii, deindè Titius heredem me reliquerit, Sabinus ait amissam actionem pro evictione: quoniam servus non potest evinci; sed in ex empto actione decurrendum est.

que si cet esclave ne faisoit pas partie du pécule, comme le juge l'a prononcé, il ne formoit point non plus l'accessoire de la vente; si l'esclave faisoit partie du pécule et que le juge ait mal jugé, c'est de la part du juge que l'acheteur souffre cette injustice. Il n'en seroit pas de même si le maître avoit déclaré expressément que l'esclave en second formeroit un accessoire à la vente: car alors il seroit obligé de garantir que cet esclave fait partie du pécule de l'esclave en chef.

6. *Gaius au liv. 10 sur l'Edit provincial.*

En matière de vente d'un fonds, la caution que le vendeur doit donner pour assurer l'indemnité de l'acheteur en cas d'éviction, doit se faire suivant la coutume du lieu où se fait la vente.

7. *Julien au liv. 13 du Digeste.*

Un particulier achète d'un pupille un esclave qui étoit substitué pupillairement à ce même pupille. Si cet acheteur se trouve évincé de l'esclave, et que, par la mort du pupille, il ait acquis sa liberté, il dirigera contre cet esclave substitué lui-même l'action qu'il a en conséquence du contrat de vente, et celle que lui donne la stipulation par laquelle le vendeur se sera engagé en cas d'éviction, encore bien qu'il ne pût tenter utilement ni l'une ni l'autre de ces actions contre le pupille.

8. *Le même au liv. 15 du Digeste.*

Celui qui vend un esclave qui ne lui appartient pas, doit indemniser l'acheteur de l'intérêt qu'il a que l'esclave eût appartenu au vendeur. Ainsi, si l'acheteur a été évincé de l'enfant dont une esclave sera accouchée chez lui, ou s'il perd une succession qu'un esclave avoit acceptée par son ordre, il aura contre le vendeur l'action que lui donne son contrat de vente. Et de même que le vendeur est obligé envers l'acheteur à lui procurer l'esclave qu'il lui a vendu, il est aussi obligé à lui faire avoir ce qu'il auroit pu acquérir par cet esclave s'il n'en eût pas été privé.

9. *Paul au liv. 76 sur l'Edit.*

Si vous m'avez vendu un esclave appartenant à Titius, et que ce même Titius m'ait depuis institué son héritier, Sabin est d'avis que l'action que j'aurois pu tenter contre vous en cas d'éviction est éteinte; parce que la chose ne peut plus m'être évincée; mais, alors je dois recourir à l'action

Quomodo cavendum.

Si pupillus servum sibi substitutum vendiderit

Quid præstat hominis venditor emptori.

Si vendita re aliena, emptor domino successerit.

que me donne contre vous le contrat de vente.

10. *Celsus au liv. 27 du Digeste.*

Si quelqu'un me vend le droit de passage par un fonds, comme s'il en étoit seul le maître, pendant que ce fonds lui étoit commun avec un autre ; s'il me cède son droit, et que les autres copropriétaires refusent de me céder le leur, j'aurai contre lui l'action à laquelle l'éviction de la chose vendue donne lieu.

11. *Paul au liv. 6 des Réponses.*

Lucius-Titius a acheté des fonds dans la Germanie au delà du Rhin, et il a payé une partie du prix. Son héritier ayant été actionné par le vendeur à l'effet d'être condamné à payer le reste du prix, celui-ci a formé lui-même contre le vendeur la demande en restitution du prix qu'il avoit reçu, prétendant que ces possessions avoient été en partie aliénées par le prince, en partie assignées aux soldats vétérans pour leur tenir lieu de récompense. On a demandé si ces risques devoient regarder le vendeur ? J'ai répondu que les causes d'éviction qui arrivoient après la vente n'étoient point à la charge du vendeur, et qu'en conséquence, dans l'espèce proposée, le vendeur étoit bien fondé à demander ce qui lui restoit dû du prix.

1. Les clauses ou stipulations par lesquelles le vendeur garantit sous la peine de la restitution du double ou du simple, que l'esclave qu'il vend est franc et quitte de toute poursuite à raison de ses délits, ne donnent point action contre le vendeur relativement aux délits qui sont punis par l'autorité publique.

12. *Scævola au liv. 2 des Réponses.*

Un particulier, qui n'étoit institué héritier que pour moitié, a vendu les fonds de la succession en entier ; et ses cohéritiers ont reçu le prix de leurs parts. Ces fonds ayant été évincés à l'acheteur, je demande s'il a contre les cohéritiers l'action à laquelle un vendeur est soumis en ce cas en vertu du contrat de vente ? J'ai répondu que si les cohéritiers avoient été présents à la vente, sans s'y opposer, ils étoient censés avoir vendu chacun leurs portions.

13. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Proculus pensoit avec raison, que dans

10. *Celsus lib. 27 Digestorum.*

Si quis per fundum quem cum alio communem haberet, quasi solus dominus ejus esset, jus eundi, agendi, mihi venderit, et cesserit, tenebitur mihi evictionis nomine, cæteris non cedentibus.

De servitute ab uno ex pluribus dominis constituta.

11. *Paulus lib. 6 Responsorum.*

Lucius Titius prædia in Germania trans Rhenum emit: et partem pretii intulit. Cum in residuam quantitatem heres emptoris conveniretur, quæstionem retulit, dicens has possessiones ex præcepto principali partim distractas, partim veteranis in præmia adsignatas. Quæro, an hujus rei periculum ad venditorem pertinere possit? Paulus respondit, futuros casus evictionis post contractam emptio-nem ad venditorem non pertinere: et ideò secundùm ea quæ proponuntur, pretium prædiorum peti posse.

De futuris casibus. Evictionis noxæ solutus quomodo accipitur.

§. 1. Ex his verbis stipulationis duplæ, vel simplæ, cum hominem quo de agitur, noxæ esse solutum, venditorem conveniri non posse, propter eas noxas quæ publicè coerceri solent.

12. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

Quidam ex parte dimidia heres institutus, universa prædia vendidit: et coheredes pretium acceperunt. Evictis his, quæro an coheredes ex empto actione teneantur? Respondi, si coheredes præ-sentes adfuerunt, nec dissenserunt, videri unumquemque partem suam vendidisse.

De herede vendente, et tacito consensu coheredum.

13. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Bonitalis æstimationem faciendam, cum De parte evicta,

pars evincitur, Proculus rectè putabat, quæ fuisset venditionis tempore, non cum evinceretur :

14. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*
Non in dimidiam quantitatem pretii.

De alluvione. §. 15. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*
Sed si quid postea alluvione accessit, tempus quo accedit inspiciendum.

De usufructu. §. 1. Si usufructus evincatur, pro bonitate fructuum æstimatio facienda est.

De servo qui accessit fundo. §. 2. Sed et si servus evincatur, quanti minoris ob id prædium est, lis æstimanda est.

De eo quod venditioni accessit. §. 16. *Pomponius lib. 9 ad Sabinum.*
Evicta re vendita, ex empto erit agendum de eo quod accessit : quemadmodum ea quæ empto fundo nominatim accesserunt, si evicta sint, simpliciter præstatur.

Quibus casibus stipulatio duplæ committitur. §. 1. Duplæ stipulatio committi dicitur tunc cum res restituta est petitori, vel damnatus est litis æstimatione, vel possessor ab emptore conventus absolutus est.

An agi possit ob vitium servi evicti. §. 2. Si servus cujus nomine duplam stipulati sumus, evictus fuerit à nobis ob id quod fugitivus, vel sanus non fuerit, an agere nihilominus possimus, quæritur? Proculus videndum ait, ne hoc quoque intersit, utrum tum evictus sit, cum meus factus non esset; an tum cum meus factus esset : in eo enim casu, quo meus factus

le cas où une moitié d'un fonds étoit évincée à l'acquéreur, on devoit en fixer la qualité en se rapportant au temps où le fonds avoit été vendu, et non à celui où cette portion du fonds avoit été évincée,

14. *Ulpien au liv. 18 sur l'Edit.*

Et qu'on ne devoit pas en ce cas se contenter de rendre la moitié du prix qu'on a reçu pour le fonds entier.

15. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Mais si depuis la vente, le fonds étoit accru par quelque augmentation insensible, on remonteroit pour fixer la bonté de la portion évincée, au temps de cet accroissement.

1. Si l'acquéreur est évincé de l'usufruit de la chose vendue, on fera l'estimation de ce qui peut être dû à l'acquéreur à cet égard, en fixant la qualité et la bonté des fruits.

2. Si même l'acquéreur d'un fonds se trouve évincé d'un esclave qui le faisoit valoir, il peut faire estimer combien le fonds perd de sa valeur par la perte de cet esclave, et la condamnation suivra cette estimation.

16. *Pomponius au liv. 9 sur Sabin.*

En cas d'éviction de la chose vendue, l'acheteur doit intenter, à l'égard de ce qui a été depuis ajouté à la chose, l'action que lui donne son contrat de vente. De même que, lorsque les choses qui ont fait expressément l'accessoire d'une vente viennent à être évincées, le vendeur ne rend à leur égard que le simple.

1. La stipulation en vertu de laquelle le vendeur s'est soumis au double en cas d'éviction a son effet, lorsque l'acheteur évincé a rendu la chose en entier au demandeur, ou lorsqu'il a été condamné à lui en payer la valeur, ou enfin lorsque l'acheteur formant la demande de cette chose contre un tiers détenteur, ce possesseur a été maintenu dans sa possession par un jugement.

2. Si un esclave qu'on a acheté sous la stipulation du double en cas d'éviction, est évincé à l'acheteur, peut-il néanmoins intenter contre le vendeur les actions redhibitoires, fondées sur ce que l'esclave vendu n'étoit pas sain, ou étoit fuyard? Proculus dit qu'il faut distinguer si cet esclave a été évincé à l'acheteur dans un temps où il faisoit partie de

de ses biens, ou dans un temps où il n'en faisoit point encore partie. Dans le premier cas, c'est-à-dire, si l'esclave lors de l'éviction faisoit partie des biens de l'acheteur, il a eu intérêt d'intenter cette action aussitôt que l'esclave qu'on lui avoit vendu s'est trouvé de moindre valeur à cause de ses défauts ou maladies; et cette action lui ayant une fois appartenu en vertu de sa stipulation, il ne peut la perdre, ni par l'éviction, ni par la mort, ni par l'affranchissement, ni par la fuite de l'esclave, ni par toute autre cause semblable. Mais si l'esclave n'a jamais fait partie des biens de l'acheteur, on ne peut pas dire que celui-ci ait rien perdu à l'occasion de ses défauts, puisqu'il n'a jamais été dans ses biens. Si l'acheteur a stipulé du vendeur une garantie que l'esclave se portoit bien, ou n'étoit pas vagabond, il n'a d'intérêt que relativement à l'usage présent qu'il doit en tirer tant qu'il l'aura, quoiqu'un semblable intérêt ne soit pas bien déterminé, parce que l'acheteur ignore combien de temps il aura l'esclave, et s'il ne sera pas évincé ou sur lui-même, ou sur celui à qui il l'aura vendu, et à qui il aura donné la même garantie. En un mot, l'avis de Proculus est que l'acheteur ne pourra exiger en vertu de cette stipulation, que l'intérêt qu'il a, ou qu'il aura après la stipulation, que l'esclave qui lui a été vendu n'est point fuyard.

17. *Ulpianus lib. 29 sur Sabin.*

Il n'y a pas de doute que le vendeur, venant à revendiquer comme lui appartenante une chose qu'il a vendue lui-même, doit être repoussé par l'exception de la mauvaise foi, quoique depuis il en ait acquis la propriété à un autre titre: car il y a de la mauvaise foi de la part du vendeur de vouloir évincer l'acheteur d'une chose qu'il lui a vendue lui-même. L'acheteur en ce cas est le maître ou de garder la chose en repoussant le vendeur par l'exception de la mauvaise foi, ou de la lui laisser reprendre, et de diriger ensuite contre lui l'action qui naît de la stipulation par laquelle le vendeur s'est soumis à rendre le double du prix de la chose en cas d'éviction.

18. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Mais si l'acheteur a négligé d'opposer l'exception de la mauvaise foi, ou si le juge n'y a point eu égard, celui-ci n'en aura pas

Tome III.

factus est, stalmi mea interest, quanto ob id deterior est; et quam actionem semel ex stipulatu habere coepi, eam nec evictione, nec morte, nec manumissione, nec fuga servi, nec ulla simili causa amitti. At si in bonis meis factus non sit, nihil ob ea quod fugitivus sit, pauperior sim: utpote cum in bonis meis non sit. Quod si sanum esse, erronem non esse, stipulatus essem, tantum mea interesse, quantum ad presentem usum pertineret, tametsi in obscuro esset, utpote ignorantibus nobis quoad eum habiturus essem, et an futurum esset, ut eum quisquam aut à me, aut ab eo cui vendidissem, cuive similiter promissem, evinceret. Summam autem opinionis suæ hanc esse, ut tantum ex ea stipulatione consequar, quanti mea intersit, aut post stipulationem interfuerit, eum servum fugitivum non esse.

17. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

Vindicantem venditorem rem quam ipse vendidit, exceptione doli posse summo-
moveri, nemini dubium est, quamvis alio jure dominium quæsierit: impro-
bè enim rem à se distractam evincere conatur. Eligere autem emptor potest, utrum rem velit retinere, intentione per exceptionem elisa: an potius re ablata, ex causa stipulationis duplum consequi.

De venditore rem venditam vindicante.

18. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Sed etsi exceptio ommissa sit, aut opposita ea, nihilominus evictus sit, ex duplæ quoque stipulatione, vel ex empto potest

conveniri.

19. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

Si à bonæ fidei
possessore vendi-
tus ei successerit.

Sed et si stipulatio nulla fuisset inter-
posita, de exempto actione idem dicemus.

§. 1. Si homo liber, qui bona fide ser-
viebat, venierit mihi à Titio, Titiusque
eum heredem scripserit quasi liberum,
et ipse mihi sui faciat controversiam,
ipsum de se obligatum habebo.

20. *Pomponius lib. 10 ad Sabinum.*

De eviçtione
ob factum emp-
toris.

Fundum meum obligavi; deindè alie-
navi tibi, ut eo nomine non obligaveris.
Si eum postea abs te emam, et satis pro
eviçtione mihi des, excipiendum cautione,
quòd pro me obligatus sit: quia etiam
non excepto eo, agendo eo nomine contra
te, doli mali exceptione possim summo-
veri.

21. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

De causa prop-
ter quàm empto-
ri rem habere
non licet.

Si servus venditus decesserit ante-
quam evincatur, stipulatio non commit-
titur: quia nemo eum evincit, sed fatum
humanæ sortis. De dolo tamen poterit
agi, si dolus intercesserit.

§. 1. Indè Julianus libro quadragesimo-
tertio eleganter definit, duplæ stipulatio-
nem tunc committi, quotiens res ita amit-
titur, ut eam emptori habere non liceat
propter ipsam eviçtionem.

§. 2. Et ideò ait, si emptor hominis
mota sibi controversia venditorem dederit
procuratorem, isque victus litis aestima-
tionem sustulerit, stipulationem duplæ
non committi: quia nec mandati actio-
nem procurator hic idemque venditor

moins contre le vendeur après l'éviçtion, ou
l'action qui vient de la stipulation dont nous
venons de parler, ou l'action que lui donne
le contrat de vente.

19. *Ulpian au liv. 29 sur Sabin.*

Il en faut dire autant de l'action que pro-
cure à l'acheteur son contrat de vente, si
celui-ci n'a que cette action, parce qu'il
n'aura pas stipulé la restitution du double du
prix en cas d'éviçtion.

1. Si Titius m'a vendu un homme libre
qu'il possédoit de bonne foi comme son
esclave, et qu'il l'ait institué son héritier
comme libre, cet homme, réclamant sa
liberté contre moi, sera obligé envers moi en
qualité d'héritier du vendeur, et par rapport
à lui-même s'il réussit dans sa demande.

20. *Pomponius au liv. 10 sur Sabin.*

J'ai engagé un fonds qui m'appartenait;
ensuite je vous l'ai vendu, sous condition que
vous ne l'engageriez à personne. Si par la suite
je rachète ce fonds de vous, et que vous me
donniez caution de garantie en cas d'éviçtion,
il faudra déduire de la caution que vous
m'aurez donnée l'engagement du fonds qui a
été fait pour moi même. En effet, si on ne
faisoit point cette déduction, et que je vou-
lusse intenter quelqu'action contre vous à
cet égard, vous me repousseriez par l'excep-
tion tirée de la mauvaise foi.

21. *Ulpian au liv. 29 sur Sabin.*

Si l'esclave vendu est mort avant l'éviçtion,
la stipulation par laquelle le vendeur s'est
soumis en ce cas à la restitution du double
du prix, ne peut plus avoir d'effet; parce que
cet esclave n'est évincé par personne, et que
c'est un accident de l'humanité qui en prive
l'acheteur. Mais l'acheteur pourra intenter
l'action de la mauvaise foi, s'il y a fraude de
la part du vendeur.

1. C'est ce qui fait que Julien décide avec
beaucoup de raison, au livre quarante-trois,
que le vendeur n'est soumis à la restitution
du double du prix aux termes de la stipula-
tion, que lorsque l'acheteur est privé de la
chose à cause de l'éviçtion elle-même.

2. C'est pourquoi il dit encore, que si un
tiers contestant à l'acheteur la propriété d'un
esclave, ce dernier charge de sa procura-
tion pour suivre cette contestation le ven-
deur lui-même, et qu'il soit condamné, mais
qu'au lieu de rendre l'esclave, il paye la

somme portée dans la condamnation, la stipulation de la restitution du double du prix ne peut avoir son effet ; parce que le vendeur, qui a été chargé de la procuration de l'acheteur, n'a acquis par ce mandat aucune action à l'effet de se faire rendre par le constituant la somme qu'il a payée pour satisfaire à la condamnation. Ainsi, l'acheteur n'étant privé à cette occasion ni de l'esclave, ni d'aucune somme d'argent, cette stipulation ne doit point avoir d'effet. Mais si l'acheteur eût lui-même soutenu le procès, qu'il eût succombé et payé la somme portée par la condamnation au lieu de rendre l'esclave, la stipulation aurait son effet ; c'est ainsi que le décide Julien au même livre : car l'acheteur n'est pas censé avoir dans ses biens un esclave qu'on lui auroit ôté s'il n'en eût point payé la valeur. Et c'est plutôt en vertu de la seconde vente, qui s'est faite par le paiement de la valeur de l'esclave, que l'acheteur acquiert l'esclave, qu'en vertu de la première vente.

§. 3. Le même jurisconsulte écrit au même livre : Si on conteste à un acheteur la propriété d'un esclave, et que, pendant la contestation, cet esclave se soit enfui par la faute de l'acheteur qui en étoit en possession, l'acheteur sera condamné ; mais ce n'est pas une raison pour décider qu'il aura son recours contre son vendeur, et qu'il pourra en exiger le double du prix aux termes de la stipulation faite entre eux ; parce que ce n'est point l'éviction qui le prive de l'esclave acheté, c'est sa fuite. Mais si l'acheteur recouvre la possession de cet esclave fugitif, suivant Julien, la peine portée par la stipulation sera exigible : car si cet esclave s'étoit enfui sans la faute de l'acheteur contre lequel on le revendiquoit, le juge auroit absous l'acheteur, défendeur en cette partie, en lui faisant donner caution de rendre l'esclave au demandeur s'il venoit à en recouvrer la possession ; et dans ce cas la peine portée dans la stipulation faite entre le vendeur et l'acheteur ne sera exigible, qu'autant que l'acheteur, après avoir recouvré l'esclave, l'aura rendu au demandeur. Ainsi, lorsque l'acheteur à qui on a contesté la propriété de l'esclave en a payé la valeur fixée par la condamnation, la peine portée dans la stipulation entre lui et le vendeur

habet, ut ab emptore litis æstimationem consequatur. Cùm igitur neque corpus, neque pecunia emptori absit, non oportet committi stipulationem : quamvis, si ipse iudicio accepto victus esset, et litis æstimationem sustulisset, placeat committi stipulationem : ut et ipse Julianus eodem libro scripsit. Neque enim habere licet eum, cujus si pretium quis non dedisset, ab adversario auferretur. Propè enim hunc ex secunda emptione, id est, ex litis æstimatione, emptori habere licet, non ex pristina.

§. 3. Idem Julianus eodem libro scribit : Si lite contestata fugerit homo culpa possessoris, damnatus quidem erit possessor ; sed non statim eum ad venditorem regressurum, et ex duplæ stipulatione acturum : quia interim non propter evictionem, sed propter fugam, ei hominem habere non licet. Planè, inquit, cùm adprehenderit possessionem fugitivi, tunc committi stipulationem Julianus ait. Nam etsi sine culpa possessoris fugisset, deinde cautionibus interpositis absolutus esset, non aliàs committeretur stipulatio, quàm si adprehensum hominem restituisset. Ubi igitur litis æstimationem obtulit, sufficit adprehendere : ubi cavet, non prius, nisi restituerit.

Si tutor emerit,
et liti aestima-
tionem solverit.

22. *Pomponius lib. 1 ex Plautio.*
Si pro re pupilli quam emit, liti aesti-
mationem tutor non ex pecunia pupilli,
sed ex suo praestiterit, stipulatio de evic-
tione pupillo adversus venditorem com-
mittitur.

Si mulier fun-
dum emptum in
dotem dederit,

§. 1. Si pro evictione fundi quem
emit mulier, satis accepisset, et eundem
fundum in dotem dedisset, deindè aliquis
eum à marito per judicium abstulisset,
potest mulier statim agere adversus fide-
jussores emptionis nomine, quasi mino-
rem dotem habere cœpisset, vel etiam
nullam, si tantùm maritus obtulisset,
quanti fundus esset.

23. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

Sed et si post mortem mulieris evinca-
tur, regressus erit ad duplæ stipulatio-
nem: quia ex promissione maritus ad-
versus heredes mulieris agere potest, et
ipsi ex stipulatu agere possunt.

Ipsi domino.

24. *Africanus lib. 6 Quaestionum.*

Non tamen ei consequens esse, ut et si
ipsi domino nuptura, in dotem eum de-
derit, committi stipulationem dicamus:
quamvis æquè indolata mulier futura sit:
quoniam quidem etiamsi verum sit, ha-
bere ei non licere servum, illud tamen
verum non sit, iudicio eum evictum esse:
ex empto tamen contra venditorem mu-
lier habet actionem.

est exigible à l'instant; quand il n'a fait que
donner caution de rendre l'esclave au de-
mandeur après qu'il l'auroit recouvré, cette
peine n'est exigible qu'après qu'il le lui a
rendu.

22. *Pomponius au liv. 1 sur Plautius.*

Si un pupille a acheté une chose qui lui a
été évincée, et que le tuteur en ait payé la
valeur fixée par la condamnation, non des
deniers du pupille, mais des siens propres,
la peine de la restitution du double du prix
portée dans la stipulation est exigible contre
le vendeur.

1. Si une femme en achetant un fonds qui
n'appartenoit point au vendeur, s'est fait don-
ner par ce dernier des répondans pour s'assu-
rer la garantie en cas d'éviction, et qu'ayant
donné ce même fonds en dot à son mari, le
véritable propriétaire ait fait condamner en
justice le mari à lui rendre son fonds, la
femme peut à l'instant intenter son action
contre les répondans qui lui ont été don-
nés pour la sûreté de la vente; parce que
cette éviction fait que cette femme a une
dot moins considérable, ou même qu'elle
n'en a plus du tout, si on suppose que le
mari ait payé au demandeur la valeur en-
tière du fonds contesté.

23. *Ulpian au liv. 29 sur Sabin.*

Si même le fonds n'est évincé qu'après la
mort de la femme, la peine du double por-
tée dans la stipulation devient exigible contre
le vendeur; parce que le mari a contre les
héritiers de la femme une action pour exiger
la dot qui lui a été promise; et ces mêmes
héritiers ont contre le vendeur l'action en
conséquence de la stipulation faite entre
lui et la défunte.

24. *African au liv. 6 des Questions.*

Mais si la femme qui a acheté l'esclave
d'un vendeur à qui il n'appartenoit pas, l'a-
voit porté en dot au véritable maître de l'es-
clave à qui elle devoit se marier, on ne
pourroit pas dire que la peine portée par
la stipulation fût exigible contre le vendeur;
car, quoiqu'il soit vrai dans ce cas que cette
femme perd sa dot, et qu'elle cesse d'avoir
l'esclave dans ses biens, cependant ce n'est
pas par un jugement que l'esclave lui est
évincé; néanmoins la femme aura toujours
contre le vendeur l'action que lui procure
son contrat de vente.

25. *Ulpian au liv. 29 sur Sabin.*

Si l'acheteur affranchit l'esclave à l'occasion duquel il s'étoit fait promettre le double du prix en cas d'éviction, cette stipulation ne lui procurera aucun avantage ; parce que l'acheteur n'est point évincé ni privé d'une chose, quand il s'en prive lui-même volontairement.

26. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Mais l'acheteur pourroit avoir en ce cas action contre le vendeur qui lui a vendu un esclave qu'il savoit appartenir à autrui, par la raison que l'acheteur, en donnant la liberté à un pareil esclave, n'en fait pas son affranchi, comme il le comptoit. De même, si l'acheteur a été obligé de l'affranchir, parce que la liberté lui avoit été laissée originellement par un de ses maîtres à titre de fidéicommissis, il aura contre le vendeur l'action que lui donne son contrat de vente.

27. *Pomponius au liv. 11 sur Sabin.*

Nous tenons pour règle que si la chose est évincée à l'acheteur par son fait, le vendeur n'est obligé en rien envers lui; si c'est par le fait du vendeur, il est obligé à l'acheteur. Assurément, si l'acheteur n'a pu se faire rendre la chose, parce que le possesseur lui a opposé une exception à laquelle son propre fait a donné lieu, l'acheteur ne pourra avoir à cet égard contre le vendeur, ni l'action du contrat de vente, ni l'action de la stipulation de garantie au double ni au simple.

28. *Ulpian au liv. 80 sur l'Edit.*

Mais si le possesseur de la chose vendue oppose à l'acheteur une exception fondée sur le fait du vendeur et sur celui de l'acheteur, pour savoir si la stipulation doit avoir son effet, il faut examiner quelle est l'exception qui a déterminé le juge à prononcer contre l'acheteur. On décidera par-là si la stipulation doit avoir son effet ou non.

29. *Pomponius au liv. 11 sur Sabin.*

Si vous m'aviez vendu la chose d'autrui, et que je l'eusse achetée une seconde fois du véritable maître, Celse le fils désapprouve le sentiment de Nerva, qui pensoit que vous aviez action contre moi pour me demander le prix, par la raison que je suis en état de garder la chose. En effet, ce sentiment est contraire à la bonne foi, puisque l'acheteur a la chose à un autre titre que celui

25. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

Si servum cujus nomine duplam stipulatus sis, manumiseris, nihil ex stipulatione consequi possis: quia non evincitur quominus habere tibi liceat, quem ipse ante voluntate tua perdidideris.

De manumissione.

26. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Sed hoc nomine, quod libertum quis non habeat, ex vendito actionem habet, si scierit venditor alienum se vendere. Sed et si ex causa fideicommissi emptor coactus fuerit eum manumittere, ex empto actionem habebit.

27. *Pomponius lib. 11 ad Sabinum.*

Hoc jure utimur, ut exceptiones ex persona emptoris objectæ si obstant, venditor ei non teneatur: si verò ad personam venditoris respiciant, contra. Certè nec ex empto, nec ex stipulatione duplæ, nec simplæ, actio competit emptori, si exceptio ei ex facto ipsius opposita, obstiterit.

De exceptionibus ex persona emptoris, vel venditoris:

28. *Ulpianus lib. 80 ad Edictum.*

Sed si ex utriusque persona et auctoris, et emptoris exceptiones objiciantur, intererit, propter quam exceptionem iudex contra judicaverit: et sic aut committetur, aut non committetur stipulatio.

Vel utriusque.

29. *Pomponius lib. 11 ad Sabinum.*

Si rem quam mihi alienam vendideras, à domino redemerim, falsum esse quod Nerva respondisset, posse te à me pretium consequi ex vendito agentem, quasi habere mihi rem liceret, Celsus filius aiebat: quia nec bonæ fidei conveniret, et ego ex alia causa rem haberem.

Si emptor rem à domino redemerit.

Si emptor possessionem, quam retinere, non potest, amiserit.

§. 1. Si duplæ stipulator, ex possessore petitor factus, et victus sit, quam rem si possideret, retinere poterit, peti autem utiliter non poterit, vel ipso jure promissor duplæ tutus erit, vel certè doli mali exceptione se tueri poterit. Sed ita, si culpa, vel sponte duplæ stipulatoris possessio amissa fuerit.

Quo tempore denunciandum venditori.

§. 2. Quolibet tempore venditori renunciari potest, ut de ea re agenda adsit, quia non præfinitur certum tempus in ea stipulatione: dum tamen ne prope ipsam condemnationem id fiat.

30. *Idem lib. 19 ad Sabinum.*

Si emptori accesserit furtum passus.

Si emptori qui stipulatus sit, *furtis noxisque solutum esse*, heres extiterit is cui servus furtum fecerit, incipit is ex stipulatione actionem habere, quemadmodum si ipse alii præstitisset.

31. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

De stipulatione sanum esse: furem, vel vispellionem esse.

Si ita quis stipulanti spondeat, *sanum esse, furem non esse, vispellionem non esse, et cætera*: inutilis stipulatio quibusdam videtur: quia si quis est in hac causa, impossibile est quod promittitur; si non est, frustra est. Sed ego puto verius hanc stipulationem, *furem non esse, vispellionem non esse, sanum esse*, utilem esse: hoc enim continere quod interest, horum quid esse, vel horum quid non esse. Sed et si cui horum fuerit adjectum *præstari*, multò magis valere stipulationem: alioquin stipulatio quæ ab

qui paroissoit l'obliger envers son premier vendeur.

1. Un acheteur a stipulé le double en cas d'éviction; il a perdu la possession de la chose: d'où il est arrivé qu'au lieu d'être défendeur dans la contestation qu'on élevoit contre lui au sujet de cette chose, il a été obligé d'en former la demande; et il a succombé, parce qu'il auroit bien eu le droit de retenir la chose s'il en eût été en possession, mais il n'avoit pas celui d'en former la demande. Son vendeur sera libéré de plein droit de l'engagement qu'il avoit contracté vis-à-vis de lui par la stipulation, ou du moins il le repoussera par l'exception tirée de la mauvaise foi, s'il veut exiger de lui le contenu en la stipulation. Cependant ceci n'est vrai qu'autant que cet acheteur aura perdu la possession de la chose ou par sa faute ou volontairement.

2. On peut en tout temps actionner le vendeur pour l'obliger à se présenter en cause à l'effet de garantir l'acheteur qui est évincé, parce que cette stipulation n'est limitée par aucun temps; à moins cependant que l'acheteur ne différât d'appeler le vendeur jusqu'au temps où la condamnation est sur le point d'être prononcée.

30. *Le même au liv. 19 sur Sabin.*

L'acheteur a stipulé du vendeur qu'il lui garantissoit que l'esclave étoit franc et libre de toute poursuite à raison de ses délits. Cet acheteur est mort, laissant pour héritier un particulier que ce même esclave avoit volé. Cet héritier a contre le vendeur une action en conséquence de la stipulation du défunt, comme s'il avoit payé ce vol fait par l'esclave à toute autre personne.

31. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

Sur la stipulation d'un acheteur, le vendeur répond que l'esclave est d'une bonne santé, qu'il n'est pas voleur, qu'il n'exhume point les morts pour les dépouiller, etc. Quelques-uns ont pensé que cette stipulation étoit inutile; car, si l'esclave a ces mauvaises qualités, la promesse faite par le vendeur a pour objet une chose impossible; s'il ne les a pas, il est inutile de faire cette promesse. Pour moi je pense que toutes ces stipulations sont utiles; parce qu'elles ont pour objet l'intérêt qu'à l'acheteur que l'esclave ait les bonnes qualités ou n'ait point

les mauvaises dont il s'agit. Si on ajoute à la stipulation que le vendeur le garantit tel, elle est encore bien plus utile; autrement la stipulation que les édiles ont introduite pour les ventes ne seroit d'aucune utilité: ce qu'un homme sensé ne croira jamais.

52. *Le même au liv. 46 sur Sabin:*

On dit ordinairement que quand une stipulation a plusieurs objets, elle se divise en plusieurs stipulations. Cela est-il vrai de la stipulation par laquelle le vendeur se soumet à la peine du double en cas d'éviction? Lorsque quelqu'un stipule qu'un esclave n'est ni fuyard ni vagabond, etc. n'y a-t-il qu'une seule stipulation, ou y en a-t-il plusieurs? La raison veut qu'il y en ait plusieurs.

1. Ainsi cette décision de Julien, au livre quinze du digeste, est juste: Un acheteur, dit-il, a intenté contre son vendeur l'action estimatoire à l'effet de faire estimer ce que l'esclave valoit de moins qu'il n'avoit été vendu, par la raison qu'il a découvert qu'il étoit fuyard; ensuite il a intenté une autre action à raison de la mauvaise santé de cet esclave. Il faut avoir attention, dit ce jurisconsulte, que l'acheteur ne cherche pas à bénéficier, et à tirer deux fois l'estimation du même défaut. Supposons que l'esclave ait été vendu dix, et qu'on l'eût acheté deux de moins si on eût su seulement qu'il étoit fuyard; qu'après que l'acheteur a reçu ces deux à cause que l'esclave étoit fuyard, il découvre qu'il n'est pas d'une bonne santé, et que par cette considération il l'eût encore acheté deux de moins, s'il avoit eu connoissance de sa mauvaise santé. Il doit encore se faire donner ces deux: car s'il avoit intenté son action en même temps à raison des deux défauts, il auroit été indemnisé de quatre; parce qu'il n'auroit peut-être acheté que six un esclave qui n'étoit pas d'une bonne santé, et qui d'ailleurs étoit fuyard. D'après cet exposé, on pourra tenter plusieurs fois l'action en conséquence d'une pareille obligation: car ce n'est pas en vertu d'une seule et même stipulation qu'on agit, mais en vertu d'une stipulation qui en contient plusieurs.

33. *Le même au liv. 51 sur Sabin.*

Si, après avoir acheté un esclave je l'ai vendu, et qu'ensuite j'aie été condamné en-

ædilibus proponitur, inutilis erit: quod utique nemo sanus probabit.

52. *Idem lib. 46 ad Sabinum.*

Quia dicitur, quotiens plures res in stipulationem deducuntur, plures esse stipulationes: an et in duplæ stipulatione hoc idem sit, videamus: cum quis stipulatur, fugitivum non esse, erronem non esse, et cætera quæ ex edicto ædilium curulium promittuntur: utrum una stipulatio est, an plures? Et ratio facit ut plures sint.

De numero stipulationum.

§. 1. Ergo et illud procedit, quod Julianus libro quintodecimo digestorum scribit: Egit, inquit, quanti minoris propter fugam servi, deinde agit propter morbum. Id agendum est, inquit, ne lucrum faciat emptor, et bis ejusdem vitii æstimationem consequatur. Fingamus emptum decem; minoris autem empturum fuisse duobus si tantum fugitivum esset scisset emptor: hæc consecutum propter fugam, mox comperisse quod non esset sanus: similiter duobus minoris empturum fuisse, si de morbo non ignorasset. Rursus consequi debebit duo: nam et si de utroque simul egisset, quatuor esset consecuturus: quia eum forte, qui neque sanus et fugitivus esset, sex tantum esset empturus. Secundum hæc sæpius ex stipulatu agi poterit: neque enim ex una stipulatione, sed ex pluribus agitur.

Si sæpius agatur quante minoris.

33. *Idem lib. 51 ad Sabinum.*

Si servum emero, et eundem vendero, deinde emptori ob hoc fuero con-

Si emptor vendidit: et evictum.

tradere non potuit.

demnatus, quia tradere non potui evictum, committitur stipulatio.

34. *Pomponius lib. 27 ad Sabinum.*

De pacto ne prostituatur.

Si mancipium ita emeris, ne prostituatur, et cum prostitutum fuisset, ut liberum esset: si contra legem venditionis faciente te, ad libertatem pervenerit, tu videris quasi manumisisse: et ideò nullum adversus venditorem habebis regressum.

Communi dividundo.

§. 1. Si communi dividundo mecum actum esset, et adversario servus adjudicatus sit, quia probavit eum communem esse, habeo ex duplæ stipulatione actionem: quia non interest quo genere iudicii evincatur, ut mihi habere non liceat.

Si dominium evincatur, vel possessio actione Serviana.

§. 2. Duplæ stipulatio evictionem non unam continet, si quis dominium rei perierit et evicerit: sed et si Serviana actione experiatur.

35. *Paulus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Evictus autem à creditore tunc videtur, cum ferè spes habenti abscissa est. Itaque si Serviana actione evictus sit, committitur quidem stipulatio: sed quoniam soluta à debitore pecunia potest servum habere, si soluto pignore venditor conveniatur, poterit uti doli exceptione.

36. *Idem lib. 29 ad Edictum.*

De materia ex qua navis, vel domus constat.

Nave aut domu empta, singula cæmenta, vel tabulæ emptæ non intelliguntur: ideòque nec evictionis nomine obligatur venditor, quasi evicta parte.

vers celui à qui je l'avois vendu, faute d'avoir pu lui livrer cet esclave qui avoit été évincé, le contenu en la stipulation est exigible contre le vendeur,

34. *Pomponius au liv. 27 sur Sabin.*

Vous avez vendu une femme esclave sous la condition que l'acheteur ne la prostitueroit pas, et que, dans le cas où il l'auroit prostituée, elle seroit libre. Si l'acheteur contrevient à la condition, l'esclave acquiert sa liberté; et comme il est censé l'avoir affranchie lui-même, il n'aura aucun recours contre le vendeur.

1. On a actionné l'acheteur en partage d'un esclave. La partie adverse a prouvé que l'esclave étoit commun, et il lui a été adjugé. L'acheteur aura contre son vendeur l'action en conséquence de la stipulation faite entre eux, parce que peu importe par quelle espèce de jugement la chose lui est évincée s'il ne lui est pas permis de l'avoir.

2. La stipulation portant restitution du double du prix en cas d'éviction, ne renferme pas seulement l'éviction qui arrive de la part du propriétaire qui forme la demande de la chose et qui se la fait rendre, mais encore celle qui arrive de la part du créancier qui la revendique en cette qualité par l'action Servienne.

35. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Édiles curules.*

En cette matière, la chose est censée évincée par le créancier, lorsque l'acheteur n'a presque plus d'espérance de la conserver. Ainsi, si l'esclave vendu est évincé par le créancier qui intente l'action Servienne, le contenu en la stipulation faite entre le vendeur et l'acheteur est exigible; mais comme l'acheteur pourra conserver l'esclave si le débiteur satisfait son créancier, dans le cas où l'acheteur voudroit intenter son action contre le vendeur après que la chose vendue auroit été dégagée, celui-ci le repousseroit par l'exception tirée de la mauvaise foi.

36. *Le même au liv. 29 sur l'Edit.*

Quand on a acheté un vaisseau ou une maison, les différentes planches, ou les différents matériaux qui le composent ne sont point censés achetés. Conséquemment le vendeur n'est pas obligé à cet égard en cas d'éviction, comme il le seroit si une partie de ces bâtimens étoit évincée.

37. *Ulpian au liv. 32 sur l'Édit.*

Le vendeur doit promettre à l'acheteur le double du prix en cas d'éviction, à moins que les parties n'aient eu une intention contraire ; mais il n'est obligé de donner des cautions à cet égard, qu'autant que les parties l'auroient expressément voulu : il suffit qu'il s'oblige envers l'acheteur.

1. Quand on dit que le vendeur doit promettre à l'acheteur le double du prix, cela ne doit pas s'entendre de toutes sortes de ventes indistinctement, mais seulement de ventes de choses de grand prix, comme de diamans, d'ornemens précieux, d'étoffes de soie, ou d'autres choses qui ne soient pas d'un prix médiocre. Aux termes de l'édit des édiles curules, le vendeur doit aussi donner caution en matière de vente d'esclaves.

2. Si par erreur, l'acheteur ne stipule que le simple au lieu du double, la chose venant à être évincée, il aura, suivant Nératius, en vertu de l'action que lui donne le contrat de vente, le droit de se faire indemniser de ce qu'il a stipulé trop peu, pourvu toutefois qu'il remplisse d'ailleurs tout ce qui est contenu dans la stipulation. S'il ne le remplit pas, l'action que le contrat de vente lui donne ne lui servira qu'à obliger le vendeur de lui promettre ce qu'il a stipulé de moins la première fois.

38. *Le même au liv. 2 des Disputes.*

Lorsqu'un créancier vend le gage qu'il a reçu de son débiteur, et que la chose est évincée à l'acheteur, on pourroit demander si celui-ci peut le forcer, en conséquence de l'action que lui donne le contrat de vente, à lui transporter celle qu'il a contre son débiteur qui lui a donné en gage la chose d'autrui. On sait qu'en ce cas le créancier a contre son débiteur l'action contraire du gage. Il paroît plus juste qu'il soit obligé à lui transporter ses actions. N'est-il pas raisonnable en effet que cet acheteur puisse se procurer un avantage qui ne doit faire aucun tort au créancier.

39. *Julien au liv. 57 du Digeste.*

Un mineur de vingt-cinq ans a vendu un fonds à Titius ; Titius a vendu ce même fonds à Séius. Le mineur a exposé qu'il avoit été lésé dans cette vente, et a demandé la restitution tant contre Séius que contre Titius. Séius demandoit au prêteur de lui

37. *Ulpianus lib. 32 ad Edictum.*

Emptori duplam promitti à venditore oportet, nisi aliud convenit : non tamen ut satisfacatur, nisi specialiter id actum proponatur : sed ut promittatur.

An de dupla cavendum, et quomodo.

§. 1. Quod autem diximus duplum promitti oportere, sic erit accipiendum, ut non ex omni re id accipiamus, sed de his rebus quæ pretiosiores essent, si margarita fortè, aut ornamenta pretiosa, vel vestis serica, vel quid aliud non contemptibile veniat. Per edictum autem curulium etiam de servo cavere venditor jubetur.

§. 2. Si simplam pro dupla per errorem stipulatus sit emptor, re evicta, consecuturum eum ex empto Neratius ait, quanto minus stipulatus sit, si modo omnia facit emptor, quæ in stipulatione continentur. Quòd si non fecit, ex empto id tantum consecuturum, ut ei promittatur, quod minus in stipulationem superiorem deductum est.

De emptore qui simplam pro dupla per errorem stipulatus est.

38. *Idem lib. 2 Disputationum.*

In creditore qui pignus vendidit, tractari potest, an re evicta vel ad hoc teneatur ex empto, ut quam habet adversus debitorem actionem, eam præstet. Habet autem contrariam pigneratitiam actionem. Et magis est ut præstet : cui enim non æquum videbitur, vel hoc saltem consequi emptorem, quod sine dispendio creditoris futurum est ?

Si creditor vendidit.

39. *Julianus lib. 57 Digestorum.*

Minor vigintiquinque annis fundum vendidit Titio : eum Titius Seio. Minor se in ea venditione circumscriptum dicit, et impetrat cognitionem non tantum adversus Titium, sed etiam adversus Seium. Seius postulabat apud prætorem, utilem

Si minor adversus secundum emptorem restitutus sit.

sibi de evictione stipulationem in Titium dari. Ego dandam putabam. Respondi, justam rem Seius postulat: nam si ei fundus prætoriam cognitione ablati fuerit, æquum erit per eundem prætorem et evictionem restitui.

Si servus hominem emerit, et eundem vendiderit.

§. 1. Si servus tuus emerit hominem, et eundem vendiderit Titio, ejusque nomine duplam promiserit, et tu à venditore servi stipulatus fueris: si Titius servum petierit, et ideò victus sit, quòd servus tuus in tradendo sine voluntate tua proprietatem hominis transferre non potuisset, supererit Publiciana actio: et propter hoc duplæ stipulatio ei non committetur. Quare venditor quoque tuus agentem te ex stipulatu, poterit doli mali exceptione summovere. Aliàs autem si servus hominem emerit, et duplam stipuletur, deindè eum vendiderit, et ab emptore evictus fuerit, domino quidem adversus venditorem insolidum competit actio, emptori verò adversus dominum duntaxat de peculio. Denuntiare verò de evictione emptor servo, non domino debet: ita enim evicto homine, utiliter de peculio agere poterit. Sin autem servus decesserit, tunc domino denuntiandum est.

De re à duobus emptis.

§. 2. Si à me bessem fundi emeris, à Titio trientem: deindè partem dimidiam fundi à te quis petierit: si quidem ex besse quem à me acceperas, semis petitus fuerit, Titius non tenebitur. Si verò triens quem Titius tibi tradiderat, et sextans ex besse quem à me acceperas, petitus fuerit, Titius quidem pro triente, ego pro sexante evictionem tibi præstabimus,

accorder une action utile de la stipulation du double contre Titius son vendeur. J'ai pensé qu'on devoit la lui accorder. J'ai répondu, la demande de Séius est juste; car si, par l'événement du jugement du préteur, ce fonds est ôté à Séius, il est juste que le préteur le mette en état d'intenter l'action qui a lieu contre le vendeur en cas d'éviction.

1. Votre esclave en a acheté un autre, et l'a vendu à Titius, vis-à-vis duquel il s'est obligé à rendre le double du prix en cas d'éviction; vous aviez exigé la même promesse de celui qui avoit vendu l'esclave au vôtre. Titius a demandé cet esclave à celui qui en étoit en possession; il en a été évincé, parce que le possesseur lui a opposé que votre esclave n'avoit pu lui transmettre la propriété d'un esclave sans votre volonté. Titius, au défaut d'une action civile, aura l'action Publicienne; moyennant quoi il ne pourra point exiger le contenu en sa stipulation faite avec votre esclave. Par la même raison, si vous exigiez le contenu en la stipulation faite entre vous et le premier vendeur de l'esclave, vous seriez repoussé par l'exception tirée de la mauvaise foi. Mais si on suppose qu'un esclave en achète un autre qu'il revend, et que l'acheteur en soit évincé, alors le maître de l'esclave acheteur auroit contre le vendeur l'action en entier, et celui qui tient la chose de l'esclave auroit la même action contre son maître, mais restreinte dans les bornes du pécule de l'esclave. L'acheteur doit signifier l'action qu'on intente contre lui à l'esclave vendeur lui-même, et non à son maître; parce que de cette manière, si l'esclave qu'il a acheté vient à être évincé, il pourra utilement actionner le maître dans les bornes du pécule. Mais si l'esclave vendeur étoit mort, la signification devoit se faire au maître.

2. Vous avez acheté de moi les deux tiers d'un fonds, et l'autre tiers de Titius; il survient quelqu'un qui réclame sur vous la moitié de ce fonds. Si cette moitié dont on vous évince est assignée sur les deux tiers que je vous ai vendus, Titius ne sera point obligé envers vous; mais si on réclame sur vous le tiers que Titius vous a vendu, et le quart dans les deux tiers que vous tenez de moi, Titius sera obligé envers vous pour un tiers, et moi pour un quart dans les deux tiers.

3. Un père, sachant ce qu'il faisoit, a vendu son fils qu'il avoit sous sa puissance, à un acheteur qui ignoroit que l'homme vendu fût le fils du vendeur. On a demandé si le père vendeur devoit garantir l'acheteur contre l'éviction? Julien répond : Celui qui vend un homme libre pour un esclave, soit qu'il le connoisse tel ou non, est soumis à l'action envers l'acheteur en cas d'éviction. Ainsi le père qui a vendu son fils comme esclave, est obligé à l'acheteur relativement à l'éviction.

4. Celui qui vend un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition, sans le déclarer, est perpétuellement obligé au vendeur en cas d'éviction.

5. Celui qui vend et livre un esclave, en déclarant que Séius a sur lui un droit d'usufruit, pendant que ce droit appartient à Sempronius, est obligé envers le vendeur, dans le cas où Sempronius demandera son usufruit; de même qu'il le seroit s'il avoit déclaré lors de la tradition, que Séius n'avoit sur son esclave aucun droit d'usufruit. Si véritablement, dans l'espèce proposée, l'usufruit appartenoit à Séius, mais devoit passer de lui à Sempronius, ce dernier demandant son usufruit, le vendeur sera soumis à l'action envers l'acheteur; mais tant que l'usufruit ne sera demandé que par Séius, il déclinera avec raison l'action que l'acheteur voudroit intenter contre lui à cet égard.

40. *Le même au liv. 58 du Digeste.*

J'ai vendu un fonds et donné à l'acheteur des répondans en cas d'éviction. Cet acheteur m'institue ensuite son héritier, et lègue ce fonds à quelqu'un à qui il me charge de le donner. Tous les répondans sont libérés; parce que, quoique le fonds soit en quelque sorte évincé par le légataire, néanmoins l'action qui subsistoit contre les répondans est éteinte.

41. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

J'ai vendu un esclave à quelqu'un, et je me suis obligé à lui payer le double en cas d'éviction. Il m'avoit auparavant vendu ce même esclave, en me faisant la même promesse. Depuis il m'a institué son héritier. Si l'esclave vient à être évincé, la stipulation ne peut avoir son effet d'aucun côté. En effet, l'esclave ne m'est point évincé, puisque je

§. 3. Pater sciens filium suum quem in potestate habebat, ignorantem emptori vendidit. Quæsitum est, an evictionis nomine teneatur? Respondit: Qui liberum hominem sciens vel ignorans tanquam servum vendat, evictionis nomine teneatur. Quare etiam pater, si filium suum tanquam servum vendiderit, evictionis nomine obligatur.

De libera,

§. 4. Qui statuliberum tradit, nisi dixerit eum statuliberum esse, evictionis nomine perpetuo obligatur.

Vel statuliberò vendito.

§. 5. Qui servum venditum tradit, et dicit usumfructum in eo Seii esse, cum ad Sempronium pertineat, Sempronio usumfructum petente perinde tenetur, ac si in tradendo dixisset, ususfructus nomine adversus Seium non teneri. Et si revera Seii ususfructus fuerit, legatus autem ita, ut cum ad Seium pertinere desisset, Sempronii esset, Sempronio usumfructum petente, tenebitur: Seio agente, rectè defugiet.

De usufructu.

40. *Idem lib. 58 Digestorum.*

Si is qui satis à me de evictione accipit, fundum à me herede legaverit, confestim fidejussores liberabuntur: quia etiam si evictus fuerit ab eo cui legatus fuerat, nulla adversus fidejussores actio est.

Si venditor emptori successerit.

41. *Paulus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Si ei cui vendidi, et duplam promisi, cum ipse eadem stipulatione mihi cavisset, heres exstiterim: evicto homine, nulla parte stipulatio committitur. Neque enim mihi evinci videtur, cum vendiderim eum; neque ei cui me promissorem præstarem, quoniam parum commodè dicar ipse mihi duplam præstare debere.

Si venditor emerit ab emptore. Deinde ei successerit.

Si emptor domino servi successerit.

§. 1. Item si domino servi heres exstiterit emptor, quoniam evinci ei non potest, nec ipse sibi videtur evincere, non committitur duplæ stipulatio. His igitur casibus ex empto agendum erit.

Si emptor vendiderit, et successerit emptori suo, vel eum heredem habuerit, vel utriusque hereditas ad eundem reciderit.

§. 2. Si is qui fundum emerit, et satis de evictione acceperit, et eundem fundum vendiderit, emptori suo heres exstiterit; vel ex contrario emptor venditori heres exstiterit, an evicto fundo, cum fidejussoribus agere possit quæritur? Existimo autem, utroque casu fidejussores teneri: quoniam et cum debitor creditori suo heres exstiterit, ratio quædam inter heredem et hereditatem ponitur, et intelligitur major hereditas ad debitorem pervenire, quasi soluta pecunia quæ debebatur hereditati: et per hoc minus in bonis heredis esse. Et ex contrario, cum creditor debitori suo heres exstiterit, minus in hereditate habere videtur, tanquam ipsa hereditas heredi solverit. Sive ergo is qui de evictione satis acceperat, emptori cui ipse vendiderat, sive emptor venditori suo heres exstiterit, fidejussores tenebuntur: et si ad eundem venditoris et emptoris hereditas reciderit, agi cum fidejussoribus poterit.

42. *Paulus lib. 53 ad Edictum.*

Departu ancillæ.

Si prægnans ancilla vendita et tradita sit, evicto partu, venditor non potest de evictione conveniri: quia partus venditus non est.

43. *Julianus lib. 58 Digestorum.*

De vitulo post vaccæ emptionem nato.

Vaccæ emptor, si vitulus qui post emptionem natus est, evincatur, agere

l'ai vendu; il n'est point non plus évincé au défunt envers lequel je m'étois obligé: car on ne peut pas dire que je sois obligé envers moi-même à me payer le double du prix de cet esclave.

1. De même aussi si l'acheteur étoit devenu l'héritier du véritable maître de l'esclave qui lui a été vendu, cet esclave ne peut plus lui être évincé, et il ne peut pas l'évincer sur lui-même: ainsi la stipulation du double n'a plus aucun effet. Dans ces cas, il faut intenter contre son vendeur l'action qu'on a acquise par le contrat de vente.

2. Dans le cas où l'acheteur d'un fonds, qui a reçu des répondans pour sa sûreté en cas d'éviction, aura vendu ce même fonds à un autre dont il sera devenu l'héritier; ou dans le cas où ce second acheteur deviendra l'héritier de son vendeur, si le fonds vient à être évincé, pourra-t-on intenter l'action contre les répondans? Je pense que dans les deux cas les répondans sont obligés; parce que, quand un débiteur succède à son créancier, il se fait une espèce de compte entre l'héritier et la succession. La succession est alors plus considérable pour le débiteur, parce qu'il est censé avoir payé la somme qu'il devoit à la succession, et avoir cette somme de moins dans ses biens propres. Réciproquement, quand un créancier succède à son débiteur, la succession est moins considérable, parce qu'elle est censée avoir payé à l'héritier ce qu'elle lui devoit en sa qualité de créancier. Ainsi, dans l'espèce proposée, soit que celui qui avoit reçu des répondans pour sa sûreté en cas d'éviction, et qui a revendu la chose à un autre, succède à cet acheteur, soit que l'acheteur lui succède, les répondans resteront obligés; et si la succession du vendeur et de l'acheteur tombe dans les mains d'une même personne, elle pourra intenter l'action contre les répondans.

42. *Paul au liv. 53 sur l'Edit.*

Si une esclave enceinte a été vendue et livrée, et que son fruit vienne à être évincé, on n'a pas de recours à cet égard contre le vendeur; parce que le fruit n'a point fait partie de la vente.

43. *Julien au liv. 58 du Digeste.*

Celui qui a acheté une vache, et qui est évincé du veau qui est né d'elle après la

vente, ne peut point actionner le vendeur en vertu de la stipulation par laquelle il s'est soumis au double envers lui en cas d'éviction, parce qu'il n'est évincé ni de la chose même ni de l'usufruit de la chose : car, quand on dit que le veau est le fruit de la vache, on entend parler d'un corps qui en tire son origine, et non d'un droit sur la vache. De même, on dit fort bien des blés et du vin, qu'ils sont les fruits d'une terre, et on ne pourroit pas dire qu'ils en sont l'usufruit.

44. *Alfenus au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

L'esquif qui suit un vaisseau n'en fait point partie, et n'a rien de commun avec lui : car un esquif est lui-même un petit vaisseau ; mais tout ce qui est joint et uni au vaisseau en fait partie, comme le gouvernail, le mât, les voiles, les antennes ; ce sont pour ainsi dire les membres d'un vaisseau.

45. *Le même au liv. 4 du Digeste abrégé par Paul.*

Un vendeur en livrant un fonds de cent arpens, a montré à l'acheteur un terrain beaucoup plus étendu, et dont les limites renfermoient plus de cent arpens. Dans le cas où on viendra à évincer sur l'acheteur quelque portion du terrain, le vendeur sera obligé de lui en tenir compte à proportion de la qualité du terrain évincé, encore bien qu'il restât d'ailleurs cent arpens de terre à l'acheteur.

46. *Africain au liv. 6 des Questions.*

Vous m'avez vendu un fonds sur lequel Attius a un droit d'usufruit, et vous ne m'avez point averti que ce droit lui appartenait. J'ai transmis ce fonds à Mævius, à la réserve de l'usufruit. Attius ayant perdu la vie civile, Julien décide que l'usufruit retournera à la propriété, et non point à moi. En effet, on n'a pas pu établir un usufruit en ma faveur dans un temps où il appartenait à autrui. Mais, après cette réunion, j'ai droit de vous actionner, à cause de l'éviction qui m'est faite de cet usufruit ; parce qu'il est juste que je me trouve dans l'état où je devrois être si l'usufruit étoit encore séparé de la propriété.

1. Si vous m'accordez un droit de chemin par le fonds d'autrui, Julien pense que j'ai action contre vous si je suis évincé. L'obligation à laquelle l'éviction donne lieu est contractée par celui qui accorde une servi-

ex duplæ stipulatione non potest : quia nec ipsa, nec usufructus evincitur. Nam quod dicimus, *vitulum fructum esse vaccæ*, non jus, sed corpus demonstramus : sicuti prædiorum frumenta et vinum, fructum rectè dicimus, cum constet, eadem hæc non rectè usumfructum appellari.

44. *Alfenus lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Scapham non videri navis esse respondit, nec quidquam conjunctum habere : nam scapham ipsam per se parvam navigulam esse : omnia autem quæ conjuncta navì essent, veluti gubernacula, malus, antennæ, velum, quasi membra navis esse.

De scapha, et his quæ navi conjuncta sint.

45. *Idem lib. 4 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Qui fundum tradiderat jugerum centum, fines multò ampliùs emptori demonstraverat. Si quid ex his finibus evinceretur, pro bonitate ejus emptori præstandum ait : quamvis id quod relinqueretur, centum jugera haberet.

De parte fundi evicta.

46. *Africanus lib. 6 Quæstionum.*

Fundum, cujus usufructus Attii erat, mihi vendidisti, nec dixisti usumfructum Attii esse. Hunc ego Mævio, detracto usufructu, tradidi. Attio capite minuto, non ad me, sed ad proprietatem usumfructum redire ait. Neque enim potuisse constitui usumfructum eo tempore quo alienus esset. Sed posse me venditorem te de evictione convenire : quia æquum sit, eandem causam meam esse, quæ futura esset, si tunc usufructus alienus fuisset.

De usufructu.

§. 1. Si per alienum fundum mihi viam constitueris, evictionis nomine te obligari ait. Etenim quo casu, si per proprium constituentis fundum concessa esset via, rectè constitueretur, eo casu, si per alie-

De servitutibus.

num concederetur , evictionis obligationem contrahit.

De statulibero.

§. 2. Cùm tibi Stichum venderem , dixi eum statuliberum esse , sub hac conditione manumissum : *Si navis ex Asia venerit*. Is autem : *Si Titius consul factus fuerit* , manumissus erat. Quærebatur , si prius navis ex Asia venerit , ac post Titius consul fiat , atque ita in libertatem evictus sit , an evictionis nomine teneatur ? Respondit , non teneri eum : etenim dolo malo emptorem facere , cùm prius existerit ea conditio , quàm evictionis nomine exceperit.

§. 3. Item , si post biennium liberum fore dixi , qui post annum libertatem acceperit , et post biennium in libertate evincatur , vel decem dare jussum , dixerim quinque , et his decem datis ad libertatem pervenerit : magis esse , ut his quoque casibus non teneat.

47. *Idem lib. 8 Quæstionum.*

Si una ex duabus rebus evincatur.

Si duos servos quinque à te emam , et eorum alter evincatur , nihil dubii fore , quin rectè eo nomine ex empto acturus sim , quamvis alter decem dignus sit : nec referre , separatim singulos , an simul utrumque emerim.

48. *Neratius lib. 6 Membranarum.*

Si primum servitus , deinde proprietas evincatur.

Cùm fundus , uti optimus maximusque est , emptus est : et alicujus servitutis evictæ nomine alicuius emptor à venditore consecutus est , deinde totus fundus evincitur : ob eam evictionem id præstari debet , quod ex duplo reliquum est. Nam si aliud observabimus , servitutibus ali-

tude sur le terrain d'autrui , toutes les fois qu'elle auroit été valablement imposée s'il l'avoit accordée sur son propre terrain.

2. En vous vendant l'esclave Stichus , je vous ai dit qu'il attendoit sa liberté de l'événement d'une condition , et que cette condition étoit celle-ci : S'il vient un vaisseau d'Asie. Dans le vrai la condition étoit : Si Titius parvient au consulat. On demandoit si je serois obligé envers vous , l'esclave venant à acquérir sa liberté , et m'étant par-là évincé , si la condition que vous m'avez exposée étoit arrivée la première , et que la véritable condition fût arrivée après ? Julien répond que le vendeur ne sera obligé à rien ; parce que l'acheteur est de mauvaise foi , puisque la condition qui lui a été déclarée est arrivée avant qu'il se trouvât privé de la chose par une véritable éviction.

3. De même , si j'ai déclaré que l'esclave que je vendois devoit être libre au bout de deux ans , pendant qu'il devoit avoir sa liberté au bout de l'année , et que cet esclave soit évincé au bout de deux ans à l'acheteur à l'effet d'être rendu à la liberté ; ou si j'ai dit que cet esclave avoit reçu sa liberté sous la condition de payer cinq à l'héritier de son maître , pendant qu'il l'avoit reçue sous la condition de lui payer dix , et que l'esclave ayant payé les dix parvienne à la liberté ; il est plus probable que dans tous ces cas d'éviction de l'esclave , le vendeur n'est obligé à rien envers l'acheteur.

47. *Le même au liv. 8 des Questions.*

Si j'achète de vous deux esclaves chacun pour une somme de cinq , et que l'un des deux me soit évincé , il n'y a pas de doute que cette éviction ne me donne le droit d'intenter contre vous l'action qui descend de la vente , quand même l'esclave qui me resteroit seroit de la valeur de dix. Peu importe que les deux esclaves aient été achetés ensemble ou séparément.

48. *Neratius au liv. 6 des Feuilles.*

Un fonds a été vendu comme exempt de toutes charges et servitudes. Une servitude ayant été revendiquée sur l'acheteur , celui-ci a exercé son recours contre son vendeur , et il en a tiré à cette occasion quelque somme ; depuis le fonds a été évincé en entier. Cette éviction oblige le vendeur à payer à

l'acheteur la somme nécessaire pour former le double du prix, déduction faite de ce qu'il lui a déjà payé. En effet, si on n'observeroit pas cette règle, l'acheteur pourroit retirer du vendeur plus que le double de son prix, en supposant qu'il ait été évincé d'abord de quelques servitudes et ensuite de la propriété entière.

49. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

Si on revendique sur l'acheteur un droit d'usufruit, il doit le signifier au vendeur; de même qu'il lui signifieroit la demande qu'on formeroit contre lui d'une partie du fonds.

50. *Ulpian au liv. 25 sur l'Edit.*

Si les sergens du préteur vendent, en vertu d'une sentence, des gages extraordinairement, personne n'a jamais dit que l'acheteur eût action contre eux en cas d'éviction de la chose. Mais si, par mauvaise foi, ils avoient laissé adjuger la chose à vil prix, le maître de cette chose auroit contre eux à cet égard l'action de la mauvaise foi.

51. *Le même au liv. 80 sur l'Edit.*

Si la chose est évincée à l'acheteur par une sentence portée par ignorance ou par erreur, le vendeur ne doit point souffrir de la perte que l'acheteur éprouve à cette occasion. Qu'importe en effet, par rapport au vendeur, que l'acheteur soit privé de la chose vendue par l'injustice du juge, ou par son ignorance et son imbécillité? Car le vendeur n'est point obligé de souffrir tous les torts qu'on peut faire à l'acheteur.

1. Titius vend un esclave qui lui appartenoit, mais qui devoit être libre après sa mort. Ensuite Titius meurt, et par conséquent son esclave devient libre. La stipulation d'une peine promise en cas d'éviction est-elle valable? Julien pense que cette stipulation doit avoir son effet, et que le contenu en est exigible; parce que, quoique l'acheteur n'ait pu signifier cette éviction à son vendeur Titius; la signification en peut être faite valablement à l'héritier.

2. Lorsqu'un homme a vendu un terrain dans lequel il a été depuis enterré par son héritier du consentement de l'acheteur, l'action que l'éviction devoit donner n'a pas lieu; parce qu'en ce cas l'acheteur a perdu la propriété du terrain.

3. On ne doit pas être étonné que dans

quibus, et mox proprietate evicta, amplius duplo emptor, quam quanti emit, consequeretur.

49. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Si ab emptore ususfructus petatur, proinde is venditori denuntiare debet, atque is, à quo pars petitur.

De usufructu.

50. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Si pignora veneant per apparitores prætoris extra ordinem sententias exsequentes, nemo unquam dixit dandam in eos actionem re evicta. Sed si dolo rem viliori pretio projecerunt, tunc de dolo actio datur adversus eos domino rei.

De apparitore vendente.

51. *Idem lib. 80 ad Edictum.*

Si per imprudentiam judicis, aut errorem, emptor rei victus est, negamus auctoris damnum esse debere. Aut quid refert, sordibus judicis, an stultitia res perierit? Injuria enim quæ fit emptori, auctorem non debet contingere.

De injuria judicis.

§. 1. Si Titius Stichum post mortem suam liberum esse jussum vendiderit, mortuo deindè eo Stichus ad libertatem pervenerit: an stipulatio de evictione interposita teneat? Et ait Julianus, committi stipulationem: quamvis enim Titio hoc casu denuntiari pro evictione non potuisset, heredi tamen ejus denuntiari potuisset.

De servo qui post mortem venditoris liber esse jussus uerat

§. 2. Si quis locum vendiderit, et idem venditor ab herede suo, voluntate emptoris, in eo sepultus fuerit, actio de evictione intercidit: hoc casu enim emptor proprietatem amittet.

Si venditor voluntate emptoris sepeliatur in loco vendito.

§. 3. Non mirum autem est, ut evicto

De herede emp.

toris. Si servus institutus post mortem emptoris jussu heredis adierit.

homine, de evictione teneatur heres, quamvis defunctus non similiter fuerit obstrictus: cum et aliis quibusdam casibus plenior adversus heredem vel heredi competat obligatio, quam competierat defuncto: ut cum servus post mortem emptoris heres institutus est, jussuque heredis emptoris adiit hereditatem: nam actione ex empto præstare debet hereditatem: quamvis defuncto in hoc tantum fuit utilis ex empto actio, ut servus traheretur.

Si plures pro evictione teneantur.

§. 4. Si plures mihi insolidum pro evictione teneantur, deinde post evictionem cum uno fuero expertus, si agam cum cæteris, exceptio me esse repellendum Labeo ait.

52. *Idem lib. 81 ad Edictum.*

De causa ex qua stipulatio duplæ committitur.

Sciendum est, nihil interesse, ex qua causa duplæ stipulatio fuerit interposita, utrum ex causa emptionis, an ex alia, ut committi possit.

53. *Paulus lib. 77 ad Edictum.*

De parte fundi evicta.

Si fundo tradito pars evincatur, si singula jugera venierint certo pretio, tunc non pro bonitate, sed quanti singula venierint, quæ evicta fuerint, præstandum, etiamsi ea quæ meliora fuerint evicta sint.

De denuntiatione.

§. 1. Si, cum possit emptor auctori denuntiare, non denuntiasset; idemque victus fuisset, quoniam parum instructus esset: hoc ipso videtur dolo fecisse, et ex stipulatu agere non potest.

l'espèce rapportée plus haut, l'esclave vendu étant évincé, l'acheteur ait l'action de l'éviction contre l'héritier du vendeur, quoique le vendeur n'ait jamais été soumis à cette action; puisqu'on peut rapporter d'autres espèces où on accorde pour ou contre l'héritier une action plus étendue que celle qui devoit avoir lieu pour ou contre le défunt: comme lorsqu'on vend un esclave, qui, n'ayant point été livré du vivant de l'acheteur, aura été institué héritier après sa mort, et aura accepté la succession par les ordres de l'héritier de l'acheteur: car en ce cas le vendeur sera soumis à l'action de la vente envers l'héritier, à l'effet de lui rendre la succession acquise par l'esclave; quoique le défunt n'ait eu d'action contre lui qu'à l'effet de se faire faire la délivrance de l'esclave.

4. Si plusieurs sont obligés solidairement envers moi pour le cas de l'éviction, et qu'après l'éviction arrivée j'intente mon action contre l'un d'eux, Labeon pense que si je veux actionner les autres ils peuvent m'opposer une exception pour me faire débouter de la demande formée contre eux.

52. *Le même au liv. 81 sur l'Edit.*

Il faut observer qu'on ne fait aucune attention à la cause qui a donné lieu à la stipulation du double en cas d'éviction de la chose, et que cette stipulation a également son effet dans les matières de vente et dans toutes les autres.

53. *Paul au liv. 77 sur l'Edit.*

Un fonds étant vendu et livré, une partie en est évincée. Si chaque arpent a été vendu moyennant un certain prix, on fixera la valeur de la partie qui a été évincée, non pas relativement à sa bonté, mais relativement au prix de chaque arpent, quand bien même les arpents évincés seroient de meilleure qualité que les autres.

1. Si, lorsque l'acheteur a été en état de dénoncer l'éviction à son vendeur, il ne la pas fait; qu'en conséquence il ait manqué des instructions nécessaires, et ait été condamné à rendre la chose à celui qui la lui demandoit, il sera censé s'être ainsi conduit de mauvaise foi, et sera privé du bénéfice de la stipulation faite à son profit par le vendeur.

54. *Gaius au liv. 28 sur l'Édit provincial.*

Celui qui a vendu la chose d'autrui cesse d'être soumis envers l'acheteur à l'action de l'éviction, lorsque celui-ci a acquis la propriété de la chose par l'usucapion ou la prescription à longues années.

1. Si un héritier vend un esclave à qui le défunt avoit donné la liberté sous la condition de payer une certaine somme, et qu'il déclare que la somme dont il s'agit est plus forte qu'elle ne l'est véritablement, il est soumis à cet égard envers l'acheteur à l'action de la vente; pourvu que la condition soit telle qu'elle ait pu passer à l'acheteur, c'est-à-dire, si l'esclave étoit obligé de payer cette somme à l'héritier: car s'il devoit la payer à tout autre, le vendeur seroit soumis à l'action de l'éviction, quand bien même il auroit déclaré au juste la somme, s'il n'avoit point averti l'acheteur qu'elle devoit être payée à un autre qu'à lui héritier.

55. *Ulpian au liv. 2 sur l'Édit des Ediles curules.*

Si l'acheteur sur qui on redemandoit la chose vendue, n'a été condamné que faute de s'être présenté, il est déchu du bénéfice de la stipulation faite à son profit par le vendeur; parce qu'on présume qu'il a été condamné à cause de son absence plutôt qu'à cause de la nullité ou de l'invalidité de son titre. Que doit-on donc décider si l'acheteur contre lequel le jugement a été prononcé étoit absent à la vérité, mais qu'un autre se soit présenté et ait plaidé la cause? Par exemple, la cause a été contestée avec le pupille autorisé de son tuteur, mais le pupille étant absent, le tuteur a défendu et a été condamné. Pourquoi diroit-on que la stipulation faite au profit de l'acheteur n'auroit pas son effet? car il est constant que la cause a été agitée. Il suffit que la cause ait été discutée entre des personnes qui aient eu droit d'agir.

1. La signification de l'éviction doit se faire au vendeur lui-même s'il est présent. S'il est absent, ou même si étant présent il empêche que la signification puisse lui être faite, l'acheteur jouira du bénéfice de la stipulation.

54. *Gaius lib. 28 ad Edictum provinciale.*

Qui alienam rem vendidit, post longi temporis præscriptionem vel usucapionem, desinit emptori teneri de evictione.

De usucapione.

§. 1. Si heres statuliberum, qui sub conditione pecuniæ dandæ liber esse jussus est, vendiderit, et majorem pecuniam in conditione esse dixerit, quàm dare ei jussus est, ex empto tenetur: si modò talis est conditio, ut ad emptorem transiret, id est, si heredi dare jussus est servus: nam si alii dare jussus, quamvis veram pecuniæ quantitatem dixerit, tamen si non admonuerit alii dare jussum, evictionis nomine tenebitur.

De statulibero et mendacio venditoris.

55. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum Ædiliùm curulium.*

Si ideò contra emptorem judicatum est, quòd defuit, non committitur stipulatio: magis enim propter absentiam victus videtur, quàm quòd malam causam habuit. Quid ergo, si ille quidem contra quem judicatum est, ad judicium non adfuit, alius autem adfuit, et causam egit? Quid dicemus? utputa acceptum quidem cum pupillo tutore auctore fuit judicium, sed absente pupillo, tutor causam egit, et judicatum est contra tutorem: quare non dicemus committi stipulationem? etenim, actam esse causam, palam est. Et satis est, ab eo cui jus agendi fuit causam esse actam.

De absentia emptoris.

§. 1. Præsenti autem venditori denuntiandum est. Sive autem absit, sive præsens sit, et per eum fiat, quominus denuntietur, committitur stipulatio.

De denuntiatione.

56. *Paulus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Quomodo cavendum sit.

Si dictum fuerit vendendo, ut *simple promittatur*, vel *triplum*, aut *quadruplum promitteretur*, ex empto perpetua actione agi poterit: non tamen, ut vulgus opinatur, etiam satisfacere debet qui duplam promittit: sed sufficit nuda repromissio, nisi aliud convenerit.

De compromisso

§. 1. Si compromiserò, et contra me data fuerit sententia, nulla mihi actio de evictione danda est adversus venditorem: nulla enim necessitate cogente id feci.

De parte hominis.

§. 2. In stipulatione duplæ, cum homo venditur, partis adjectio necessaria est: quia non potest videri homo evictus, cum pars ejus evicta est.

De usucapione.

§. 3. Si cum possit usucapere emptor, non cepit, culpa sua hoc fecisse videtur. Unde, si evictus est servus, non tenetur venditor.

De denuntiatione.

§. 4. Si præsentem promissorem, qui de evictione denuntiavit, et non ignorante, procuratori denuntiatum sit, nihilominus promissor tenetur.

§. 5. Simili modo tenetur et qui curavit ne sibi denuntiari possit.

§. 6. Sed et si nihil venditore faciente, emptor cognoscere ubi esset non potuit, nihilominus committitur stipulatio.

§. 7. Pupillo etiam sine tutoris auctoritate posse denuntiari, si tutor non apparet, ex duplæ stipulatione, benignius receptum esse Trebatius ait.

57. *Gaius lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Si evincens decesserit sine successore.

Habere licere rem videtur emptor, et si is qui emptorem in evictione rei vicerit,

56. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Si le contrat de vente porte la clause que le vendeur s'obligera en certain cas à rendre le simple, le double, le triple ou le quadruple du prix, la vente donne à cet égard à l'acheteur une action perpétuelle; mais il ne faut pas croire pour cela, comme le pense le vulgaire, que le vendeur qui s'est obligé au double doit donner caution: une simple promesse suffit, à moins qu'il n'y ait convention expresse au contraire.

1. Si l'acheteur sur lequel on évince la chose vendue fait un compromis, et est condamné par les arbitres nommés, il n'a aucune action contre le vendeur à raison de cette éviction; car rien ne l'a forcé à faire ce compromis.

2. Dans la stipulation, par laquelle celui qui vend un esclave se soumet à payer le double en cas d'éviction, il faut faire une mention expresse qui étende cette stipulation au cas où une partie de l'esclave seroit évincée; parce qu'on ne peut pas dire qu'un esclave soit évincé quand il ne l'est qu'en partie.

3. Si l'acheteur a pu acquérir la propriété de la chose vendue par la prescription, et qu'il ne l'ait pas fait, il y a de sa faute. Ainsi l'esclave venant à être évincé, il n'aura aucune action contre le vendeur.

4. Si on fait la signification de l'éviction au procureur de celui qui s'est obligé par la stipulation, en présence et à la connoissance de celui-ci, il sera toujours obligé.

5. De même celui qui a fait en sorte qu'on ne pût pas lui signifier l'éviction reste toujours soumis à l'action.

6. Si même, sans que le vendeur ait cherché à se cacher, l'acheteur n'a pas pu savoir où il étoit pour lui signifier l'éviction, la stipulation n'en aura pas moins son effet.

7. Trebatius dit qu'il est reçu par équité qu'on peut signifier l'éviction au pupille en conséquence de la stipulation du double, quand même il n'est pas autorisé d'un tuteur, s'il n'y en a point d'apparent.

57. *Gaius au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

L'acheteur est censé être en état de garder la chose, lors même qu'elle lui a été

évincée, si celui qui a réussi dans ce jugement avant de lui enlever la chose est mort sans héritier, et sans que ses biens puissent appartenir au fisc ou être vendus par ses créanciers : car alors l'acheteur n'aura aucune action contre son vendeur relativement à la stipulation faite à son profit, puisqu'il se trouve en état de garder la chose.

1. Cela posé, examinons si dans le cas où la chose vendue auroit été évincée, et seroit néanmoins revenue à l'acheteur par la donation que lui en auroit faite celui qui l'auroit évincée, la stipulation faite par le vendeur au profit de l'acheteur en cas d'éviction produiroit son action. Elle ne produiroit aucune action si celui par qui la chose est évincée sur l'acheteur la lui donnoit ou la lui léguoit avant de la reprendre et de l'emporter. Autrement cette stipulation auroit son effet; parce qu'une stipulation qui a une fois eu son effet ne peut plus le perdre.

58. *Javolenus au liv. 1 sur Plautius.*

L'héritier a donné au légataire un esclave que le testateur lui avoit légué en général et sans désignation expresse; ce même héritier a promis garantir le légataire de ce qu'il pourroit perdre par sa mauvaise foi. Ensuite l'esclave a été évincé. Le légataire a contre l'héritier l'action provenant du testament, quoique cet héritier ait ignoré que l'esclave qu'il donnoit au légataire appartenoit à autrui.

59. *Pomponius au liv. 2 sur Plautius.*

Si je lègue une chose que j'ai achetée de Titius, et que mon légataire soit évincé par le véritable maître de la chose, il ne peut pas signifier l'éviction à Titius mon vendeur; à moins que les actions qui m'appartenoient en ce cas contre mon vendeur ne lui eussent été cédées ou qu'il n'eût hypothèque sur la chose.

60. *Javolenus au liv. 2 sur Plautius.*

Si on ne s'est point expliqué dans la vente sur ce que le vendeur seroit obligé de donner à l'acheteur en cas d'éviction, le vendeur ne sera obligé envers l'acheteur qu'à lui rendre le simple de son prix, et en outre, à cause de la nature de l'action de la vente, à l'indemniser de l'intérêt qu'il a de n'avoir pas été évincé.

antè ablatam, vel abductam rem sine successore decesserit: ita ut neque ad fiscum bona pervenire possint, neque privatim à creditoribus distrahi: tunc enim nulla competit emptori ex stipulatu actio: quia rem habere ei licet.

§. 1. Quòd cùm ita est, videamus num, et si ab eo qui vicerit, donata legatave res fuerit emptori, acquè dicendum sit ex stipulatu actionem non nasci? Scilicet, si antequam abduceret vel auferret, donaverit aut legaverit: alioquin semel commissa stipulatio resolvi non potest.

Aut rem donaverit, legaverit emptori.

58. *Javolenus lib. 1 ex Plautio.*

Heres servum non nominatim legatum tradidit, et de dolo repromisit: postea servus evictus est. Agere cum herede legatarius ex testamento poterit, quamvis heres alienum esse servum ignoraverit.

De re legata.

59. *Pomponius lib. 2 ex Plautio.*

Si res quam à Titio emi, legata sit à me: non potest legatarius conventus à domino rei venditori meo denuntiare: nisi cessæ ei fuerint actiones, vel quodam casu hypothecas habet.

Ab emptore.

60. *Javolenus lib. 2 ex Plautio.*

Si in venditione dictum non sit, quantum venditorem pro evictione præstare oporteat: nihil venditor præstabit, præter simplam evictionis nomine, et ex natura ex empto actionis, hoc quod interest.

Si dictum non sit, quantum pro evictione præstabitur.

61. *Marcellus lib. 8 Digestorum.*

Si venditor voluntate primi emptoris secundo tradiderit.

Si id quod à te emi, et Titio vendidi, voluntate mea Titio tradideris, de evictione te mihi teneri, sicuti si acceptam rem tradidissem, placet.

62. *Celsus lib. 27 Digestorum.*

De re vendita possessori.

Si rem quæ apud te esset, vendidissem tibi : quia pro tradita habetur, evictionis nomine me obligari placet.

De pluribus heredibus venditoris.

§. 1. Si ei qui mihi vendiderit, plures heredes exstiterunt, una de evictione obligatio est, omnibusque denunciari, et omnes defendere debent. Si de industria non venerint in iudicium, unus tamen ex his liti substitit, propter denuntiationis vigorem, et prædictam absentiam, omnibus vincit aut vincitur ; rectèque cum cæteris agam, quòd evictionis nomine victi sint.

De usufructu.

§. 2. Si fundum, in quo usufructus Titii erat, qui ei relictus est quoad vivet, detracto usufructu ignoranti mihi venderis, et Titius capite deminutus fuerit, et aget Titius, jus sibi esse utendi fruendi, competit mihi adversus te ex stipulatione de evictione actio : quippe si verum erat, quod mihi dixisses in venditione, rectè negarem Titio jus esse utendi fruendi.

63. *Modestinus lib. 5 Digestorum.*

De denuntiatione remissa.

Hærennius Modestinus respondit, non obesse ex empto agenti, quòd denuntiatione pro evictione interposita non esset, si pacto ei remissa esset denuntiandi necessitas.

Si emptor victus non appellavit.

§. 1. Gaia Seia fundum à Lucio Titio emerat, et quæstione nota fisci nomine,

61. *Marcellus au liv. 8 du Digeste.*

Si, après vous avoir acheté une chose, je l'ai à l'instant vendue à Titius, et qu'au lieu de me la livrer vous l'avez de mon consentement remise à Titius, il est décidé que vous êtes obligé envers moi dans le cas de l'éviction, comme si vous m'eussiez livré la chose à moi-même.

62. *Celse au liv. 27 du Digeste.*

Si je vous vends une chose que vous avez en votre possession ; comme il y a eu ce cas une tradition feinte, il est décidé que je suis obligé envers vous dans le cas de l'éviction.

1. Si le vendeur laisse plusieurs héritiers, l'obligation du défunt, en cas d'éviction, est indivisible entre eux, l'éviction doit être signifiée à tous, et tous doivent défendre. Si quelques-uns d'eux affectent de ne point paraître en jugement, et qu'un seul se présente pour défendre, le jugement qui interviendra, favorable ou non, sera commun entre tous les héritiers, à cause de la signification faite à tous, et de l'absence de quelques-uns, qui a été causée par l'envie d'é luder le jugement, et l'acheteur pourra régulièrement actionner les autres héritiers comme ayant succombé dans le jugement rendu sur l'éviction.

2. Vous m'avez vendu un fonds sous la réserve de l'usufruit. Cet usufruit appartenait à Titius pendant sa vie, et je n'en avois point connoissance. Titius avoit perdu son usufruit par son changement d'état ; mais, ayant recouvré son premier état, il a intenté une action contre moi, par laquelle il a prétendu qu'il avoit un droit d'usufruit sur la chose vendue. La stipulation que vous avez faite à mon profit en cas d'éviction, me donne action contre vous : car si ce que vous m'avez dit lors de la vente eût été vrai, j'aurois pu soutenir contre Titius qu'il n'avoit aucun droit d'usufruit sur la chose vendue.

63. *Modestinus au liv. 5 du Digeste.*

Hærennius-Modestinus a répondu, que l'acheteur intentant l'action de la vente en cas d'éviction, ne pourroit pas être débouté de sa demande, sous prétexte qu'il n'auroit pas signifié l'éviction au vendeur, si la nécessité de faire cette éviction lui avoit été remise par une convention.

1. Gaia-Seia avoit acheté un fonds de Lucius-Titius. On en a formé la demande

contre elle au nom du fisc, et elle a appelé son vendeur pour la garantir ; l'éviction ayant eût lieu, le fonds lui a été ôté et adjugé au fisc. Gaia-Séia n'ayant point appelé de ce jugement, on a demandé si elle pouvoit exercer son recours contre son vendeur. Hérennius-Modestin a répondu : Si le fonds a été évincé parce qu'au temps de la vente il n'appartenoit point au vendeur, ou qu'il avoit été hypothéqué par lui, je ne vois rien qui puisse empêcher Gaia-Séia d'exercer son recours contre son vendeur.

2. Hérennius-Modestin a répondu : Si l'acheteur a appelé, et qu'il ait perdu par sa faute une cause qui étoit bonne, et qui n'est devenue mauvaise que parce qu'il a laissé prescrire contre lui, il ne peut exercer de recours envers son vendeur.

64. *Papinien au liv. 7 des Questions.*

Un fonds de mille arpens ayant été vendu et livré, un torrent venant s'y former et le traverser, l'acheteur en a perdu deux cents arpens. Si il survient ensuite quelqu'un qui en redemande deux cents arpens par indivis, et qui réussisse dans sa demande, la stipulation du double faite par le vendeur en cas d'éviction produira une action, mais qui tombera sur la cinquième partie du prix, et non sur le quart : car la perte survenue par le cours d'eau qui s'est formé dans le fonds est aux risques de l'acheteur, et non à ceux du vendeur. Si le fonds qui a été diminué par l'irruption des eaux est évincé en entier, l'obligation contractée par le vendeur en cas d'éviction, ne sera aucunement diminuée ; de même qu'elle ne le seroit pas, si, par la négligence de l'acheteur, le fonds ou l'esclave vendu avoit souffert quelque détérioration ; puisque, par la raison contraire, la somme due par le vendeur en cas d'éviction ne seroit pas augmentée, si, lors de l'éviction, le fonds se trouvoit amélioré.

1. Si la mesure du terrain vendu restant en son entier, le fonds se trouve augmenté par l'alluvion de deux cents arpens, et qu'ensuite il survienne quelqu'un qui évince le cinquième au total du fonds entier, le vendeur ne sera obligé pour cette cinquième partie du fonds, qu'autant qu'il le seroit si on n'évinçoit que deux cents arpens dans les mille qu'il a livrés ; parce que, si l'acheteur souffre quelque perte dans ce qui lui est

auctorem laudaverat, et evictione secuta fundus ablatu, et fisco adjudicatus est, venditore præsentè. Quæritur, cum emptrix non provocaverat, an venditorem poterit convenire? Herennius Modestinus respondit, sive quòd alienus fuit cum veniret, sive quòd tunc obligatus evictus est, nihil proponi cur emptrici adversus venditorem actio non competat.

§. 2. Herennius Modestinus respondit : Si emptor appellavit, et bonam causam vitio suo ex præscriptione perdidit, ad auctorem reverti non potest.

Si appellavit, et præscriptione submotus est.

64. *Papinianus lib. 7 Quæstionum.*

Ex mille jugeribus traditis, ducenta flumen abstulit. Si postea pro indiviso ducenta evincantur, duplæ stipulatio pro parte quinta, non quarta, præstabitur : nam quod perit, damnum emptori non venditori attulit. Si totus fundus quem flumen deminuerat, evictus sit, jure non deminuetur evictionis obligatio : non magis quàm si incuria fundus, aut servus traditus, deterior factus sit : nam et è contrario non augetur quantitas evictionis, si res melior fuerit effecta.

De decremento,

§. 1. Quòd si modo terræ integro qui fuerat traditus, ducenta jugera per alluvionem accesserunt, ac postea pro indiviso, pars quinta totius evicta sit : perinde pars quinta præstabitur, ac si sola ducenta de illis mille jugeribus quæ tradita sunt, fuissent evicta : quia alluvionis periculum non præstat venditor.

Vel augmento,

Vel decremen-
to et augmento
fundi venditi.

§. 2. Quæsitum est, si mille jugeribus traditis, perissent ducenta, mox alluvio per aliam partem fundi ducenta attulisset, ac postea pro indiviso quinta pars evicta esset, pro qua parte auctor teneretur? Dixi, consequens esse superioribus, ut neque pars quinta mille jugerum, neque quarta debeatur evictionis nomine, sed perinde teneatur auctor, ac si de octingentis illis residuis sola centum sexaginta fuissent evicta: nam reliqua quadraginta, quæ universo fundo decesserunt, pro rata novæ regionis esse intelligi.

De evictione
partis pro diviso.

§. 3. Cæterum cum pro diviso pars aliqua fundi evincitur, tametsi certus numerus jugerum traditus sit, tamen non pro modo, sed pro bonitate regionis præstatur evictio.

Si is tradat,
qui rem habet
pro indiviso.

§. 4. Qui unum jugerum pro indiviso solum habuit, tradidit: secundum omnium sententias non totum dominium transfudit, sed partem dimidiam jugeri: quemadmodum si locum certum, aut fundum similiter tradidisset.

65. *Idem lib. 8 Quæstionum.*

De venditione
rei hereditariae
pignoratæ.

Rem hereditariam pignori obligatam heredes vendiderunt, et evictionis nomine pro partibus hereditariis sponderunt. Cum alter pignus pro parte sua liberasset, rem creditor evicit. Quærebatur, an uterque heredum conveniri possit? Idque placebat, propter indivisam pignoris causam: nec remedio locus esse videbatur, ut per doli exceptionem actiones ei qui pecuniam creditori dedit, præstarentur: quia non duo rei facti proponerentur, sed familiæ erciscundæ iudicium eo nomine utile est. Nam quid interest, unus ex heredibus in totum liberaverit pignus, an verò pro sua duntaxat portione, cum coheredis negligentia damnosa non debet esse alteri?

accru par l'alluvion, le vendeur n'en est point garant.

2. On a proposé cette question: Des mille arpens qui ont été vendus et livrés, deux cents ont péri; d'un autre côté le fonds a été augmenté par l'alluvion de deux cents arpens, et ensuite la cinquième partie du fonds a été évincée. Pour quelle portion sera obligé le vendeur? J'ai répondu qu'en conséquence des principes ci-dessus exposés, le vendeur ne pouvoit être obligé ni pour la cinquième partie du fonds, ni pour le quart, mais qu'il le seroit comme si des huit cents arpens qui restoient après la perte des deux cents, on n'en avoit évincé que cent soixante: car les quarante autres arpens qui ont été retranchés du fonds entier doivent être pris sur la nouvelle augmentation survenue au fonds.

3. Au reste, lorsque l'acheteur se trouve évincé d'une partie certaine et divisée du fonds, quoiqu'on ait vendu un certain nombre d'arpens, l'obligation du vendeur, en cas d'éviction, ne se rapportera pas au nombre d'arpens évincés, mais à la qualité du terrain.

4. Celui qui n'a qu'un arpent par indivis avec un autre, et qui le vend et le livre, ne transfère point, selon le sentiment de tous les jurisconsultes, le domaine de l'arpent entier, mais seulement de la moitié de l'arpent. Il en seroit de même s'il avoit vendu dans la même espèce un lieu déterminé ou un fonds.

65. *Le même au liv. 8 des Questions.*

Deux héritiers ont vendu un effet de la succession qui étoit hypothéqué à un créancier; ils se sont obligés, en cas d'éviction, chacun pour leurs portions héréditaires. Un des héritiers libère le gage pour sa portion. Ensuite le créancier évince la chose. On a demandé si l'acheteur avoit son recours contre les deux héritiers? Cet avis a paru le plus juste, par la raison que le gage est de sa nature indivisible; et on n'a pas cru qu'il fût possible d'employer le moyen de donner à celui qui avoit payé au créancier la moitié de sa dette une exception par laquelle l'acheteur, exerçant son recours contre lui, fût obligé de lui céder ses actions; parce qu'on ne peut pas dire que ces deux héritiers soient débiteurs solidaires, mais ils ont entre eux à cet égard l'action en partage d'héritage. En

effet, qu'importe qu'un des héritiers ait libéré le gage en entier, ou seulement pour sa portion, puisqu'il est constant que la négligence d'un héritier ne peut pas nuire à son cohéritier.

66. *Le même au liv. 28 des Questions.*

Si le vendeur ayant averti l'acheteur de se servir contre le possesseur de la chose vendue de l'action Publicienne, ou de l'action qui a lieu lorsqu'on réclame un fonds soumis à une redevance, plutôt que d'intenter contre lui l'action réelle de la revendication, celui-ci n'en a rien voulu faire, sa mauvaise foi tournera absolument contre lui, et il sera déchu du bénéfice de la stipulation faite par le vendeur à son profit. Il n'en seroit pas de même si le vendeur avoit averti l'acheteur de se servir de l'action Servienne; car, quoique cette action soit une action réelle, elle n'a cependant d'effet que pour ôter au détenteur de la chose la possession nue, et on peut la détruire, en offrant de payer au vendeur l'argent qu'il prétend lui être dû. De là vient que l'acheteur ne peut point intenter cette action en son propre nom.

1. Si le fonds est évincé par quelqu'un qui a été absent pour le service de la république, l'acheteur a contre son vendeur une action utile à cause de cette éviction. Il en est de même si l'éviction est formée par un particulier contre un militaire, la même équité demande qu'on rétablisse l'acheteur dans le droit d'intenter action contre le vendeur.

2. Un esclave a été vendu à quelqu'un et par lui à un autre. L'esclave ayant été évincé sur le second acquéreur, il a fondé de procuration pour poursuivre la cause, son vendeur, qui étoit lui-même le premier acheteur de l'esclave. Faute de rendre l'esclave, il est intervenu un jugement de condamnation. Tout ce que ce procureur aura payé en exécution de ce jugement comme procureur en sa propre cause, il ne pourra pas le répéter contre le vendeur originaire, en vertu de la stipulation qu'il a faite en cas d'éviction. Cependant, comme il souffre tout le tort causé par cette éviction, au moyen de ce qu'il n'a point envers son acquéreur, qui l'a chargé de procuration, l'action du mandat, il pourra se servir utilement contre son vendeur de l'action que lui donne son contrat de vente, pour se faire rendre par lui la

66. *Idem lib. 28 Quæstionum.*

Si cum venditor admonuisset emptorem, ut Publiciana potius, vel ea actione quæ de fundo vectigali proposita est, experiretur, emptor id facere supersedit, omnimodò nocebit ei dolus suus, nec committitur stipulatio. Non idem in Serviana quoque actione probari potest. Hæc enim etsi in rem actio est, nudam tamen possessionem avocat, et soluta pecunia venditori, dissolvitur: undè fit, ut emptori suo nomine non competat.

(Qua actione debet agere emptor, ut committatur evictionis stipulatio.)

§. 1. Si is qui reipublicæ causa abfuit, fundum petat, utilis possessori pro evictione competit actio. Item, si privatus à milite petat, eadem æquitas est emptori restituendæ pro evictione actionis.

De restitutione in integrum.

§. 2. Si secundus emptor venditorem eundemque emptorem ad litem hominis dederit procuratorem, et non restituito eo, damnatio fuerit secuta: quodcumque ex causa iudicati præstiterit procurator ut in rem suam datus, ex stipulatu consequi non poterit: sed quia damnum evictionis ad personam pertinuit emptoris, qui mandati iudicio nihil percepturus est, non inutiliter ad percipiendam litis æstimationem agetur ex vendito.

Si primus emptor à secundo procurator datus, litis æstimationem solvit.

De divisione
hereditatis.

§. 5. Divisione inter coheredes facta, si procurator absentis interfuit, et dominus ratam habuit, evictis prædiis in dominum actio dabitur, quæ daretur in eum qui negotium absentis gessit, ut quanti sua interest, actor consequatur: scilicet ut melioris, aut deterioris agri facti causa, finem pretii, quo fuerat tempore divisionis æstimatus, deminuat vel excedat.

67. *Idem lib. 10 Responsorum.*

Si venditor rem
evictam offerat
emptori.

Emptori post evictionem servi quem dominus abduxit, venditor eundem servum post tempus offerendo, quominus præstet quod emptoris interest, non rectè defenditur.

68. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Si creditor ven-
diderit.

Cum ea conditione pignus distrahitur, ne quid evictione secuta creditor præstet: quamvis pretium emptor non solverit, sed venditori caverit, evictione secuta nullam emptor exceptionem habebit, quominus pretium solvat.

De delegatione.

§. 1. Creditor, qui pro pecunia nomen debitoris per delegationem sequi maluit, evictis pignoribus quæ prior creditor accepit, nullam actionem cum eo qui liberatus est habebit.

69. *Scævola lib. 2 Quæstionum.*

De causa li-
bertatis excepta.

Qui libertatis causam excepit in venditione, sive jam tunc cum traderetur, liber homo fuerit, sive conditione quæ testamento proposita fuerit, impleta, ad libertatem pervenerit, non tenebitur evictionis nomine.

§. 1. Qui autem in tradendo statulibe-
rum

somme qu'il a payée en exécution du jugement.

3. Un partage a été fait entre trois cohéritiers, dont un étoit absent, mais il s'est présenté un procureur au nom de ce dernier, et il a lui-même depuis ratifié le partage. Si quelques-uns des fonds se trouvent évincés, celui sur lequel ils le seront aura contre l'absent la même action qu'il auroit pu intenter contre son procureur. Cette action aura pour but de le faire indemniser de l'intérêt qu'il peut avoir de n'avoir pas été évincé; en sorte que, suivant que ces fonds se trouveront améliorés ou détériorés, la somme due pour l'éviction sera plus ou moins forte que le prix auquel ils auront été estimés lors du partage.

67. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Après qu'un esclave a été évincé à l'acheteur, et lui a été enlevé par le véritable maître, si le vendeur offre dans la suite de lui rendre cet esclave, il ne sera pas pour cela dispensé de l'indemniser.

68. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Lorsqu'un créancier vend un gage sous la condition qu'il ne s'engage à rien envers l'acheteur en cas qu'il soit évincé; si l'acheteur n'a pas payé le prix de la chose, mais s'est seulement obligé à le payer, l'éviction arrivant, elle ne lui procurera aucune exception en vertu de laquelle il puisse se dispenser de payer le prix de la chose.

1. Si un créancier a reçu pour satisfaction de son débiteur une créance que celui-ci avoit contre un autre par forme de délégation, et que les gages qui assuroient cette créance vissent à être évincés, il ne pourra intenter aucune action à cet égard contre son propre débiteur qu'il a libéré.

69. *Scévola au liv. 2 des Questions.*

Si, en vendant un esclave, le vendeur a promis de garantir l'acheteur de toute éviction, excepté de celle qui pourroit arriver par la liberté de l'esclave, il ne sera point obligé envers l'acheteur évincé, soit que l'homme vendu fût libre lors de la tradition, soit qu'il eût depuis acquis sa liberté par l'événement d'une condition sous laquelle cette même liberté lui avoit été laissée par testament.

1. Mais si le vendeur déclare que l'esclave
qu'il

qu'il vend a l'espérance de la liberté, il ne sera censé avoir voulu excepter que l'espèce de liberté laissée précédemment à un esclave par testament, et qui dépend de l'accomplissement de quelque condition; en sorte que, si l'esclave a reçu sa liberté par testament pour en jouir tout de suite, et que le vendeur ait déclaré qu'il avoit l'espérance de la liberté, il sera obligé en cas d'éviction.

2. Réciproquement, celui qui vend un esclave qui a l'espérance de la liberté, rend sa condition plus défavorable lorsqu'il désigne celle sous laquelle il déclare qu'il doit y parvenir, parce qu'alors il ne sera point censé avoir excepté toute condition sous laquelle la liberté aura été laissée à l'esclave, mais seulement celle qu'il a désignée: par exemple, s'il a dit que cet esclave avoit été affranchi sous la condition de donner dix, et qu'il parvienne à la liberté au bout de l'année, parce qu'il avoit été affranchi de cette manière, je donne la liberté à Stichus dans un an, le vendeur sera obligé en cas d'éviction.

3. Que doit-on donc décider si l'esclave que le vendeur a déclaré avoir été affranchi sous la condition de donner vingt, a véritablement été affranchi sous celle de donner dix? Le vendeur est-il censé avoir fait un faux exposé sur la condition de l'affranchissement? Il est vrai de dire qu'il a fait à cet égard un faux exposé: ce qui fait que quelques-uns ont pensé qu'alors la stipulation faite en cas d'éviction devoit avoir son effet. Mais le sentiment de Servius l'a emporté. Ce jurisconsulte pense qu'il n'y a lieu dans cette espèce qu'à l'action de la vente; parce qu'il est d'avis que le vendeur, en déclarant que l'esclave étoit affranchi sous la condition de donner vingt, a entendu excepter toute condition consistante à donner, sous laquelle la liberté pourroit appartenir à l'esclave.

4. Un esclave a été affranchi après qu'il auroit rendu ses comptes; l'héritier l'a vendu et a déclaré qu'il avoit été affranchi sous la condition de donner cent. Si l'esclave n'est point reliquataire par rapport au compte qu'il a dû rendre, et par conséquent s'il a eu sa liberté dès le moment de l'acceptation de la succession faite par l'héritier, l'obligation de l'éviction est contractée, en ce

rum dicit, intelligitur hanc speciem duntaxat libertatis excipere, quæ ex testamento impleta conditione ex præterito possit obtingere: et ideò si præsens testamento libertas data fuerit, et venditor statuliberum pronunciat, evictionis nomine tenetur.

§. 2. Rursus qui statuliberum tradit, si certam conditionem pronunciat, sub qua dicit ei libertatem datam, detriorem conditionem suam fecisse existimabitur, quia non omnem causam statutæ libertatis, sed eam duntaxat quam pronunciat, excepisse videbitur: veluti si quis hominem dixerit decem dare jussum, isque post annum ad libertatem pervenerit, quia hoc modo libertas data fuerit, *Stichus post annum liber esto*, evictionis obligatione tenebitur.

§. 3. Quid ergo qui jussum decem dare, pronunciat viginti dare debere, nonne in conditionem mentitur? Verum est, hunc quoque in conditionem mentiri: et ideò quidam existimaverunt, hoc quoque casu evictionis stipulationem contrahi. Sed auctoritas Servii prævaluit, existimantis hoc casu ex empto actionem esse: videlicet quia putabat eum qui pronunciasset servum viginti dare jussum, conditionem excepisse quæ esset in dando.

§. 4. Servus rationibus redditus, liber esse jussus est. Hunc heres tradidit, et dixit centum dare jussum. Si nulla reliqua sunt quæ servus dare debeat, et per hoc adita hereditate liber factus est, obligatio evictionis contrahitur, eo quod liber homo tanquam statuliber traditur. Si centum in reliquis habet, potest videri heres non esse mentitus: quoniam ratio-

nes reddere jussus, intelligitur summam pecuniæ quæ ex reliquis colligitur, jussus dare. Cui consequens est, ut si minus quam centum in reliquis habuerit, veluti sola quinquaginta, ut cum eam pecuniam dederit, ad libertatem pervenerit, de reliquis quinquaginta actio ex empto competat.

§. 5. Sed et si quis in venditione statuliberum perfusoriè dixerit, conditionem autem libertatis celaverit, empti judicio tenebitur, si id nescierit emptor: hic enim exprimitur, eum qui dixerit statuliberum et nullam conditionem pronunciataverit, evictionis quidem nomine non teneri, si conditione impleta servus ad libertatem pervenerit; sed empti judicio teneri, si modò conditionem quam sciebat propositam esse, celavit: sicuti qui fundum tradit, et cum sciat certam servitutem deberi, perfusoriè dixerit, *Itinera, actus, quibus sunt, utique sunt, rectè recipitur*, evictionis quidem nomine se liberat; sed quia decepit emptorem, empti judicio tenetur.

Si modus fundi dictus desit.

§. 6. In fundo vendito cum modus pronunciatu deest, sumitur portio ex pretio, quod totum colligendum est ex omnibus jureribus dictis.

70. *Paulus lib. 5 Quæstionum.*

Quid persequitur actio ex empto, re evicta.

Evicta re, ex empto actio non ad pretium duntaxat recipiendum, sed ad id quod interest competit. Ergo et si minor esse cæpit, damnum emptoris erit.

qu'on a vendu un homme déjà libre comme s'il n'avoit encore que l'espérance de sa liberté. Si l'esclave est reliquataire de son compte d'une somme de cent, on peut dire que l'héritier n'a pas fait une fausse déclaration; parce qu'un esclave affranchi sous la condition de rendre son compte est censé l'être sous celle de payer la somme dont il se trouvera reliquataire. En conséquence si l'esclave est reliquataire d'une moindre somme que celle de cent, par exemple de cinquante, en sorte qu'il doit parvenir à la liberté après avoir payé cette somme, l'acheteur aura l'action de la vente contre le vendeur à l'égard de l'autre somme de cinquante que l'esclave n'a pas dû payer, comme l'avoit déclaré le vendeur.

5. Si le vendeur déclare d'une manière vague que l'esclave qu'il vend a l'espérance de la liberté, sans dire sous quelle condition elle lui a été laissée, l'acheteur aura contre lui l'action de la vente s'il n'a pas eu connoissance de cette condition: car on décide ici que si le vendeur déclare que l'esclave a l'espérance de sa liberté, sans désigner aucune condition sous laquelle elle lui aura été laissée, il ne sera point en effet obligé à cause de l'éviction, si la condition venant à arriver, l'esclave parvient à la liberté; mais il sera soumis à l'action de la vente, en supposant cependant qu'il ait eu connoissance de cette condition. De même qu'un vendeur, qui, en vendant un fonds qu'il savoit devoir une certaine servitude, diroit en termes généraux, les servitudes resteront en même état, et appartiendront toujours à ceux à qui elles sont dues, se libérerait à la vérité de l'obligation à laquelle l'éviction donne lieu; mais, comme il auroit trompé l'acheteur, celui-ci auroit l'action de la vente contre lui.

6. Lorsqu'en matière de vente d'un fonds, la mesure déclarée par le vendeur ne se trouve pas, on fait une déduction sur le prix relativement à la valeur de tous les arpens qui ont été déclarés.

70. *Paul au liv. 5 des Questions.*

Lorsque la chose vendue est évincée, l'acheteur a l'action de la vente, non-seulement à l'effet de se faire rendre son prix, mais encore à l'effet de se faire indemniser de tout l'intérêt qu'il peut avoir. Ainsi, si la

chose est devenue entre les mains de l'acheteur d'un prix moins considérable, ce sera lui qui en souffrira.

71. *Le même au liv. 16 des Questions.*

Un père a donné en dot à sa fille un fonds de terre (on doit supposer que ce père étoit fils émancipé, et qu'il avoit acheté ce fonds d'un particulier avec stipulation du double en cas d'éviction). Ce fonds ayant été évincé, on peut élever quelque difficulté sur la question de savoir si le père aura en ce cas contre son vendeur l'action de la vente, ou l'action qui descend de la stipulation faite à son profit, comme si le père souffroit lui-même de cette perte. En effet, on ne peut pas dire que ce fonds donné en dot par le père fasse partie de ses biens, comme il fait partie de ceux de sa fille. La preuve en est que le père ne seroit pas obligé de rapporter cette dot qui vient de lui à la succession de ses parens, à laquelle il se présenteroit avec ses frères restés en puissance. Mais n'est-il pas plus probable que l'action de la stipulation doit en ce cas être ouverte au profit du père, par la raison qu'il a intérêt que sa fille ait une dot, et qu'en supposant que cette fille soit sous sa puissance il a lui-même l'espérance que cette dot pourra lui retourner? Si la fille qu'il a ainsi dotée étoit émancipée, on ne pourroit pas aussi aisément soutenir que l'action de la stipulation seroit ouverte au profit du père; parce qu'il n'y a qu'un cas où la dot pourroit alors lui retourner (c'est celui où la femme se sépareroit de son mari pour lui faire gagner la dot et en frauder son père, *leg. 5. inf. de divortis*). Le père ne pourra-t-il donc recourir contre son vendeur, que dans le cas où la dot auroit pu lui retourner si sa fille étoit morte pendant le mariage, et si le fonds n'avoit point été évincé? Ou bien doit-on décider que le père a toujours en ce cas un intérêt présent, qui consiste à conserver la dot à sa fille, et qui, par conséquent, lui donne le droit d'exercer sur le champ son recours contre le vendeur? Ce dernier avis est plus conforme à l'affection paternelle, et en conséquence doit l'emporter sur le premier.

72. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Lorsqu'on a vendu spécialement plusieurs

71. *Idem lib. 16 Quæstionum.*

Pater filiae nomine fundum in dotem dedit. Evicto eo, an ex empto, vel duplæ stipulatio committatur, quasi pater damnatum patiat, non immeritò dubitatur. Non enim, sicut mulieris dos est, ita patris esse dici potest: nec conferre fratribus, cogitur dotem à se profectam, manente matrimonio. Sed videamus, ne probabilius dicatur, committi hoc quoque casu stipulationem: interest enim patris filiam dotatam habere, et spem quandoque recipiendæ dotis: utique, si in potestate sit. Quòd si emancipata est, vix poterit defendi statim committi stipulationem, cum uno casu ad eum dos regredi possit. Nunquid ergo tunc demum agere possit, cum mortua in matrimonio filia potuit dotem repetere, si evictus fundus non esset? An et hoc casu interest patris dotatam filiam habere, ut statim convenire promissorem possit? Quod magis paterna affectio inducit.

De dote generi
emptoris evicta.

72. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Cùm plures fundi specialiter nomina-

De pluribus re-

bus, uno instru-
mento interpo-
sito, venditis.

tim uno instrumento emptionis interposito venierint, non utique alter alterius fundus pars videtur esse, sed multi fundi una emptione continentur. Et quemadmodum si quis complura mancipia uno instrumento emptionis interposito vendiderit, evictionis actio in singula capita mancipiorum spectatur: et sicut aliarum quoque rerum complurium una emptio facta sit, instrumentum quidem emptionis interpositum unum est, evictionum autem tot actiones sunt, quot et species rerum sunt quæ emptione comprehensæ sunt: ita et in proposito non utique prohibebitur emptor, evicto ex his uno fundo venditorem convenire, quod una cautione emptionis complures fundos mercatus comprehenderit.

73. *Paulus lib. 7 Responsorum.*

Si heres alienantis evincat.

Seia fundos Mævianum et Seianum, et cæteros doti dedit. Eos fundos vir Titius, viva Seia, sine controversia possedit. Post mortem deinde Seiæ, Sempronia heres Seiæ quæstionem pro prædii proprietate facere instituit. Quæro, cum Sempronia ipsa sit heres Seiæ, an jure controversiam facere possit? Paulus respondit, jure quidem proprio, non hereditario, Semproniam, quæ Seiæ, de qua quæritur, heres existit, controversiam fundorum facere posse, sed evictis prædiis, eandem Semproniam heredem Seiæ convenire posse, vel exceptione doli mali summoveri posse.

74. *Hermogenianus lib. 2 juris
Epitomarum.*

Pactum de quantitate ob evictionem danda.

Si plus vel minus quam pretii nomine datum est, evictione secuta dari convenit, placitum custodiendum est.

De prætorio pignore.

§. 1. Si jussu judicis rei judicatæ pignus captum per officium distrahatur, post evincatur, ex empto contra eum qui pretio liberatus est, non quanti interest, sed de pretio duntaxat, ejusque usuris, habita

fonds désignés séparément par un seul et même contrat de vente, il ne faut pas croire qu'un de ces fonds fasse partie des autres: ce sont plusieurs fonds distingués, mais réunis dans la même vente. Et de même que dans le cas où on a vendu plusieurs esclaves par un seul et même acte de vente, l'action sur laquelle l'éviction donne lieu s'étend sur chaque tête en particulier, de même aussi lorsqu'on a vendu plusieurs choses de différentes espèces par un seul et même acte, il n'y a véritablement qu'un contrat; mais il y a autant d'actions, en cas d'éviction, que d'espèces de choses contenues dans cette vente. De même aussi dans l'espèce proposée, si un de ces fonds est évincé sur l'acheteur, il pourra exercer son recours contre son vendeur, parce qu'il a renfermé dans un contrat de vente plusieurs fonds qu'il a achetés séparément.

73. *Paul au liv. 7 des Réponses.*

Séia a donné en dot à son gendre les fonds Mævien et Séien, et d'autres. Pendant la vie de Séia, son gendre Titius a possédé ces fonds sans contestation. Mais Séia étant morte, son héritière Sempronia a prétendu que ces fonds lui appartenoient, et a voulu les évincer sur Titius. Comme Sempronia est elle-même héritière de Séia, et comme telle tenue de ses faits, on demande si sa prétention est régulière? Paul a répondu que Sempronia, héritière de Séia, peut en son propre nom, et non comme héritière de Séia, réclamer la propriété des fonds dont il s'agit; mais quand elle aura réussi dans l'éviction, Titius pourra exercer son recours contre elle comme héritière de Séia, son auteur; ou s'il est en possession des fonds, il refusera de les lui rendre, en lui opposant l'exception tirée de sa mauvaise foi.

74. *Hermogénien au liv. 2 de l'Abrégé
du droit.*

Si les parties sont convenues que le vendeur, en cas d'éviction, rendroit plus ou moins que le prix qu'il a reçu, cette convention doit être observée.

1. Si on a pris en gage, par ordonnance du juge, les effets d'une partie condamnée pour la sûreté de l'exécution de la chose jugée, et que ces effets, après avoir été vendus en justice, soient évincés, l'acquéreur

aura l'action de la vente contre le condamné, qui a été libéré au moyen du prix donné par l'acquéreur pour ces effets. Néanmoins cette action n'aura pas pour but de faire indemniser l'acquéreur de tous ses intérêts, mais seulement de lui faire rendre son prix et les intérêts, qui seront compensés avec les fruits perçus; en supposant que l'acquéreur n'ait point été obligé de rendre ces fruits à celui qui a évincé la chose sur lui.

2. Lorsque celui qui évince a commencé à former sa demande, l'acheteur peut actionner son vendeur, non pas à l'effet de lui faire rendre le prix, mais à l'effet de l'obliger à le défendre.

3. Celui qui a vendu une créance sans garantie, est obligé simplement à faire voir que la créance existe; mais non pas à en procurer le recouvrement. Il est en outre tenu de sa mauvaise foi.

75. *Venuleius au liv. 16 des Stipulations.*

Quant aux servitudes réelles qui ont fait l'accessoire tacite de la vente des fonds, si elles sont évincées par quelqu'un, Quintus-Mucius et Sabin pensent que le vendeur ne peut point être obligé relativement à cette éviction; parce que personne n'est obligé dans le cas de l'éviction des choses qui forment l'accessoire tacite de la vente; à moins que le fonds n'ait été vendu comme étant franc: car alors on doit le livrer affranchi de toute servitude. Si l'acheteur demande un droit de sentier ou de passage, le vendeur ne peut être forcé à l'accorder, qu'autant qu'il aura déclaré expressément que ce droit feroit l'accessoire de la vente: car celui qui aura fait cette déclaration sera obligé. Le sentiment de Quintus-Mucius est juste. C'est avec raison qu'il décide qu'on doit livrer le fonds exempt de toute servitude, lorsqu'on a déclaré qu'il étoit dans le meilleur état où un fonds pût être; mais les autres servitudes ne sont pas dues, à moins qu'on n'ait déclaré qu'elles formeroient l'accessoire de la vente.

76. *Le même au liv. 17 des Stipulations.*

Si vous me vendez la chose d'autrui, et que je l'abandonne comme ne voulant plus qu'elle fasse partie de mes biens, il est décidé que je perds mon recours en garantie contre vous.

racione fructuum dabitur: scilicet si hos ei cui evicit, restituere non habebat necesse.

§. 2. *Mota quæstione, interim non ad pretium restituendum, sed ad rem defendendam venditor conveniri potest.* De lite evictionis pendente.

§. 3. *Qui nomen quale fuit vendidit, duntaxat ut sit, non ut exigi etiam aliquid possit, et dolum præstare cogitur.* De nominis vendito.

75. *Venuleius lib. 16 Stipulationum.*

Quod ad servitudes prædiorum attinet, si tacitæ secutæ sunt, et vindicentur ab alio, Quintus Mucius et Sabinus existimant, venditorem ob evictionem teneri non posse: nec enim evictionis nomine quemquam teneri in eo jure, quod tacitè soleat accedere: nisi *ut optimus maximusque esset*, traditus fuerit fundus: tunc enim liberum ab omni servitudine præstandum. Si verò emptor petat viam, vel actum, venditorem teneri non posse: nisi nominatim dixerit, accessurum iter, vel actum; tunc enim teneri eum qui ita dixerit. Et vera est Quinti Mucii sententia, ut qui optimum maximumque fundum tradidit, liberam præstet: non etiam deberi alias servitudes, nisi hoc specialiter ab eo accessum sit. De servitutibus.

76. *Idem lib. 17 Stipulationum.*

Si alienam rem mihi tradideris, et eandem pro derelicto habuero, amitti auctoritatem, id est, actionem pro evictione, placet. Si emptor rem habeat pro derelicto.

TITULUS III.
DE EXCEPTIONE REI VENDITÆ
ET TRADITÆ.

TITRE III.
DES CAS OU L'ACHETEUR
PEUT OPPOSER

L'exception fondée sur ce que la chose lui a été vendue et livrée.

1. *Ulpian au liv. 76 sur l'Edit.*

MARCELLUS écrit que si un particulier vend un fonds appartenant à autrui, et qu'en ayant depuis acquis la propriété, il veuille le revendiquer sur l'acheteur, celui-ci pourra lui opposer l'exception dont il est ici question.

1. Cette exception pourra être opposée même au véritable propriétaire du fonds, s'il a succédé au vendeur à titre d'héritier.

2. On pourra aussi opposer cette exception au propriétaire de la chose qui voudra la revendiquer après qu'elle aura été vendue par son fondé de procuration; à moins qu'il ne prouve qu'il l'avoit chargé de ne point livrer la chose avant d'en avoir reçu le prix.

3. Celse décide que si un fondé de procuration a chargé de vendre une chose, et qu'il la donne à un moindre prix que celui qu'on lui a désigné, la chose n'est pas censée aliénée; en sorte que celui qui a donné la procuration pourra la revendiquer sur l'acheteur, sans craindre qu'il lui oppose cette exception. Et cela est vrai.

4. Si un esclave achète des marchandises avec les fonds de son pécule, et qu'avant qu'il en ait acquis la propriété, son maître l'affranchisse par testament et lui lègue son pécule, le vendeur revendiquant ses marchandises sur l'esclave, celui-ci lui opposera une exception expositive du fait: car il n'a pas l'exception dont nous parlons ici, par la raison qu'il étoit esclave lorsqu'il a contracté.

5. Si la chose n'a point été livrée à l'acheteur, mais qu'il soit parvenu à s'en procurer la possession sans fraude, il peut opposer au vendeur l'exception dont il s'agit ici; à moins que le vendeur n'ait une juste raison de revendiquer la chose: car, lors même que le vendeur l'auroit livrée, s'il avoit une juste raison de demander que la

1. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*

De venditore, **M**ARCELLUS scribit, si alienum fundum vendideris, et tuum postea factum petas, hac te exceptione recte repellendum.

Et ejus herede, §. 1. Sed et si dominus fundi, heres venditori existat, idem erit dicendum.

Et eo cujus mandato res vendita est. §. 2. Si quis rem meam mandatu meo vendiderit, vindicanti mihi rem venditam, nocebit hæc exceptio: nisi probetur me mandasse ne traderetur antequam pretium solvatur.

§. 3. Celsus ait, Si quis rem meam vendidit minoris quam ei mandavi, non videtur alienata: et si petam eam, non obstat mihi hæc exceptio. Quod verum est,

De manumissione emptoris. §. 4. Si servus merces peculiariter emerit, deinde dominus eum priusquam proprietatem rerum nancisceretur, testamento liberum esse jusserit, eique peculium prælegaverit, et venditor à servo merces petere cœperit, exceptio in factum locum habebit: quia is tunc servus fuisset, cum contraxisset.

Si venditor vindicet rem quam non tradidit. §. 5. Si quis rem emerit, non autem fuerit ei tradita, sed possessionem sine vitio fuerit nactus, habet exceptionem contra venditorem: nisi forte venditor justam causam habeat, cur rem vindicet: nam et si tradiderit possessionem, fuerit autem justa causa vindicanti, replicatione adversus exceptionem utetur.

possession lui en fût rendue, il pourroit opposer une réplique à l'exception de l'acheteur.

2. *Pomponius au liv. 2 sur Plautius.*

Vous avez acheté de Titius un fonds qui appartenoit à Sempronius. Après que vous en avez eu payé le prix, Titius, votre vendeur, a succédé à Sempronius à titre d'héritier, et il a vendu et livré le même fonds à Mævius. Julien dit qu'il est plus juste que vous ayez la chose que le second acquéreur. En effet, si votre vendeur vouloit revendiquer sur vous le fonds qu'il vous a vendu, vous lui opposeriez l'exception dont il s'agit ici; et s'il étoit en possession du fonds, vous auriez contre lui l'action Publicienne.

3. *Hermogénien au liv. 6 de l'Abregé du droit.*

L'exception fondée sur ce que la chose a été vendue et livrée, peut être opposée non-seulement par l'acheteur à qui la délivrance a été faite, mais encore par ses héritiers et par celui qui tient de lui la chose à titre d'achat, quand bien même la délivrance n'en auroit point encore été faite à ce second acquéreur: car le premier acheteur a intérêt que la chose ne soit point évincée sur celui à qui il l'a vendue.

1. Par la même raison, cette exception peut être opposée aux héritiers du vendeur, qui lui ont succédé dans cette chose à titre universel ou à titre particulier.

2. *Pomponius lib. 2 ex Plautio.*

Si à Titio fundum emeris, qui Sempronii erat, isque tibi traditus fuerit, pretio autem soluto Titius Sempronii heres exstiterit, et eundem fundum Mævius vendiderit, et tradiderit: Julianus ait, æquius esse priorem te tueri: quia et si ipse Titius fundum à te peteret, exceptione summo veretur; et si ipse Titius eum possideret, Publiciana peteres.

Si quis rem antequam esset dominus, uni et factus dominus alteri vendiderit.

3. *Hermogénien au liv. 6 juris Epitomarum.*

Exceptio rei venditæ et traditæ non tantum ei cui res tradita est, sed successoribus etiam ejus, et emptori secundo, etsi res ei non fuerit tradita, proderit: interest enim emptoris primi, secundo rem non evinci.

De primo emptore, et ejus successoribus, et secundo emptore.

§. 1. Pari ratione venditoris etiam successoribus nocebit, sive in universum jus, sive in eam duntaxat rem successerint.

De successoribus venditoris.